



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° MICT-12-29-A

Date : 18 décembre 2014

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Bakone Justice Moloto
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Burton Hall
M. le Juge Liu Daqun

Assistée de :

M. John Hocking, Greffier

Arrêt rendu le :

18 décembre 2014

AUGUSTIN NGIRABATWARE

c.

LE PROCUREUR

DOCUMENT PUBLIC

ARRÊT

Les Conseils d'Augustin Ngirabatware :

M^{me} Mylène Dimitri
M. Guénaél Mettraux

Le Bureau du Procureur :

M. Hassan Bubacar Jallow
M. James J. Arguin
M^{me} Inneke Onsea

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
28/07/2015 17:25

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'McGau' followed by a stylized flourish.

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
A. CONTEXTE.....	1
B. APPEL.....	2
II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL.....	3
III. REQUÊTE PRÉSENTÉE AU TITRE DE L'ARTICLE 98 <i>BIS</i> DU RÈGLEMENT (SIXIÈME MOYEN D'APPEL).....	6
IV. INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE (CINQUIÈME MOYEN D'APPEL).....	11
A. NOTIFICATION DES ACCUSATIONS	11
1. Comportement criminel	12
2. Date et lieu du crime	13
3. Présence d'une foule au barrage routier.....	18
4. Conclusion	19
B. TEMPS NÉCESSAIRE POUR PRÉPARER LE CONTRE-INTERROGATOIRE D'ANAT.....	19
C. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE A COMMETTRE LE GENOCIDE	21
1. Élément matériel	21
2. Élément moral	24
D. APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE	25
1. Collusion	26
2. ANAN et ANAT	29
3. Éléments de preuve à décharge.....	34
4. Témoignage d'Augustin Ngirabatware.....	39
5. Non-admission d'éléments de preuve à décharge.....	41
E. CONCLUSION	43
V. GÉNOCIDE (PREMIER MOYEN D'APPEL).....	44
A. NOTIFICATION DES ACCUSATIONS	45
1. Date et moment des faits.....	47
2. Lieu	50
3. Nombre de distributions d'armes.....	52
4. Identité des auteurs et des victimes.....	54
5. Conclusion	56
B. AIDE ET ENCOURAGEMENT	56
1. Élément matériel	56
2. Élément moral	60
C. INCITATION.....	62
1. Élément matériel	62
2. Élément moral	64
D. APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE	65
1. Meurtre de Thérèse, Dismas et Nzabanita	65
2. Attaque contre Safari Nyambwega	68
E. CONCLUSION	71

VI. ALIBI (DEUXIÈME MOYEN D'APPEL)	72
A. NOTIFICATION D'ALIBI	73
B. CHARGE DE LA PREUVE ET DEFAUT D'APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE DANS LEUR ENSEMBLE.....	76
C. APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE	80
1. Appréciation des éléments de preuve à charge relatifs à la commune de Nyamyumba	80
2. Appréciation des éléments de preuve à décharge relatifs à l'alibi.....	83
a) DWAN-7	84
b) Byilingiro et Ngarambe.....	87
c) Musabeyezu-Kabuga, Bongwa et Bicamumpaka.....	88
3. Capacité à se déplacer.....	91
D. CONCLUSION.....	94
VII. ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE (TROISIÈME MOYEN D'APPEL).....	95
VIII. PEINE (SEPTIÈME MOYEN D'APPEL).....	101
A. APPEL D'AUGUSTIN NGIRABATWARE RELATIF A LA PEINE.....	101
1. Degré de participation aux crimes	102
2. Grille des peines appliquée au Rwanda	103
3. Circonstances atténuantes	104
4. Circonstances aggravantes	108
5. Conclusion	110
B. INCIDENCE DES CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL SUR LA PEINE INFLIGEE A AUGUSTIN NGIRABATWARE.....	110
IX. DISPOSITIF	111
X. OPINION DISSIDENTE DU JUGE BAKONE JUSTICE MOLOTO.....	1
XI. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	1
A. COMPOSITION DE LA CHAMBRE D'APPEL.....	1
B. ACTE D'APPEL ET MEMOIRES	1
C. DECISIONS RENDUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 142 DU REGLEMENT.....	2
D. AUTRES QUESTIONS.....	2
E. CONFERENCES DE MISE EN ETAT	3
F. PROCES EN APPEL.....	3
XII. ANNEXE B – SOURCES ET DÉFINITIONS	4
A. JURISPRUDENCE	4
1. TPIR.....	4
2. TPIY.....	7
B. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS.....	9

1. La Chambre d'appel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Mécanisme ») est saisie de l'appel interjeté par Augustin Ndirabatware contre le jugement prononcé le 20 décembre 2012 et rendu par écrit le 21 février 2013 dans l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ndirabatware* (le « Jugement ») par la Chambre de première instance II du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « TPIR »).

I. INTRODUCTION

A. Contexte

2. Augustin Ndirabatware est né en 1957 dans la commune de Nyamyumba, préfecture de Gisenyi (Rwanda)¹. En juillet 1990, il a été nommé Ministre du plan, poste qu'il occupait au sein du Gouvernement intérimaire en avril 1994². Il a également été membre du comité préfectoral du MRND dans la préfecture de Gisenyi, du comité national de ce même parti et de la commission technique de la commune de Nyamyumba³.

3. La Chambre de première instance a déclaré Augustin Ndirabatware coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide, en se fondant sur le discours qu'il avait prononcé au barrage routier de Cyanika-Gisa, dans la commune de Nyamyumba, le 22 février 1994⁴. Elle l'a également déclaré coupable d'avoir incité au génocide et de l'avoir aidé et encouragé, en se fondant sur le rôle qu'il avait joué dans la distribution d'armes et sur les propos qu'il avait tenus aux barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa, dans la commune de Nyamyumba, le 7 avril 1994⁵. La Chambre de première instance l'a en outre déclaré coupable de viol constitutif d'un crime contre l'humanité, pour sa participation à la forme élargie de l'entreprise criminelle

¹ Jugement, par. 3.

² *Ibidem*, par. 5 et 7.

³ *Ibid.*, par. 6.

⁴ *Ibid.*, par. 1366 à 1369 et 1394.

⁵ *Ibid.*, par. 869, 870, 1341 et 1394.

commune⁶. Augustin Ngirabatware a été condamné à une peine unique de 35 ans d'emprisonnement⁷.

B. Appel

4. Augustin Ngirabatware soulève sept moyens d'appel dans lesquels il conteste les déclarations de culpabilité et la peine prononcées à son encontre⁸. Il demande à la Chambre d'appel d'infirmer toutes les déclarations de culpabilité prononcées et de l'acquitter⁹. À titre subsidiaire, il demande une réduction importante de sa peine de sorte que celle-ci soit ramenée au temps qu'il a déjà passé en détention préventive¹⁰. L'Accusation répond que l'appel interjeté par Augustin Ngirabatware devrait être rejeté dans son intégralité¹¹.

5. La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties à l'audience qui s'est tenue le 30 juin 2014¹².

⁶ *Ibid.*, par. 1392 à 1394.

⁷ *Ibid.*, par. 1419 et 1420.

⁸ Acte d'appel, par. 8 à 56 ; Mémoire en appel, p. 8 à 136.

⁹ Acte d'appel, par. 5 à 7, 9, 14, 22, 23, 27, 35, 43 et 56 ; Mémoire en appel, par. 30, 65, 76, 146, 171, 186, 210, 216, 232, 239, 263, 271, 275, et p. 136.

¹⁰ Acte d'appel, par. 47 à 56 ; Mémoire en appel, par. 276 à 282.

¹¹ Mémoire en réponse, par. 4 et 361.

¹² Ordonnance fixant la date du procès en appel, 16 juin 2014. Voir aussi CR, p. 1 à 51 (30 juin 2014).

II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

6. La Chambre d'appel rappelle que le Mécanisme a été créé en vertu de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité de l'ONU et qu'il succède au TPIR dans sa compétence matérielle, territoriale, temporelle et personnelle¹³. Le Statut et le Règlement du Mécanisme s'inscrivent dans la continuité des règles adoptées dans le Statut et le Règlement du TPIR et du TPIY¹⁴. La Chambre d'appel considère qu'elle est tenue d'interpréter le Statut et le Règlement du Mécanisme en conformité avec la jurisprudence du TPIR et du TPIY¹⁵. De même, lorsqu'il est question du Règlement ou du Statut du TPIR ou du TPIY, la Chambre d'appel est tenue, lorsqu'elle les interprète, de tenir compte de la jurisprudence applicable de ces Tribunaux¹⁶.

7. La Chambre d'appel n'examine que les erreurs de droit susceptibles d'invalidier la décision de la Chambre de première instance et les erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire¹⁷. Ce critère est énoncé à l'article 23 du Statut et il est bien établi dans la jurisprudence du TPIR et du TPIY¹⁸.

8. Une partie qui allègue une erreur de droit doit identifier l'erreur alléguée, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision¹⁹. Une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'infirmité ou à la révision de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle²⁰. Cependant, même si les arguments d'une partie ne sont pas suffisants pour justifier l'allégation d'erreur, la Chambre d'appel peut estimer, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit²¹. Lorsqu'un appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit par défaut de motivation, il doit indiquer précisément les

¹³ Résolution 1966 du Conseil de sécurité de l'ONU, document officiel de l'ONU, S/RES/1966, 22 décembre 2010 (« résolution 1966 du Conseil de sécurité »), par. 1, 4 et annexe 1, Statut du Mécanisme (« Statut »), Préambule, article premier. Voir aussi *ibidem*, annexe 2.

¹⁴ Voir *Phénéas Munyarugarama c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-09-AR14, *Decision on Appeal against the Referral of Phénéas Munyarugarama's Case to Rwanda and Prosecution Motion to Strike*, 5 octobre 2012, par. 5.

¹⁵ Voir *ibidem*, par. 6.

¹⁶ Voir *ibid.*

¹⁷ Voir, par exemple, Arrêt *Karemera*, par. 13 ; Arrêt *Bizimungu*, par. 8 ; Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 8 ; Arrêt *Dordević*, par. 13 ; Arrêt *Šainović*, par. 19 ; Arrêt *Perišić*, par. 7.

¹⁸ Voir, par exemple, Arrêt *Karemera*, par. 13 ; Arrêt *Bizimungu*, par. 8 ; Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 8 ; Arrêt *Dordević*, par. 13 ; Arrêt *Šainović*, par. 19 ; Arrêt *Perišić*, par. 7.

¹⁹ Voir, par exemple, Arrêt *Karemera*, par. 14, renvoyant à l'Arrêt *Ntakirutimana*, par. 11 ; Arrêt *Bizimungu*, par. 9 ; Arrêt *Dordević*, par. 14 ; Arrêt *Šainović*, par. 20 ; Arrêt *Perišić*, par. 8, renvoyant à l'Arrêt *Lukić*, par. 11.

²⁰ Voir, par exemple, Arrêt *Dordević*, par. 14 ; Arrêt *Šainović*, par. 20 ; Arrêt *Perišić*, par. 8, renvoyant à l'Arrêt *Lukić*, par. 11.

²¹ Voir, par exemple, Arrêt *Karemera*, par. 14, renvoyant à l'Arrêt *Ntakirutimana*, par. 11 ; Arrêt *Bizimungu*, par. 9 ; Arrêt *Dordević*, par. 14 ; Arrêt *Šainović*, par. 20 ; Arrêt *Perišić*, par. 8, renvoyant à l'Arrêt *Lukić*, par. 11.

questions, faits ou arguments qu'elle a, selon lui, passés sous silence et expliquer pourquoi pareille omission invalide la décision²².

9. Si la Chambre d'appel estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle énonce le critère qui convient et examine à la lumière de celui-ci les constatations attaquées²³. Ce faisant, la Chambre d'appel non seulement corrige une erreur de droit, mais applique aussi, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance et elle détermine si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée par l'appelant avant de la confirmer en appel²⁴.

10. S'agissant des erreurs de fait alléguées, la Chambre d'appel ne conclura à l'existence d'une erreur de fait que si elle en vient à la conclusion qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire la constatation attaquée²⁵. Elle applique le même critère du caractère raisonnable aux erreurs de faits alléguées, que les constatations soient fondées sur des éléments de preuve directs ou indirects²⁶. Seules les erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire peuvent amener la Chambre d'appel à infirmer la décision de la Chambre de première instance²⁷. Lorsqu'elle détermine si la Chambre de première instance est parvenue à une conclusion raisonnable, la Chambre d'appel ne modifie pas à la légère les constatations faites en première instance²⁸.

11. Une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel²⁹. Lorsque les arguments présentés par une partie n'ont

²² Voir, par exemple, Arrêt *Dorđević*, par. 14 ; Arrêt *Šainović*, par. 20 ; Arrêt *Perišić*, par. 9.

²³ Voir, par exemple, Arrêt *Karemera*, par. 15 ; Arrêt *Bizimungu*, par. 10 ; Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 10 ; Arrêt *Dorđević*, par. 15 ; Arrêt *Šainović*, par. 21 ; Arrêt *Perišić*, par. 9.

²⁴ Voir, par exemple, Arrêt *Karemera*, par. 15 ; Arrêt *Bizimungu*, par. 10 ; Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 10 ; Arrêt *Dorđević*, par. 15 ; Arrêt *Šainović*, par. 21 ; Arrêt *Perišić*, par. 9.

²⁵ Voir, par exemple, Arrêt *Karemera*, par. 16 ; Arrêt *Bizimungu*, par. 11 ; Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 11 ; Arrêt *Dorđević*, par. 16 ; Arrêt *Šainović*, par. 22 ; Arrêt *Perišić*, par. 10.

²⁶ Voir, par exemple, Arrêt *Dorđević*, par. 16 ; Arrêt *Šainović*, par. 22 ; Arrêt *Lukić*, par. 13.

²⁷ Voir, par exemple, Arrêt *Karemera*, par. 16, renvoyant à l'Arrêt *Krstić*, par. 11 ; Arrêt *Bizimungu*, par. 11 ; Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 11, renvoyant à l'Arrêt *Krstić*, par. 40 ; Arrêt *Dorđević*, par. 16 ; Arrêt *Šainović*, par. 22 ; Arrêt *Perišić*, par. 10, renvoyant à l'Arrêt *Lukić*, par. 13.

²⁸ Voir, par exemple, Arrêt *Karemera*, par. 16 ; Arrêt *Bizimungu*, par. 11 ; Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 11 ; Arrêt *Dorđević*, par. 17, renvoyant à l'Arrêt *Kupreskić*, par. 30 ; Arrêt *Šainović*, par. 23 ; Arrêt *Perišić*, par. 10.

²⁹ Voir, par exemple, Arrêt *Karemera*, par. 17 ; Arrêt *Bizimungu*, par. 12 ; Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 12 ; Arrêt *Dorđević*, par. 20 ; Arrêt *Šainović*, par. 27 ; Arrêt *Perišić*, par. 11.

aucune chance d'aboutir à l'infirmer ou à la révision de la décision attaquée, la Chambre d'appel pourra les rejeter d'emblée et n'aura pas à les examiner au fond³⁰.

12. Pour que la Chambre d'appel puisse examiner les arguments présentés en appel, la partie appelante doit préciser les pages du compte rendu d'audience ou les paragraphes de la décision ou du jugement qu'elle conteste³¹. En outre, on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme manifestes³². Enfin, la Chambre d'appel a le pouvoir inhérent de décider auxquels des arguments des parties elle apportera une réponse motivée par écrit et elle peut rejeter sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement infondés³³.

³⁰ Voir, par exemple, Arrêt *Karemera*, par. 17 ; Arrêt *Bizimungu*, par. 12 ; Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 12 ; Arrêt *Perišić*, par. 11. Voir aussi Arrêt *Dorđević*, par. 20 ; Arrêt *Šainović*, par. 27 ; Arrêt *Lukić*, par. 15.

³¹ Directive pratique relative aux procédures et conditions applicables au recours en appel (MICT/10), 6 août 2013, par. 5 b). Voir aussi, par exemple, Arrêt *Karemera*, par. 18 ; Arrêt *Bizimungu*, par. 13 ; Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 13 ; Arrêt *Šainović*, par. 26 ; Arrêt *Perišić*, par. 12.

³² Voir, par exemple, Arrêt *Karemera*, par. 18 ; Arrêt *Bizimungu*, par. 13 ; Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 13 ; Arrêt *Perišić*, par. 12. Voir aussi Arrêt *Dorđević*, par. 20 ; Arrêt *Šainović*, par. 27 ; Arrêt *Lukić*, par. 15.

³³ Voir, par exemple, Arrêt *Karemera*, par. 18 ; Arrêt *Bizimungu*, par. 13 ; Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 13 ; Arrêt *Dorđević*, par. 19, renvoyant à l'Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 16 ; Arrêt *Šainović*, par. 26 ; Arrêt *Perišić*, par. 12.

III. REQUÊTE PRÉSENTÉE AU TITRE DE L'ARTICLE 98 *BIS* DU RÈGLEMENT (SIXIÈME MOYEN D'APPEL)

13. Le 7 septembre 2010, Augustin Ngirabatware a déposé une requête au titre de l'article 98 *bis* du Règlement du TPIR, par laquelle il demandait à la Chambre de première instance de l'acquitter des accusations portées dans 45 paragraphes de l'Acte d'accusation³⁴. Dans sa réponse, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance l'autorisation de retirer certains paragraphes de l'Acte d'accusation, notamment les paragraphes 10 à 12 concernant le chef 1 (entente en vue de commettre le génocide) et les paragraphes 54 et 56 à 59 concernant le chef 5 (extermination constitutive de crime contre l'humanité)³⁵. L'Accusation a néanmoins maintenu que les éléments de preuve suffisaient à justifier une déclaration de culpabilité pour chacun des chefs d'accusation³⁶. Dans une décision rendue le 14 octobre 2010, la Chambre de première instance a rejeté la Requête 98 *bis*, fait droit à la demande de l'Accusation de retirer certains paragraphes de l'Acte d'accusation et déclaré qu'Augustin Ngirabatware n'avait pas à répondre des accusations formulées dans ces paragraphes³⁷. Le 11 novembre 2010, la Chambre de première instance a rejeté la demande de certification de l'appel qu'Augustin Ngirabatware envisageait de former contre la Décision 98 *bis*³⁸.

14. Par la suite, Augustin Ngirabatware a proposé une première liste de 96 témoins à décharge³⁹. La Chambre de première instance l'a maintes fois exhorté à revoir sa liste de témoins et à n'y inclure que les témoins cruciaux pour sa défense⁴⁰. Le 26 août 2011, elle lui a ordonné de réduire le nombre des témoins à 35⁴¹. Le 20 février 2012, la Chambre d'appel du TPIR a confirmé

³⁴ *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Defence Motion Requesting Acquittal Pursuant to Rules 54 and 98bis of the Rules of Procedure and Evidence*, 7 septembre 2010 (confidentiel) (« Requête 98 *bis* »), par. 253.

³⁵ *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Prosecution's Response to Defence Motion for Acquittal Under Rule 98(bis) of the Rules of Procedure and Evidence*, 15 septembre 2010 (confidentiel) (« Réponse à la Requête 98 *bis* »), par. 11.

³⁶ *Ibidem*, par. 17, 20, 57, 91 et 107.

³⁷ *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Décision relative à la requête de la Défense demandant l'acquiescement de l'accusé*, 14 octobre 2010 (« Décision 98 *bis* »), p. 13. La Chambre de première instance a fait droit à la demande de l'Accusation de retirer les paragraphes 10 à 12, 15, 31, 32, 34, 37, 38, 47, 54 et 56 à 59 de l'Acte d'accusation. Voir aussi *Jugement*, par. 16.

³⁸ *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the Decision on Defence Motion for Judgement of Acquittal*, 11 novembre 2010, p. 6. Voir aussi *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Defence Motion for Certification to Appeal the Trial Chamber Decision Dated 15th October 2010 Pursuant to Rule 98bis of the Rules of Procedure and Evidence*, 21 octobre 2010.

³⁹ Voir Mémoire préalable à la présentation des moyens de la Défense, par. 5.

⁴⁰ Voir *Augustin Ngirabatware c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54-AR73 C), *Decision on Ngirabatware's Appeal of the Decision Reducing the Number of Defence Witnesses*, 20 février 2012 (« Décision du 20 février 2012 en appel »), par. 2 et 3.

⁴¹ *Ibidem*, par. 5 et 14.

que la Chambre de première instance avait le pouvoir d'ordonner que le nombre des témoins soit réduit et a conclu qu'Augustin Ngirabatware n'avait pas démontré que, ce faisant, la Chambre de première instance avait outrepassé son pouvoir discrétionnaire⁴².

15. Dans son réquisitoire, l'Accusation a fait savoir qu'elle « avait prudemment abandonné » le chef 1 (entente en vue de commettre le génocide) de l'Acte d'accusation⁴³. En conséquence, dans le Jugement, la Chambre de première instance n'a fait aucune constatation et n'a tiré aucune conclusion relativement au chef 1 de l'Acte d'accusation, et l'a considéré comme ayant été retiré⁴⁴. L'Accusation a cependant maintenu le chef 5 auquel Augustin Ngirabatware devait répondre d'extermination constitutive de crime contre l'humanité⁴⁵. Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par l'Accusation à l'appui des autres paragraphes sous-tendant le chef 5 de l'Acte d'accusation⁴⁶, la Chambre de première instance n'était pas convaincue que l'Accusation avait établi ses allégations au-delà de tout doute raisonnable⁴⁷.

16. Augustin Ngirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant la Requête 98 *bis* dans sa totalité⁴⁸. En particulier, il avance que les éléments de preuve se rapportant aux chefs 1 et 5 et concernant un certain nombre de paragraphes liés à d'autres chefs de l'Acte d'accusation ne suffisaient pas à justifier une déclaration de culpabilité⁴⁹. En outre, il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas usé de son pouvoir discrétionnaire pour rejeter non pas des chefs entiers mais certains paragraphes de l'Acte d'accusation⁵⁰. Augustin Ngirabatware précise que l'erreur commise par la Chambre de première instance est démontrée par la conclusion qu'elle a tirée dans le Jugement selon laquelle l'Accusation n'avait pas prouvé l'accusation d'extermination visée au chef 5, ni présenté d'éléments de preuve concernant certains paragraphes liés à d'autres chefs de l'Acte d'accusation⁵¹. Augustin Ngirabatware ajoute qu'il a subi un préjudice du fait de l'erreur commise par la Chambre de première instance, puisqu'il a été

⁴² *Ibid.*, par. 19.

⁴³ Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 56 (25 juillet 2012). Voir aussi Jugement, par. 17.

⁴⁴ Jugement, par. 17 et 1394.

⁴⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2 et 159 à 196.

⁴⁶ Voir Jugement, par. 883 à 920, 1055 à 1062 et 1244 à 1259.

⁴⁷ *Ibidem*, par. 1378.

⁴⁸ Acte d'appel, par. 44 ; Mémoire en appel, par. 272.

⁴⁹ Mémoire en appel, par. 273. Voir aussi *ibidem*, annexe L ; Mémoire en réplique, par. 106. Augustin Ngirabatware fait en outre valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne motivant pas sa décision lorsqu'elle a rejeté sa demande d'acquiescement du chef 5. Voir Mémoire en réplique, par. 106 ii).

⁵⁰ Mémoire en appel, par. 273 ; Mémoire en réplique, par. 106 iii).

⁵¹ Mémoire en appel, par. 273, renvoyant au Jugement, par. 1387 à 1389. Voir aussi *ibidem*, annexe L, renvoyant au Jugement, par. 216, 217, 348, 350, 351, 363 à 365, 373 à 377, 888, 900, 901, 955, 1027, 1069, 1072, 1258, 1259, 1274, 1285 et 1286. De plus, Augustin Ngirabatware fait valoir que l'Accusation a abusivement maintenu le chef 1, dont elle savait qu'il n'était pas établi, et ne l'a retiré que lors de son réquisitoire. Voir *ibid.*, par. 273, renvoyant au réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 56 (25 juillet 2012).

contraint de présenter des éléments de preuve concernant des allégations « non pertinentes ou non prouvées », « n'a pas été précisément informé de faits essentiels qui lui auraient permis de déterminer quel élément de preuve présenter » et a été par la suite empêché de citer des témoins pour réfuter les accusations dont il devait répondre⁵².

17. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a appliqué le critère juridique qui convenait en rejetant la Requête 98 *bis*⁵³. Elle ajoute que le fait de citer des témoins pour qu'ils déposent au sujet d'allégations dont il est jugé, en définitive, qu'elles n'ont pas été prouvées, ne constitue pas un préjudice, et que les témoins cités par Augustin Ngirabatware pour déposer au sujet de certains paragraphes de l'Acte d'accusation faisant état de faits qui n'ont pas été prouvés ont également déposé au sujet d'autres allégations⁵⁴.

18. La Chambre d'appel rappelle que, en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement du TPIR, la Chambre de première instance prononce l'acquittement si, à l'issue de la présentation par l'Accusation de ses moyens de preuve, « ceux-ci ne suffisent pas à justifier une condamnation pour un ou plusieurs des chefs visés dans l'acte d'accusation ». La Chambre de première instance doit se demander « s'il existe des moyens de preuve au vu desquels (s'ils sont admis) un juge du fond raisonnable *pourrait* être convaincu au-delà du doute raisonnable que l'accusé est coupable du chef d'accusation précis en cause », et non si la culpabilité de l'accusé a été établie au-delà de tout doute raisonnable⁵⁵. La Chambre d'appel rappelle en outre qu'il se peut qu'à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation, la Chambre de première instance considère que « les preuves à charge sont suffisantes pour justifier une déclaration de culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, et qu'elle prononce néanmoins l'acquittement à la fin du procès, même si la Défense n'a pas présenté d'éléments par la suite, dès lors que sa propre analyse des éléments de preuve l'amène à conclure que l'Accusation n'a pas réussi à prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable⁵⁶ ».

19. La Chambre d'appel fait observer que, dans la Décision 98 *bis*, la Chambre de première instance a correctement rappelé le droit applicable⁵⁷. S'agissant des chefs 1 et 5 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a conclu qu'« il existe des éléments de preuve au vu

⁵² *Ibid.*, par. 273. Augustin Ngirabatware fait valoir que, à titre de réparation, il entendait demander le versement au dossier de moyens de preuve supplémentaires en appel. Voir Acte d'appel, par. 45 ; Mémoire en appel, par. 274.

⁵³ Mémoire en réponse, par. 341 à 344.

⁵⁴ *Ibidem*, par. 344 et 345.

⁵⁵ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-S/18-AR98bis.1, Arrêt, 11 juillet 2013 (« Décision *Karadžić* relative à l'article 98 *bis* »), par. 9 [souligné dans l'original], renvoyant à l'Arrêt *Čelebić*, par. 434.

⁵⁶ Arrêt *Jelisić*, par. 37.

⁵⁷ Décision 98 *bis*, par. 22, 23 et 25.

desquels, s'ils sont admis, un juge des faits raisonnable pourrait être convaincu au-delà de tout doute raisonnable que Ngirabatware est coupable⁵⁸ ». Dans le Jugement, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de l'Accusation de retirer l'entente en vue de commettre le génocide, crime reproché au chef 1⁵⁹ et a acquitté Augustin Ngirabatware du chef d'extermination, un crime contre l'humanité reproché au chef 5 de l'Acte d'accusation⁶⁰. En affirmant que la Chambre de première instance a appliqué une norme de preuve erronée dans la Décision 98 *bis*, Augustin Ngirabatware confond les différents niveaux de preuve. Comme il est rappelé plus haut, un acquittement ne peut être prononcé en application de l'article 98 *bis* du Règlement du TPIR que si les éléments de preuve ne suffisent pas à justifier une déclaration de culpabilité. À ce stade du procès, la Chambre de première instance est tenue de « considérer que les éléments de preuve de l'Accusation [sont] dignes de foi, à moins qu'ils [ne soient] invraisemblables », et de « leur accorder leur valeur maximum »⁶¹. En revanche, en application de l'article 87 du Règlement du TPIR, à la fin du procès, la Chambre de première instance ne peut déclarer un accusé coupable que si elle est convaincue que sa culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

20. La preuve « "au-delà de tout doute raisonnable" donne à penser que les éléments de preuve établissent un point particulier et qu'il n'existe incontestablement aucune autre explication raisonnable possible⁶² ». Ce niveau de preuve exige de la Chambre de première instance qu'elle soit convaincue que la culpabilité de l'accusé est la seule explication raisonnable possible au vu des éléments de preuve⁶³. En conséquence, le rejet d'une demande d'acquittement d'un chef à l'issue de la présentation des moyens à charge n'est pas incompatible avec l'acquittement de l'accusé de ce même chef à la fin du procès. Dans le même ordre d'idée, la décision prise par l'Accusation de retirer un chef d'accusation à la fin du procès ne signifie pas que les éléments de preuve ne suffisaient pas à justifier une déclaration de culpabilité de ce chef à l'issue de la présentation des moyens à charge⁶⁴. En conséquence, Augustin Ngirabatware ne montre pas que la Chambre de

⁵⁸ *Ibidem*, par. 32 et 46.

⁵⁹ Jugement, par. 17.

⁶⁰ *Ibidem*, par. 1379.

⁶¹ Décision *Karadžić* relative à l'article 98 *bis*, par. 21, renvoyant à l'Arrêt *Jelisić*, par. 55.

⁶² Arrêt *Mrkšić*, par. 220.

⁶³ Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 20, renvoyant à l'Arrêt *Mrkšić*, par. 220. Voir aussi Arrêt *Martić*, par. 61.

⁶⁴ S'agissant de l'argument d'Augustin Ngirabatware selon lequel l'Accusation a abusivement maintenu le chef 1 (voir Mémoire en appel, par. 273), la Chambre d'appel fait remarquer qu'Augustin Ngirabatware ne démontre pas que l'Accusation n'avait pas l'intention de prouver ce chef pendant le procès. Voir Arrêt *Ntakirutimana*, par. 43.

première instance a commis une erreur de droit ou de fait en ne faisant pas droit à la Requête 98 *bis* en ce qu'elle avait trait aux chefs 1 et 5 de l'Acte d'accusation⁶⁵.

21. La Chambre de première instance a en outre expressément examiné la demande d'Augustin Ngirabatware de l'acquitter des accusations formulées dans certains paragraphes de l'Acte d'accusation⁶⁶. Après avoir jugé que l'article 98 *bis* du Règlement du TPIR parlait expressément de « chefs » et qu'en se concentrant sur certains paragraphes de l'Acte d'accusation, elle risquerait de faire une « évaluation substantielle qui ne se justifie pas de la plupart des moyens à charge », elle a décidé d'examiner les chefs dans leur intégralité⁶⁷. Augustin Ngirabatware passe sous silence le raisonnement de la Chambre de première instance et se contente simplement de reprendre des arguments qu'il a avancés au procès⁶⁸, sans démontrer que leur rejet par la Chambre de première instance a entraîné une erreur justifiant l'intervention de la Chambre d'appel⁶⁹.

22. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en rejetant dans sa totalité la Requête 98 *bis*. En conséquence, Augustin Ngirabatware n'a pas démontré que la décision de la Chambre de première instance l'avait contraint de réaffecter ses ressources limitées pour se défendre contre des allégations non étayées par des éléments de preuve qui, s'ils étaient admis, pourraient établir sa culpabilité. En tout état de cause, même si la Chambre de première instance avait commis une erreur en rejetant des parties pertinentes de la Requête 98 *bis*, Augustin Ngirabatware n'a pas identifié un seul témoin qu'il n'aurait pas cité, ni un témoin qu'il a été contraint de retirer de sa liste en expliquant pourquoi ce témoin potentiel aurait été essentiel à la bonne présentation de sa défense⁷⁰. De plus, Augustin Ngirabatware n'a pas démontré précisément pourquoi les 35 témoins qu'il avait été autorisé à appeler étaient insuffisants pour lui permettre de préparer équitablement une défense efficace⁷¹.

23. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le sixième moyen d'appel soulevé par Augustin Ngirabatware.

⁶⁵ La Chambre d'appel n'a nul besoin d'examiner l'argument d'Augustin Ngirabatware selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur dans la Décision 98 *bis* en ne motivant pas sa décision relativement au chef 5 de l'Acte d'accusation, étant donné que l'erreur alléguée n'a pas d'incidence sur la déclaration de culpabilité prononcée contre Augustin Ngirabatware. Voir Mémoire en réplique, par. 106 ii).

⁶⁶ Décision 98 *bis*, par. 27 à 29.

⁶⁷ *Ibidem*, renvoyant à *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° IT-98-41-T, Décision relative aux requêtes de la Défense demandant l'acquittement des accusés, 2 février 2005, par. 9.

⁶⁸ Voir Requête 98 *bis*, par. 18 à 48 ; *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Defence Reply to Prosecution Response to Defence Motion for Acquittal Under Rule 98bis of the Rules of Procedure and Evidence*, 23 septembre 2010 (confidentiel), par. 18 à 22 et 67.

⁶⁹ Voir *supra*, par. 11.

⁷⁰ Cf. Décision du 20 février 2012 en appel, par. 15.

⁷¹ *Ibidem*.

IV. INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE (CINQUIÈME MOYEN D'APPEL)

24. La Chambre de première instance a déclaré Augustin Ndirabatware coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide, en se fondant sur le discours qu'il avait prononcé au barrage routier de Cyanika-Gisa, dans la commune de Nyamyumba, le 22 février 1994⁷². Elle a en particulier conclu que, à la suite de l'assassinat du Président de la CDR, Martin Bucyana, Augustin Ndirabatware s'était adressé à un groupe de 150 à 250 personnes rassemblées au barrage routier et leur avait dit de tuer les Tutsis⁷³. Augustin Ndirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable de ce crime⁷⁴. Dans cette partie, la Chambre d'appel va examiner si la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation concernant les points suivants : i) dans quelle mesure Augustin Ndirabatware a été informé comme il se doit des accusations portées contre lui ; ii) le temps que celui-ci a eu pour se préparer au contre-interrogatoire d'un témoin à charge ; iii) les éléments constitutifs du crime ; iv) les éléments de preuve.

A. Notification des accusations

25. Augustin Ndirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait été suffisamment informé de l'accusation d'incitation directe et publique à commettre le génocide⁷⁵. Il reproche à l'Acte d'accusation de ne pas avoir été suffisamment précis s'agissant de : son comportement criminel⁷⁶, la date et le lieu du crime⁷⁷ et la présence d'un groupe important de personnes au barrage routier⁷⁸.

⁷² Jugement, par. 1366 à 1370.

⁷³ *Ibidem*, par. 1366.

⁷⁴ Acte d'appel, par. 36 à 43 ; Mémoire en appel, par. 217 à 271.

⁷⁵ Mémoire en appel, par. 218 à 228 i), 231 et 232.

⁷⁶ *Ibidem*, par. 228 iii).

⁷⁷ *Ibid.*, par. 217 à 228 i). Voir aussi CR, p. 3 à 7, 12 et 13 (30 juin 2014).

⁷⁸ Mémoire en appel, par. 228 ii) et iv). La Chambre d'appel prend note de l'argument d'Augustin Ndirabatware selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant les griefs qu'il avait formulés quant aux paragraphes 41 et 49 de l'Acte d'accusation, au motif qu'il avait « renoncé » à son droit de soulever, à un stade avancé de la procédure, la question de la notification des accusations. Voir *ibidem*, par. 230, renvoyant au Jugement, par. 227. La Chambre d'appel fait observer que, en examinant les griefs en question, la Chambre de première instance a fait remarquer qu'Augustin Ndirabatware n'avait donné aucune raison justifiant de soulever, à un stade avancé, d'autres questions relatives au défaut de notification et n'avait pas démontré qu'il avait subi un préjudice à cet égard. En fait, la Chambre de première instance a expressément conclu que sur ce point, Augustin Ndirabatware n'avait subi aucun préjudice. Voir Jugement, par. 227. En outre, la Chambre de première instance a expressément examiné les arguments d'Augustin Ndirabatware selon lesquels ce dernier n'avait pas reçu des informations suffisamment précises sur l'emplacement du barrage. Voir *ibidem*, par. 228. La Chambre d'appel considère, par conséquent, qu'Augustin Ndirabatware déforme le Jugement en affirmant que les griefs qu'il a formulés concernant les paragraphes 41 et 49 de

1. Comportement criminel

26. Selon Augustin Ndirabatware, son comportement criminel n'a pas été présenté avec suffisamment de précision dans l'Acte d'accusation⁷⁹. Il soutient en particulier que, si les paragraphes 41 et 49 de l'Acte d'accusation contenaient deux allégations distinctes, la Chambre de première instance a réuni celles-ci et les examinées comme un seul fait dans le Jugement⁸⁰. L'Accusation répond que l'Acte d'accusation a fourni suffisamment de précisions à Augustin Ndirabatware sur son comportement criminel, à savoir qu'il avait incité les personnes rassemblées au barrage routier de Cyanika-Gisa à commettre le génocide⁸¹.

27. La Chambre d'appel fait observer qu'il est allégué, au paragraphe 41 de l'Acte d'accusation, qu'Augustin Ndirabatware s'est rendu au barrage routier de Cyanika-Gisa en février 1994, s'est adressé aux jeunes *Interahamwe* qui tenaient ce barrage et leur a donné, ainsi qu'à Honoré Ndayamiyemushi, de l'argent « pour les encourager et les inciter dans leur travail consistant à capturer et à tuer les Tutsis ». Au paragraphe 49 de l'Acte d'accusation, il est allégué que vers la fin de février 1994, Augustin Ndirabatware s'est rendu au même barrage routier et s'est adressé aux jeunes qui s'y trouvaient, dont Ndayamiyemushi, « les a incités à tuer les membres de la population tutsie, en leur disant que le chef Hutu avait été assassiné la veille au soir, et les a engagés à tuer tous les Tutsis ».

28. La Chambre d'appel fait remarquer que, dans son analyse, la Chambre de première instance a examiné ensemble les éléments de preuve ayant trait aux allégations exposées aux paragraphes 41 et 49 de l'Acte d'accusation⁸². Après avoir examiné les témoignages d'ANAN et d'ANAT⁸³, la Chambre de première instance a fait observer que les témoins avaient tous deux déclaré qu'Augustin Ndirabatware s'était adressé à la foule rassemblée au barrage routier de Cyanika-Gisa et avait donné de l'argent à Ndayamiyemushi⁸⁴. Elle a conclu que les témoins avaient décrit le

l'Acte d'accusation ont été rejetés au motif qu'il avait « renoncé » à son droit de faire état d'un vice de forme de l'Acte d'accusation à un stade avancé de la procédure. S'agissant de l'argument similaire présenté au sujet du paragraphe 48 de l'Acte d'accusation, la Chambre d'appel fait remarquer qu'Augustin Ndirabatware a été acquitté s'agissant de l'allégation formulée dans ce paragraphe. Voir *ibid.*, par. 1363 et 1365.

⁷⁹ Mémoire en appel, par. 228 iii).

⁸⁰ *Ibidem*.

⁸¹ Mémoire en réponse, par. 289, renvoyant à l'Acte d'accusation, par. 49.

⁸² Voir Jugement, par. 221, 222 et 300 à 320.

⁸³ L'Accusation a indiqué qu'ANAN et ANAT devaient témoigner au sujet des paragraphes 41 et 49 de l'Acte d'accusation. Voir Mémoire préalable au procès de l'Accusation, p. 1245 (pagination du Greffe) ; *Le Procureur c. Augustin Ndirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Prosecutor's Extremely Urgent Motion for Leave to Vary the List of Witnesses to be Called and Extension of Witness Protection Orders*, 22 décembre 2009 (confidentiel) (« Demande d'autorisation de modifier la liste des témoins présentée par l'Accusation »), par. 25.

⁸⁴ Voir Jugement, par. 305 et 306.

même barrage routier, quel que soit le nom qu'ils avaient utilisé pour le désigner⁸⁵. Elle a également pris en compte les divergences relevées dans leurs témoignages concernant la date des faits mais a considéré qu'elles étaient mineures étant donné le temps écoulé et les similitudes dans leur récit⁸⁶. La Chambre de première instance s'est ainsi dite convaincue que les deux témoins faisaient référence aux mêmes faits⁸⁷.

29. Sur la base des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance a conclu que l'injonction d'Augustin Ndirabatware de « "tuer les Tutsis" était un appel concret et non équivoque à commettre l'un des actes de violence » prohibés par l'article 2.2 du Statut du TPIR⁸⁸. Elle a, sur cette base, déclaré Augustin Ndirabatware coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide⁸⁹. La Chambre d'appel est convaincue que le paragraphe 49 de l'Acte d'accusation informait suffisamment Augustin Ndirabatware des faits reprochés. S'agissant de l'allégation formulée au paragraphe 41 de l'Acte d'accusation selon laquelle Augustin Ndirabatware a donné de l'argent au barrage routier, la Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas prouvé que les armes utilisées dans les attaques contre les Tutsis avaient été achetées avec cet argent⁹⁰. Par conséquent, Augustin Ndirabatware n'a pas été tenu pénalement responsable pour ce comportement⁹¹. La Chambre d'appel conclut qu'Augustin Ndirabatware n'a pas démontré qu'il avait été injustement pénalisé par la décision prise par la Chambre de première instance d'examiner ensemble les allégations formulées aux paragraphes 41 et 49 de l'Acte d'accusation, compte tenu notamment du fait qu'il a été acquitté de l'allégation principale formulée au paragraphe 41.

2. Date et lieu du crime

30. Augustin Ndirabatware fait valoir que l'Acte d'accusation n'a pas donné suffisamment de précisions concernant la date de son comportement criminel allégué⁹². Il soutient également qu'il est indiqué à tort, tant dans l'Acte d'accusation que dans le Jugement, que le barrage routier était situé dans la commune de Nyamyumba, étant donné qu'il est apparu, au cours du procès, qu'il se trouvait dans la commune de Rubavu⁹³. Il ajoute que si le Mémoire préalable au procès de l'Accusation précise que le barrage routier en question ne se trouvait pas à Cyanika, les principaux

⁸⁵ *Ibidem*, par. 305.

⁸⁶ Voir *ibid.*, par. 307.

⁸⁷ Voir *ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*, par. 1368.

⁸⁹ *Ibid.*, par. 1367 à 1370.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 320.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Mémoire en appel, par. 228 i) et 240.

⁹³ *Ibidem*, par. 219 et 221 à 227. Voir aussi CR, p. 3 à 5, 12 et 13 (30 juin 2014).

témoins de l'Accusation ont déclaré qu'il se situait à cet endroit⁹⁴. Il soutient également que, contrairement à ce qui est mentionné dans l'Acte d'accusation, il n'y avait pas de bureau des douanes à l'endroit allégué⁹⁵. Augustin Ngirabatware soutient que, de ce fait, l'Acte d'accusation était entaché d'un vice forme et ne pouvait être purgé s'agissant du lieu du crime, et que la Chambre de première instance a commis une erreur en autorisant l'Accusation à adapter sa thèse au fur et à mesure que les éléments de preuve étaient dévoilés, ce qui lui a porté préjudice⁹⁶.

31. L'Accusation répond que les écritures préalables au procès qu'elle a présentées ont remédié à toute imprécision de l'Acte d'accusation quant à la date du comportement d'Augustin Ngirabatware⁹⁷. Elle ajoute que si la commune n'a pas toujours été correctement identifiée, l'emplacement du barrage routier l'a été, clairement et invariablement, pendant tout le procès⁹⁸.

32. La Chambre d'appel rappelle qu'aux termes de l'article 19 4) a) du Statut, toute personne contre laquelle une accusation est portée a droit à être informée dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature et des motifs des accusations portées contre elle. Les accusations portées et les faits essentiels qui les sous-tendent doivent être présentés de manière suffisamment précise dans l'acte d'accusation pour que l'accusé en soit informé⁹⁹. C'est la nature de la thèse de l'Accusation qui détermine si un fait est ou non « essentiel¹⁰⁰ ». Toutefois, l'acte d'accusation n'a pas besoin d'avoir le degré de précision des éléments de preuve qui le sous-tendent¹⁰¹. L'Accusation doit connaître son dossier avant de se présenter au procès et elle ne doit pas passer sous silence dans l'acte d'accusation des faits essentiels dans le but de revoir son argumentaire au fur et à mesure que les éléments de preuve sont dévoilés¹⁰².

33. Un acte d'accusation qui n'expose pas les faits essentiels de manière suffisamment circonstanciée est entaché de vices¹⁰³. Il peut être purgé de ses vices si l'Accusation fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui¹⁰⁴. Lorsqu'un appelant fait état pour la première fois en

⁹⁴ CR, p. 7 (30 juin 2014). Voir aussi Mémoire en appel, par. 225 et 226 ; *ibidem*, annexe K.

⁹⁵ Mémoire en appel, par. 220 et 225 i). Voir aussi CR, p. 4 et 5 (30 juin 2014).

⁹⁶ Mémoire en appel, par. 217 à 227 ; *ibidem*, annexe K ; Mémoire en réplique, par. 87 à 95. Voir aussi CR, p. 5, 12, 13, 44 et 45 (30 juin 2014).

⁹⁷ Mémoire en réponse, par. 284, renvoyant au Mémoire préalable au procès de l'Accusation, annexe 3, p. 1082 et 1070 (pagination du Greffe).

⁹⁸ *Ibidem*, par. 268 à 282. Voir aussi CR, p. 41 (30 juin 2014).

⁹⁹ Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 171 ; Arrêt *Šainović*, par. 213, 225 et 262 ; Arrêt *Gotovina*, par. 45.

¹⁰⁰ Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 171 ; Arrêt *Renzaho*, par. 53 ; Arrêt *Nahimana*, par. 322 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 16.

¹⁰¹ Arrêt *Šainović*, par. 225 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 302.

¹⁰² Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 172 ; Arrêt *Kanyarukiga*, par. 73.

¹⁰³ Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 172 ; Arrêt *Šainović*, par. 262 ; Arrêt *Bagosora*, par. 96.

¹⁰⁴ Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 172 et 176 ; Arrêt *Šainović*, par. 262 ; Arrêt *Gotovina*, par. 45 ; Arrêt *Bagosora*, par. 96.

appel de l'existence d'un vice de forme dans l'acte d'accusation, c'est à lui de démontrer qu'il a été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense¹⁰⁵. Lorsqu'un accusé s'est déjà plaint devant la Chambre de première instance de ne pas avoir été suffisamment informé des accusations portées contre lui, c'est à l'Accusation de démontrer en appel qu'il n'a pas été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense¹⁰⁶.

34. La Chambre d'appel rappelle qu'une période de temps trop large ne suffit pas en soi pour invalider un paragraphe de l'Acte d'accusation¹⁰⁷. Il est précisé au paragraphe 49 de l'Acte d'accusation que le crime a été commis « [v]ers la fin de février » et « à la suite de l'assassinat de Bucyana, président de la CDR ». La Chambre d'appel ne considère pas que l'Acte d'accusation soit imprécis ou excessivement général pour ce qui est de la date du comportement allégué d'Augustin Ndirabatware. En outre, dans son mémoire préalable au procès, l'Accusation a précisé que Bucyana avait été tué le 22 février 1994¹⁰⁸, ce qui n'a pas été contesté au procès¹⁰⁹, indiquant que le crime avait été commis entre le 22 et le 28 février 1994. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que l'Acte d'accusation, lu conjointement avec le Mémoire préalable au procès de l'Accusation, donnait à Augustin Ndirabatware suffisamment d'informations sur le moment où le crime a été commis.

35. S'agissant de l'argument d'Augustin Ndirabatware selon lequel l'Acte d'accusation était entaché d'un vice puisqu'il ne précisait pas l'emplacement du barrage routier, la Chambre d'appel fait remarquer qu'il est allégué au paragraphe 49 de l'Acte d'Accusation que le barrage routier était établi « au bureau des douanes sur la route goudronnée reliant Cyanika à Gisa, dans la commune de Nyamyumba ». La Chambre de première instance a conclu que, compte tenu du témoignage d'ANAN selon lequel il n'y avait pas de bureau des douanes à Cyanika, l'Acte d'accusation était « incorrect sur le plan des faits¹¹⁰ ». Elle a néanmoins conclu que les renseignements supplémentaires donnés dans l'Acte d'accusation concernant l'emplacement du barrage routier informaient suffisamment Augustin Ndirabatware sur ce point¹¹¹.

¹⁰⁵ Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 176 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 31 et 138 ; Arrêt *Kvočka*, par. 35.

¹⁰⁶ Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 176 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 138 ; Arrêt *Kvočka*, par. 35.

¹⁰⁷ Arrêt *Bagosora*, par. 150 ; Arrêt *Rukundo*, par. 163.

¹⁰⁸ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, annexe 3, p. 1082 et 1070 (pagination du Greffe).

¹⁰⁹ Voir Jugement, par. 281.

¹¹⁰ *Ibidem*, par. 228 (« Étant donné que l'acte d'accusation allègue que ces faits se sont produits en un endroit bien précis, à savoir le bureau des douanes, dont le propre témoin du Procureur a reconnu qu'il n'existait pas, l'acte d'accusation est donc incorrect sur le plan des faits à cet égard. »)

¹¹¹ *Ibid.*

36. La Chambre d'appel fait remarquer qu'il est précisé dans la pièce à conviction n° 4 jointe au Mémoire préalable au procès de l'Accusation que le « bureau des douanes » faisait référence à l'endroit où les personnes et les véhicules qui passaient par le barrage routier de Gisa étaient fouillés par les *Interahamwe*, comme dans un bureau des douanes¹¹². Par conséquent, concernant la question de savoir si la référence au « bureau des douanes » dans l'Acte d'accusation renvoyait à un véritable bureau des douanes sur la route reliant Cyanika à Gisa, l'Accusation a remédié à toute imprécision en donnant des informations en temps voulu.

37. La Chambre d'appel va à présent examiner l'argument d'Augustin Ngirabatware concernant la commune dans laquelle le barrage routier aurait été situé. Elle observe que, en appel, les parties sont convenues que la route reliant Cyanika à Gisa se trouvait dans la commune de Rubavu¹¹³. Toutefois, dans l'Acte d'accusation, l'Accusation a allégué que le barrage de Cyanika-Gisa se trouvait dans la commune de Nyamyumba¹¹⁴. Si la Chambre de première instance a fait observer qu'il ressortait des éléments de preuve versés au dossier que le barrage routier était situé dans la commune de Rubavu¹¹⁵, elle était néanmoins convaincue qu'il se trouvait dans la commune de Nyamyumba, comme il était dit dans l'Acte d'accusation¹¹⁶. Après avoir examiné les éléments de preuve sur lesquels se sont fondées la Chambre de première instance et les parties dans leurs écritures en appel¹¹⁷, la Chambre d'appel conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que le barrage routier était situé dans la commune de Nyamyumba. Les éléments de preuve montrent, au contraire, que le barrage routier se trouvait dans la commune de Rubavu.

38. La Chambre d'appel va, par conséquent, examiner la question de savoir si Augustin Ngirabatware n'a pas été informé précisément de l'emplacement du barrage routier, en raison de la divergence entre l'Acte d'accusation qui situe le barrage dans une commune et la conclusion selon laquelle le barrage se trouvait dans une autre commune. La Chambre d'appel rappelle qu'en principe, les divergences mineures relevées entre l'acte d'accusation et les éléments de preuve

¹¹² Mémoire préalable au procès de l'Accusation, annexe 2, pièce à conviction n° 4, p. 1130 (pagination du Greffe). Voir aussi ANAN, CR, p. 94 (huis clos) (8 février 2010).

¹¹³ Voir Mémoire en appel, par. 227 ; Mémoire en réponse, par. 275 et 282. Voir aussi CR, p. 41 (30 juin 2014).

¹¹⁴ Acte d'accusation, par. 49.

¹¹⁵ Jugement, par. 228, renvoyant à ANAS, CR, p. 14 (16 mars 2010), ANAT, CR, p. 59 (17 mars 2010), Augustin Ngirabatware, CR, p. 64 (1^{er} décembre 2010), et DWAN-49, CR, p. 7 et 8 (huis clos) (19 septembre 2011), et 40 (20 septembre 2011).

¹¹⁶ *Ibidem*, par. 319, 1332 et 1366.

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 228, renvoyant à ANAS, CR, p. 14 (16 mars 2010), ANAT, CR, p. 59 (17 mars 2010), Augustin Ngirabatware, CR, p. 64 (1^{er} décembre 2010), et DWAN-49, CR, p. 7 et 8 (huis clos) (19 septembre 2011), et 40 (20 septembre 2011) ; Mémoire en appel, par. 225 iii) et vii), renvoyant, outre les témoignages auxquels la Chambre de première instance a fait référence, à ANAO, CR, p. 5 (17 février 2010) ; Mémoire en réponse, par. 272.

présentés au procès n'empêchent pas de considérer l'acte d'accusation à la lumière de ces éléments de preuve¹¹⁸. Afin de dire si ces divergences sont effectivement mineures, la Chambre doit être convaincue qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'accusé¹¹⁹. Selon les circonstances propres à chaque affaire, il convient de déterminer si un accusé a raisonnablement été en mesure d'identifier le crime et le comportement criminel visés au paragraphe concerné de l'acte d'accusation¹²⁰.

39. La Chambre d'appel note que Nyamyumba et Rubavu sont des communes voisines¹²¹ et que l'Accusation a indiqué, dans l'Acte d'accusation et dans son mémoire préalable au procès, que le barrage routier se trouvait sur la route goudronnée reliant Cyanika à Gisa¹²². Plus précisément, il était indiqué dans le résumé du témoignage d'ANAN, joint en annexe au Mémoire préalable au procès de l'Accusation, que le barrage routier se trouvait sur la route goudronnée reliant Cyanika à Gisa¹²³, et d'autres documents, dont des photographies et des croquis, précisent que le barrage routier était situé sur la route goudronnée de 800 mètres reliant Cyanika à Gisa¹²⁴. En outre, il ressort du dossier de première instance qu'Augustin Ngirabatware, qui connaissait suffisamment la région¹²⁵, a contesté l'allégation selon laquelle le barrage routier était situé sur la route reliant Cyanika à Gisa, et a appelé à la barre quatre témoins à décharge, DWAN-49, Habinshuti, DWAN-114 et Aouili, pour réfuter les éléments de preuve de l'Accusation concernant l'organisation d'une manifestation à cet endroit et la mise en place du barrage routier¹²⁶.

40. La Chambre d'appel fait également observer que tout au long du procès, l'Accusation a invariablement soutenu que le barrage routier était situé sur la route Cyanika–Gisa¹²⁷. S'agissant de l'emplacement précis du barrage routier, le croquis joint en annexe au Mémoire préalable au procès

¹¹⁸ Arrêt *Rutaganda*, par. 302.

¹¹⁹ *Ibidem*, par. 303.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ Voir, par exemple, pièce à conviction n° 1 de la Défense.

¹²² Acte d'accusation, par. 41 et 49 ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 64 et 65.

¹²³ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, p. 1244 (pagination du Greffe).

¹²⁴ *Ibidem*, p. 1130 à 1126 et 1142 (pagination du Greffe). Sur cette dernière page figure un croquis indiquant que 800 mètres séparent Gisa de Cyanika. Voir aussi pièce à conviction n° 6 de l'Accusation.

¹²⁵ Augustin Ngirabatware, CR, p. 43 (14 décembre 2010) (« Je n'ai jamais entendu parler d'une manifestation de la CDR à Gisa, un endroit que je connais très bien, évidemment. »)

¹²⁶ Voir, par exemple, DWAN-49, CR, p. 31 et 32 (19 septembre 2011) ; Habinshuti, CR, p. 23, 24 et 26 (17 octobre 2011) ; DWAN-114, CR, p. 50 (20 février 2012) ; Aouili, CR, p. 16 et 17 (22 février 2012).

¹²⁷ Voir, par exemple, Acte d'accusation, par. 49 ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 64 et 65, p. 1244 et 1130 à 1126 (pagination du Greffe) ; pièce à conviction n° 6 de l'Accusation, p. 46 ; pièce à conviction n° 7 de l'Accusation. Voir aussi Delvaux, CR, p. 57 et 58 (23 septembre 2009), et 10, 11 et 43 (24 septembre 2009) ; ANAN, CR, p. 36 et 43 (1^{er} février 2010), et 94 (huis clos) (8 février 2010) ; ANAO, CR, p. 12 (16 février 2010), 5 (17 février 2010), et 6 et 7 (huis clos) (18 février 2010) ; ANAS, CR, p. 14 et 15 (16 mars 2010) ; ANAT, CR, p. 67 (16 mars 2010) ; *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Prosecution's Submissions on the Registry's Confidential Report on the Site Visit Dated 31 May 2012*, 14 juin 2012 (confidentiel), par. 38 et 39.

de l'Accusation¹²⁸ ainsi que les témoignages de Delvaux, d'ANAO et d'ANAS¹²⁹ indiquaient que celui-ci se trouvait sur une route plus proche de Gisa, tandis que les principaux témoins à charge, à savoir ANAT et ANAN, le situaient sur la même route, mais plus près de Cyanika¹³⁰. Malgré ces divergences, le procès-verbal officiel, établi par le Greffe du TPIR, relatif au transport sur les lieux organisé après que tous les témoins ont été entendus montre que les parties « sont convenues à l'unanimité » de l'emplacement du barrage routier¹³¹. En effet, il ressort clairement des écritures présentées par les parties à l'issue du transport sur les lieux que leur désaccord sur la distance qui séparait Cyanika de Gisa ne portait que sur environ 300 mètres¹³². Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que les divergences relevées dans les éléments de preuve au sujet de l'emplacement précis du barrage routier étaient mineures et ne montrent pas en soi qu'Augustin Ndirabatware n'était pas suffisamment informé de l'endroit où le crime aurait été commis ni qu'il en avait subi un préjudice. Par conséquent, la Chambre d'appel est convaincue qu'Augustin Ndirabatware était raisonnablement en mesure d'identifier le lieu du comportement criminel qui lui était reproché.

3. Présence d'une foule au barrage routier

41. Augustin Ndirabatware soutient que l'Acte d'accusation était vicié en ce qu'il n'exposait pas les faits essentiels concernant le caractère public de l'incitation à commettre le génocide¹³³. Il fait valoir en particulier qu'il n'a pas été informé de la présence d'un groupe de 150 à 250 jeunes au barrage routier¹³⁴. L'Accusation répond que l'Acte d'accusation était suffisamment précis puisqu'il indiquait qu'Augustin Ndirabatware s'était adressé à des jeunes présents au barrage routier¹³⁵.

42. La Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve montraient clairement que l'auditoire auquel était destiné le discours prononcé par Augustin Ndirabatware au barrage routier de Cyanika-Gisa ne se limitait pas à ceux qui tenaient le barrage et que ce discours s'adressait également à un groupe de 150 à 250 personnes qui s'y étaient rassemblées¹³⁶. La

¹²⁸ Voir Mémoire préalable au procès de l'Accusation, annexe 2, pièce à conviction n° 4, p. 1130 (pagination du Greffe).

¹²⁹ Delvaux, CR, p. 57 et 58 (23 septembre 2009), et 10, 11 et 43 (24 septembre 2009), où le témoin commente la carte qu'il a préparée et qui a été versée au dossier comme pièce à conviction n° 6 de l'Accusation ; ANAO, CR, p. 12 (16 février 2010), 5 (17 février 2010), et 6 et 7 (huis clos) (18 février 2010) ; ANAS, CR, p. 14 (16 mars 2010).

¹³⁰ ANAN, CR, p. 36 et 43 (1^{er} février 2010), et 94 (huis clos) (8 février 2010) ; ANAT, CR, p. 67 (16 mars 2010).

¹³¹ Pièce à conviction n° 1 de la Chambre, p. 5.

¹³² Voir *Prosecution's Submissions on the Registry's Confidential Report on the Site Visit Dated 31 May 2012*, 14 juin 2012, p. 10 : « Le site n° 38 [Cyanika] se trouve à 700 mètres de Gisa » ; *Defence's Additional Submissions to the Defence Closing Brief Following the Site Visit in the Republic of Rwanda on 21-25 May 2012*, 14 juin 2012 (confidentiel), par. 12 : « Plus de un kilomètre [...] séparait Gisa de Cyanika. » Voir aussi Jugement, par. 304.

¹³³ Mémoire en appel, par. 228 ii).

¹³⁴ *Ibidem*, par. 228 iv) et 243 ; Mémoire en réplique, par. 96.

¹³⁵ Mémoire en réponse, par. 288.

¹³⁶ Jugement, par. 1367. Voir aussi *ibidem*, par. 319 et 1366.

Chambre d'appel signale qu'il est allégué au paragraphe 49 de l'Acte d'accusation qu'au barrage routier, Augustin Ngirabatware s'est adressé « aux jeunes qui s'y trouvaient ». Dans la mesure où un acte d'accusation n'a pas besoin d'avoir le degré de précision des éléments de preuve qui le sous-tendent¹³⁷, la Chambre d'appel est convaincue que l'Acte d'accusation n'était pas entaché d'un vice sur ce point.

4. Conclusion

43. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut qu'Augustin Ngirabatware n'a pas démontré qu'il n'avait pas été suffisamment informé de l'accusation d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

B. Temps nécessaire pour préparer le contre-interrogatoire d'ANAT

44. Le 22 décembre 2009, l'Accusation a demandé l'autorisation d'ajouter un certain nombre de témoins à sa liste, notamment ANAT¹³⁸. Elle a précisé que le témoignage d'ANAT devait porter sur les allégations formulées, entre autres, aux paragraphes 41 et 49 de l'Acte d'accusation¹³⁹. La Chambre de première instance a fait droit à la demande de l'Accusation le 28 janvier 2010¹⁴⁰. La demande d'autorisation de faire appel de la décision de la Chambre de première instance, présentée par Augustin Ngirabatware, a été rejetée le 22 février 2010¹⁴¹.

45. Augustin Ngirabatware fait valoir qu'il n'a pas eu suffisamment de temps pour se préparer à réfuter le témoignage d'ANAT¹⁴². Il soutient en particulier que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des conséquences que l'adjonction tardive d'ANAT à la liste des témoins à charge aurait sur l'équité du procès¹⁴³. Il ajoute qu'elle a commis une erreur en ne lui accordant pas le temps nécessaire pour enquêter sur les « nouvelles allégations¹⁴⁴ » formulées par ANAT. L'Accusation répond qu'Augustin Ngirabatware ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur ni qu'il a subi un préjudice¹⁴⁵.

¹³⁷ Voir, par exemple, Arrêt *Šainović*, par. 225 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 302.

¹³⁸ Demande d'autorisation de modifier la liste des témoins présentée par l'Accusation, par. 50.

¹³⁹ *Ibidem*, par. 25.

¹⁴⁰ *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Decision on Prosecution Motion for Leave to Vary its Witness List*, 28 janvier 2010 (« Décision du 28 janvier 2010 »), p. 15.

¹⁴¹ *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the Decision on Variation of Prosecution Witness List*, 22 février 2010 (« Décision relative à la certification »), p. 7.

¹⁴² Mémoire en appel, par. 228 v).

¹⁴³ *Ibidem*.

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ Mémoire en réponse, par. 294.

46. La Chambre d'appel fait observer que, avant de faire droit à la demande de l'Accusation, la Chambre de première instance a expressément examiné si l'adjonction d'ANAT à la liste des témoins à charge porterait préjudice à Augustin Ndirabatware¹⁴⁶. Elle a fait en particulier remarquer que le témoignage d'ANAT ne rendrait pas l'affaire beaucoup plus complexe et n'exigerait pas d'Augustin Ndirabatware beaucoup plus de temps pour se préparer¹⁴⁷. Sur ce point, la Chambre de première instance a considéré que le témoignage d'ANAT remplacerait celui d'autres témoins à charge qui n'étaient plus disponibles¹⁴⁸. Elle a également tenu compte de l'intention de l'Accusation d'appeler ANAT à déposer à la fin de la présentation de ses moyens, permettant ainsi à Augustin Ndirabatware de disposer du temps nécessaire pour se préparer¹⁴⁹. En effet, il ressort du dossier de première instance que l'Accusation a communiqué la déclaration d'ANAT le 22 décembre 2009¹⁵⁰ et que le témoin a déposé près de trois mois plus tard, les 16 et 17 mars 2010¹⁵¹. La Chambre de première instance a également fait savoir que, dans l'éventualité où Augustin Ndirabatware démontrerait l'existence d'un préjudice, il pouvait demander le report du contre-interrogatoire d'ANAT ou l'autorisation de rappeler celui-ci pour le soumettre à un nouveau contre-interrogatoire¹⁵². Le dossier montre que les conseils d'Augustin Ndirabatware ont longuement contre-interrogé ANAT, plus particulièrement sur ses déclarations concernant le barrage routier de Cyanika-Gisa, sans demander à bénéficier de temps supplémentaire pour se préparer au contre-interrogatoire¹⁵³. En outre, contrairement à ce qu'avance Augustin Ndirabatware, le témoignage d'ANAT, du moins pour ce qui touche aux événements survenus au barrage routier de Cyanika-Gisa qui sous-tendent la déclaration de culpabilité prononcée contre Augustin Ndirabatware, portait sur des allégations qui n'étaient pas « nouvelles », mais qui figuraient dans l'Acte d'accusation et qui avaient également été abordées par ANAN pendant son témoignage¹⁵⁴.

47. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut qu'Augustin Ndirabatware n'a pas démontré qu'il n'avait pas eu suffisamment de temps pour se préparer au contre-interrogatoire d'ANAT.

¹⁴⁶ Voir Décision du 28 janvier 2010, par. 50 à 54.

¹⁴⁷ *Ibidem*, par. 51.

¹⁴⁸ *Ibid.*, par. 52.

¹⁴⁹ Voir *ibid.*, par. 54.

¹⁵⁰ Demande d'autorisation de modifier la liste des témoins présentée par l'Accusation, annexe E dans laquelle figure la déclaration d'ANAT.

¹⁵¹ Voir ANAT, CR, p. 60 à 91 (16 mars 2010), et 1 à 68 (17 mars 2010).

¹⁵² Décision relative à la certification, par. 27.

¹⁵³ ANAT, CR, p. 70 à 91 (16 mars 2010), et 1 à 60 (17 mars 2010).

¹⁵⁴ Voir Jugement, par. 301 et le témoignage qui est cité.

C. Éléments constitutifs de l'incitation directe et publique à commettre le génocide

48. La Chambre de première instance a conclu qu'à la suite de l'assassinat de Bucyana, Augustin Ndirabatware s'était rendu au barrage routier de Cyanika-Gisa et avait exhorté la foule de 150 à 250 personnes qui s'y étaient rassemblées à tuer les Tutsis¹⁵⁵. Elle a conclu que le discours d'Augustin Ndirabatware constituait une incitation directe et publique à commettre le génocide¹⁵⁶, en ce qu'il était un appel concret et non équivoque à commettre l'un des actes de violence prohibés par l'article 2.2 du Statut du TPIR¹⁵⁷. Elle était également convaincue qu'Augustin Ndirabatware avait prononcé son discours dans l'intention d'inciter directement au génocide¹⁵⁸, et que l'auditoire auquel était destiné le discours ne se limitait pas aux personnes qui tenaient le barrage, mais comprenait la foule qui s'y était rassemblée¹⁵⁹.

49. Augustin Ndirabatware fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que, compte tenu de son comportement, l'élément matériel et l'élément moral de l'incitation directe et publique à commettre le génocide étaient établis¹⁶⁰.

1. Élément matériel

50. Augustin Ndirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que son comportement constituait une incitation directe et publique à commettre le génocide¹⁶¹. Il avance que : i) la simple présence d'un groupe non loin du barrage routier ne suffit pas à montrer que les déclarations qui auraient incité à commettre le génocide ont été entendues par le public étant donné que, au mieux, elles ne l'ont été que par trois personnes¹⁶² ; ii) le groupe était choisi et se limitait aux *Interahamwe* et aux *Impuzamugambi* qui tenaient le barrage¹⁶³. Augustin Ndirabatware fait valoir que ces circonstances répondent à la définition de l'incitation privée et que la Chambre de première instance a commis une erreur en distinguant son affaire des affaires *Kalimanzira* et *Nahimana*¹⁶⁴.

¹⁵⁵ *Ibidem*, par. 1366 et 1367.

¹⁵⁶ *Ibid.*, par. 1367 et 1368.

¹⁵⁷ *Ibid.*, par. 1368.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ *Ibid.*, par. 1367.

¹⁶⁰ Acte d'appel, par. 37, 41 et 42 ; Mémoire en appel, par. 233 à 239 et 264 à 271.

¹⁶¹ Mémoire en appel, par. 233, 238 et 239.

¹⁶² *Ibidem*, par. 234 à 236 i) et ii), 237 et 244 vi) ; Mémoire en réplique, par. 97. Voir aussi CR, p. 15, 16 et 22 (30 juin 2014).

¹⁶³ Mémoire en appel, par. 236 iii) ; Mémoire en réplique, par. 98 à 102.

¹⁶⁴ Mémoire en appel, par. 234 et 235, renvoyant à l'Arrêt *Kalimanzira*, par. 155 et 159, et à l'Arrêt *Nahimana*, par. 862. Voir aussi *ibidem*, par. 243 ; Mémoire en réplique, par. 101. Voir aussi CR, p. 15 et 16 (30 juin 2014).

51. L'Accusation répond que les arguments avancés par Augustin Ngirabatware devraient être rejetés dans la mesure où le caractère public de l'incitation au génocide a été établi à la fois par le lieu, accessible au public, où il a prononcé un discours incitant au génocide et par l'auditoire non limité¹⁶⁵.

52. La Chambre d'appel rappelle que l'élément matériel de l'incitation directe et publique à commettre le génocide exige d'établir que l'accusé a incité directement et publiquement à commettre le génocide¹⁶⁶. Le crime est accompli dès que le discours en question a été prononcé¹⁶⁷. Pour apprécier le caractère « public » de l'incitation, il convient notamment de prendre en compte le lieu où l'incitation s'est produite et se demander si l'auditoire était choisi ou limité¹⁶⁸. La Chambre d'appel du TPIR a jugé que « le nombre de personnes et le moyen par lequel le message est transmis peuvent être pris en compte pour déterminer si l'auditoire était choisi ou limité et, ainsi, si le destinataire du message était le public au sens large¹⁶⁹ ». Elle a précédemment conclu que le fait de superviser un groupe de personnes qui tiennent un barrage routier ne constitue pas une incitation publique à commettre le génocide « puisque seules les personnes tenant les barrages auraient été les destinataires du message et non le public au sens large¹⁷⁰ ».

53. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a correctement rappelé le droit applicable concernant le caractère public de l'incitation directe et publique à commettre le génocide¹⁷¹. En concluant que le discours prononcé par Augustin Ngirabatware revêtait le caractère public requis par le crime, la Chambre de première instance a explicitement considéré que l'auditoire auquel était destiné le discours ne se limitait pas à ceux qui tenaient le barrage, mais que ce discours s'adressait également à un groupe de 150 à 250 personnes qui s'y étaient rassemblées¹⁷². En contestant les conclusions pertinentes tirées par la Chambre de première instance, Augustin Ngirabatware se contente de donner une interprétation différente des témoignages d'ANAN et d'ANAT¹⁷³. Il ressort de l'examen du dossier de première instance qu'ANAN a déclaré qu'Augustin Ngirabatware avait parlé avec Ndayamiyemenshi ainsi qu'avec les jeunes présents au barrage routier¹⁷⁴. Interrogé sur le nombre de jeunes auxquels Augustin

¹⁶⁵ Mémoire en réponse, par. 295 à 299. Voir aussi CR, p. 34 et 35 (30 juin 2014).

¹⁶⁶ Arrêt *Nzabonimana*, par. 121 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 155 ; Arrêt *Bikindi*, par. 135 ; Arrêt *Nahimana*, par. 677.

¹⁶⁷ Arrêt *Nahimana*, par. 723.

¹⁶⁸ Arrêt *Nzabonimana*, par. 231 et 384.

¹⁶⁹ *Ibidem*.

¹⁷⁰ Arrêt *Kalimanzira*, par. 155, citant l'Arrêt *Nahimana*, par. 862. Voir aussi *ibidem*, par. 156, 159 et 161.

¹⁷¹ Jugement, par. 1355, renvoyant à l'Arrêt *Kalimanzira*, par. 158, et au Jugement *Nyiramasuhuko*, par. 5987.

¹⁷² *Ibidem*, par. 1367.

¹⁷³ Mémoire en appel, par. 234, 236 i) et ii) et 237 ; Mémoire en réplique, par. 100.

¹⁷⁴ Jugement, par. 301, renvoyant à ANAN, CR, p. 36, 37, 40 et 43 (1^{er} février 2010).

Ngirabatware s'était adressé, ANAN a répondu qu'ils étaient entre 150 et 250¹⁷⁵. ANAT a également déclaré qu'Augustin Ngirabatware avait formé un groupe au barrage routier et tenu des propos incitant au génocide¹⁷⁶. En outre, contrairement à l'affirmation d'Augustin Ngirabatware, ANAN n'a pas laissé entendre que les personnes présentes au barrage routier étaient exclusivement des membres des *Interahamwe* ou des *Impuzamugambi*. Il a simplement dit de Ndayamiyemshu qu'il était « le responsable des *Impuzamugambi* de la CDR¹⁷⁷ ». Ni ANAN ni ANAT n'a dit que la foule se composait uniquement des *Interahamwe* ou des *Impuzamugambi* qui tenaient le barrage routier.

54. Compte tenu des constatations faites dans le Jugement, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a distingué à juste titre l'espèce des affaires *Kalimanzira* et *Nahimana*, au motif que les faits en cause ne portaient pas sur des instructions données au barrage routier aux seules personnes qui tenaient le barrage, mais sur un discours destiné à un groupe de 150 à 250 personnes¹⁷⁸.

55. En dernier lieu, Augustin Ngirabatware déforme le dossier de première instance en donnant à penser qu'aucun élément de preuve ne permet d'établir l'incitation directe à commettre le génocide¹⁷⁹. La Chambre d'appel fait remarquer qu'ANAN a explicitement déclaré qu'Augustin Ngirabatware avait exhorté le groupe de 150 à 250 jeunes à « se venger » en tuant les Tutsis¹⁸⁰. ANAT a également déclaré qu'Augustin Ngirabatware leur avait dit de « rechercher tous les Tutsis

¹⁷⁵ ANAN, CR, p. 36 et 37 (1^{er} février 2010). (Le témoin a déclaré ce qui suit : « À son arrivée au barrage routier, [Augustin Ngirabatware] a appelé Honoré Ndayamiyemshu, qui était le responsable des *Impuzamugambi* de la CDR. Il a présenté ses condoléances. Il a dit : "Nous sommes affectés, les Tutsis ont causé une calamité, mais il faut qu'on se venge". Il a poursuivi : "Vous devez vous venger, tuer quelques Tutsis. Il y a, par exemple, un Tutsi qui s'appelle Tito. Laissez-le tranquille, c'est un ami à moi. Mais vous pouvez trouver quelqu'un d'autre". Il a pris de l'argent dans sa poche et le leur a donné. Il leur a donné un peu d'argent, puis le barrage routier a été levé et il a continué sa route. Nous avons continué notre manifestation ou poursuivi notre marche jusqu'à l'endroit où nous devions terminer la manifestation. » Voir ANAN, CR, p. 36 (1^{er} février 2010). ANAN a ensuite été invité à préciser l'orthographe des noms et des lieux, puis l'Accusation lui a immédiatement demandé : « Au barrage routier, à combien de jeunes Augustin Ngirabatware s'est-il adressé ? » Ce à quoi le témoin a répondu : « Ils étaient nombreux. » Invité à donner une estimation, ANAN a déclaré : « Je dirais entre 150 et 250. » Voir ANAN, CR, p. 37 (1^{er} février 2010).)

¹⁷⁶ ANAT, CR, p. 67 (16 mars 2010) (« A. [Augustin Ngirabatware] est arrivé là où nous avons organisé des manifestations. Il nous a regroupés et nous a dit que le Président de la CDR au niveau national avait été tué et que, finalement, viendrait notre tour. Il nous a dit que nous devions rechercher tous les Tutsis du secteur de Gisa pour tous les tuer, qu'aucun ne devait s'échapper. » Question : « Où cela s'est-il produit ? » Réponse : « Il a tenu ces propos là où nous avons bloqué la route qui va de Gisenyi à Ruhengeri, à l'endroit connu sous le nom de Cyanika. »)

¹⁷⁷ ANAN, CR, p. 36 (1^{er} février 2010).

¹⁷⁸ Jugement, par. 1367.

¹⁷⁹ Mémoire en appel, par. 237.

¹⁸⁰ ANAN, CR, p. 36 (1^{er} février 2010).

du secteur de Gisa pour tous les tuer¹⁸¹ ». Augustin Ngirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en s'appuyant sur ces témoignages.

56. Compte tenu de ce qui précède, Augustin Ngirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que l'élément matériel de l'incitation directe et publique était établi.

2. Élément moral

57. Augustin Ngirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas qu'il était animé de l'intention génocidaire en février 1994 et qu'il avait l'intention d'inciter publiquement à commettre le génocide¹⁸². L'Accusation répond qu'Augustin Ngirabatware ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur¹⁸³.

58. La Chambre d'appel rappelle que l'élément moral de l'incitation directe et publique à commettre le génocide exige d'établir que l'accusé avait l'intention d'inciter directement et publiquement autrui à commettre le génocide¹⁸⁴. Une telle intention présuppose en soi l'existence d'une intention génocidaire¹⁸⁵. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a correctement exposé le droit applicable sur ce point¹⁸⁶.

59. La Chambre de première instance a également fait observer, à juste titre, que lorsqu'elle se fonde sur des preuves indirectes, la conclusion selon laquelle l'accusé était animé d'une intention génocidaire doit être la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu de la totalité des éléments de preuve¹⁸⁷. La Chambre de première instance a conclu que les actes accomplis et les propos tenus par Augustin Ngirabatware au barrage routier de Cyanika-Gisa fournissaient une preuve indirecte de son intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi, comme tel¹⁸⁸. La Chambre de première instance s'est en particulier appuyée sur le témoignage d'ANAN selon lequel Augustin Ngirabatware avait exhorté le groupe présent au barrage routier à tuer les Tutsis¹⁸⁹, et sur celui d'ANAT selon lequel Augustin Ngirabatware avait dit au groupe « de

¹⁸¹ ANAT, CR, p. 67 (16 mars 2010).

¹⁸² Mémoire en appel, par. 264 à 271.

¹⁸³ Mémoire en réponse, par. 335 à 340.

¹⁸⁴ Arrêt *Nzabonimana*, par. 121 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 155 ; Arrêt *Bikindi*, par. 135 ; Arrêt *Nahimana*, par. 677.

¹⁸⁵ Arrêt *Nahimana*, par. 677.

¹⁸⁶ Voir Jugement, par. 1352.

¹⁸⁷ *Ibidem*, par. 1327.

¹⁸⁸ *Ibid.*, par. 1334.

¹⁸⁹ *Ibid.*, par. 301, renvoyant à ANAN, CR, p. 36 (1^{er} février 2010).

rechercher tous les Tutsis du secteur de Gisa pour tous les tuer, qu'aucun ne devait s'échapper¹⁹⁰ ». La Chambre d'appel est convaincue que les constatations faites par la Chambre de première instance et les éléments de preuve sur lesquels celle-ci s'est appuyée pourraient amener un juge du fait à conclure raisonnablement que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu des éléments de preuve était que, à l'époque où il a prononcé son discours, Augustin Ndirabatware était animé d'une intention génocidaire. Cette conclusion était implicite dans la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle Augustin Ndirabatware se trouvait dans l'état d'esprit voulu pour l'incitation directe et publique à commettre le génocide¹⁹¹.

60. La Chambre d'appel prend en outre note de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Augustin Ndirabatware a prononcé son discours au barrage routier « dans l'intention d'inciter directement au génocide¹⁹² ». Cette conclusion, lue conjointement avec la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle l'« auditoire auquel était destiné » le discours d'Augustin Ndirabatware était un groupe composé de 150 à 250 personnes¹⁹³, montre clairement que la Chambre de première instance était également convaincue qu'en s'adressant à la foule, Augustin Ndirabatware avait l'intention d'inciter publiquement autrui à commettre le génocide.

61. Par conséquent, Augustin Ndirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance n'avait pas tiré les conclusions nécessaires concernant l'élément moral de l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

D. Appréciation des éléments de preuve

62. Pour conclure qu'Augustin Ndirabatware s'était rendu au barrage routier de Cyanika-Gisa et avait exhorté un groupe de 150 à 250 personnes à tuer les Tutsis, la Chambre de première instance s'est principalement fondée sur les témoignages de première main des témoins à charge ANAN et ANAT¹⁹⁴. Au procès, ANAT a déclaré qu'il connaissait bien ANAN et qu'il lui avait dicté sa déclaration lorsqu'il avait été convoqué par le parquet de Gisenyi en 2005, car ANAN avait « une écriture très lisible¹⁹⁵ ». ANAT a confirmé qu'en conséquence, ANAN connaissait la teneur de sa

¹⁹⁰ *Ibid.*, par. 301, citant ANAT, CR, p. 67 (16 mars 2010).

¹⁹¹ *Ibid.*, par. 1368.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ *Ibid.*, par. 1367.

¹⁹⁴ *Ibid.*, par. 300 à 319.

¹⁹⁵ ANAT, CR, p. 55 à 59 (17 mars 2010).

déclaration et avait pu s'en servir par la suite¹⁹⁶. Cependant, ANAT s'est défendu contre l'idée, émise par les conseils d'Augustin Ngirabatware, qu'il s'était délibérément entendu avec ANAN pour fabriquer des éléments de preuve mettant en cause Augustin Ngirabatware en échange d'une réduction de peine¹⁹⁷.

63. La Chambre de première instance a qualifié de spéculation l'argument d'Augustin Ngirabatware selon lequel il y avait eu collusion entre ANAN et ANAT¹⁹⁸. Ayant conclu qu'ANAN était, en général, un témoin crédible et fiable, la Chambre de première instance a conclu que, même si le témoignage d'ANAT pouvait « donn[er] à penser » que celui d'ANAN était peut-être entaché, les divergences entre les deux témoignages excluaient une telle possibilité¹⁹⁹. La Chambre de première instance a également examiné les témoignages d'Augustin Ngirabatware et des témoins à décharge Tchemi Tchambi Aouili, DWAN-114, Joseph Habinshuti et DWAN-49²⁰⁰. Elle a conclu, cependant, que ces témoignages ne jetaient aucun doute sur les récits convaincants faits par ANAN et ANAT²⁰¹.

1. Collusion

64. Augustin Ngirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il n'y avait pas eu collusion entre ANAN et ANAT et que les divergences constatées entre leurs témoignages excluaient qu'ils soient entachés²⁰². À l'appui de ses dires, Augustin Ngirabatware se fonde sur le témoignage d'ANAT selon lequel ANAN avait consigné sa déclaration mettant en cause Augustin Ngirabatware²⁰³ et sur le fait que les deux témoins purgeaient leur peine dans la même prison et n'avaient pas mentionné Augustin Ngirabatware dans leurs déclarations antérieures²⁰⁴.

65. L'Accusation répond qu'Augustin Ngirabatware ne démontre pas l'existence d'un accord entre ANAN et ANAT en vue de faire un faux témoignage et que, au mieux, leur incarcération dans la même prison faisait craindre la contamination de leurs témoignages²⁰⁵. L'Accusation fait

¹⁹⁶ ANAT, CR, p. 56, 58 et 59 (17 mars 2010).

¹⁹⁷ ANAT, CR, p. 56 (17 mars 2010).

¹⁹⁸ Jugement, par. 309.

¹⁹⁹ *Ibidem*, par. 308 et 309.

²⁰⁰ *Ibid.*, par. 246 à 266, 271 à 273 et 314 à 318.

²⁰¹ *Ibid.*, par. 318.

²⁰² Mémoire en appel, par. 251 et 252, renvoyant au Jugement, par. 309 et 258 ; Mémoire en réplique, par. 103. Voir aussi CR, p. 7, 8, 10 à 12 et 45 (30 juin 2014).

²⁰³ Mémoire en appel, par. 253.

²⁰⁴ *Ibidem*, par. 254. Voir aussi CR, p. 11 (30 juin 2014).

²⁰⁵ Mémoire en réponse, par. 329 et 330.

également valoir que la déclaration d'ANAN a été écrite avant celle d'ANAT et que, en tout état de cause, si le premier a mis en cause Augustin Ndirabatware dans les faits survenus au barrage routier de Cyanika-Gisa, ce n'est pas le cas du second²⁰⁶.

66. La Chambre d'appel rappelle que la collusion est définie comme une entente, généralement secrète, entre deux ou plusieurs personnes, dans un but frauduleux, illicite ou dolosif²⁰⁷. S'il est effectivement établi que des témoins ont conclu une entente en vue d'incriminer faussement un accusé, leurs témoignages doivent être exclus en application de l'article 95 du Règlement du TPIR²⁰⁸. Cependant, le simple risque de collusion ne suffit pas pour exclure un témoignage en vertu de cet article²⁰⁹.

67. La Chambre d'appel fait observer que, lors du procès en appel, l'Accusation a identifié la déclaration d'ANAT, consignée par ANAN, en tant que pièce à conviction n° 83 de la Défense²¹⁰. Dans cette déclaration, datée du 17 avril 2005, ANAT avoue qu'il a eu un comportement criminel pendant le génocide et ne fait pas référence à Augustin Ndirabatware ni aux événements survenus au barrage routier de Cyanika-Gisa²¹¹. Il apparaît également qu'à l'époque où la déclaration d'ANAT a été consignée par ANAN, ce dernier avait déjà impliqué Augustin Ndirabatware dans une déclaration recueillie neuf jours plus tôt, le 8 avril 2005²¹². À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre d'appel conclut qu'Augustin Ndirabatware ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le fait qu'ANAN connaissait la teneur de la déclaration d'ANAT n'a pas entaché son témoignage et que l'allégation de collusion était une spéculation. Par conséquent, la Chambre d'appel n'a nul besoin d'examiner si la Chambre de première instance a conclu à juste titre que les divergences entre les témoignages en question

²⁰⁶ CR, p. 35 (30 juin 2014), renvoyant à la pièce à conviction n° 83 de la Défense. La Chambre d'appel fait remarquer que, pendant le procès en appel, l'Accusation a identifié, à tort, la déclaration d'ANAN du 8 avril 2005 comme étant la pièce à conviction n° 83 de la Défense, alors qu'il s'agissait de la pièce à conviction n° 40 de la Défense. Voir CR, p. 35. (30 juin 2014).

²⁰⁷ Arrêt *Gatele*, par. 106, citant l'Arrêt *Kanyarukiga*, par. 238 ; Arrêt *Setako*, par. 137 ; Arrêt *Renzaho*, par. 275 ; Arrêt *Karera*, par. 234.

²⁰⁸ Arrêt *Gatele*, par. 106 ; Arrêt *Kanyarukiga*, par. 238 ; Arrêt *Setako*, par. 137 ; Arrêt *Renzaho*, par. 275 ; Arrêt *Karera*, par. 234. L'article 95 du Règlement du TPIR dispose : « N'est recevable aucun moyen de preuve obtenu par des procédés qui entament fortement sa fiabilité ou dont l'admission irait à l'encontre de l'intégrité de la procédure et lui porterait gravement atteinte. »

²⁰⁹ Arrêt *Kanyarukiga*, par. 238.

²¹⁰ Voir CR, p. 35 (30 juin 2014). La Chambre d'appel fait observer qu'Augustin Ndirabatware n'a pas contesté l'affirmation de l'Accusation selon laquelle la pièce à conviction n° 83 de la Défense était la déclaration d'ANAT consignée par ANAN. Voir aussi CR, p. 43 et 44 (31 août 2010).

²¹¹ Voir pièce à conviction n° 83 de la Défense, p. 1 à 6.

²¹² La Chambre de première instance a fait observer qu'ANAN a mis en cause Augustin Ndirabatware pour la première fois le 8 avril 2005. Voir Jugement, par. 196. Voir également pièce à conviction n° 40 de la Défense, p. 2.

excluaient la possibilité qu'ils soient entachés, du fait qu'ANAN a eu connaissance de la déclaration d'ANAT.

68. En outre, étant donné que la Chambre de première instance a pu observer le comportement du témoin à l'audience, la Chambre d'appel considère qu'elle pouvait raisonnablement accorder crédit à ANAT lorsqu'il avait nié avoir conclu une entente en vue d'incriminer faussement Augustin Ndirabatware. La Chambre d'appel estime aussi que le simple fait qu'ANAN et ANAT purgent leur peine dans la même prison ne montre pas en soi qu'il y a eu collusion²¹³.

69. La Chambre d'appel fait remarquer en outre que la Chambre de première instance était consciente du fait qu'ANAT et ANAN n'avaient pas mentionné Augustin Ndirabatware dans certaines de leurs déclarations antérieures. La Chambre de première instance a néanmoins jugé raisonnable l'explication d'ANAT selon laquelle il n'avait pas mis Augustin Ndirabatware en cause dans les lettres qu'il avait adressées à la juridiction *gacaca* après sa condamnation parce qu'elles étaient acheminées par le comité *gacaca* de la prison de Gisenyi, dans lequel des proches d'Augustin Ndirabatware étaient influents et qu'il craignait donc pour sa vie et celle des membres de sa famille²¹⁴. La Chambre de première instance a également accepté l'explication d'ANAN selon laquelle il n'avait pas évoqué Augustin Ndirabatware dans les déclarations qu'il avait faites aux autorités rwandaises et aux enquêteurs du TPIR en 2002 parce que personne ne lui avait posé de questions précises à ce sujet²¹⁵. La Chambre d'appel rappelle que les Chambres de première instance ont toute latitude pour apprécier la crédibilité des témoins et décider du poids qu'il convient d'accorder à leurs témoignages²¹⁶. Augustin Ndirabatware n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement accepter les explications fournies par ANAT et ANAN pour justifier le fait qu'ils n'aient pas évoqué Augustin Ndirabatware dans leurs déclarations antérieures.

70. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut qu'Augustin Ndirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que rien n'établissait qu'il y avait eu collusion entre ANAN et ANAT et que leurs témoignages étaient entachés.

²¹³ Cf., par exemple, Arrêt *Kanyarukiga*, par. 240 et 241 ; Arrêt *Setako*, par. 134 à 139. Voir aussi Arrêt *Karera*, par. 234.

²¹⁴ Jugement, par. 312, renvoyant à ANAT, CR, p. 44 (17 mars 2010).

²¹⁵ *Ibidem*, par. 196, renvoyant à ANAN, CR, p. 30 (huis clos) (8 février 2010). Cf., par exemple, Arrêt *Karera*, par. 110 à 114 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 96 ; Arrêt *Gatete*, par. 212.

²¹⁶ Arrêt *Kanyarukiga*, par. 121, renvoyant à l'Arrêt *Bikindi*, par. 114, à l'Arrêt *Nchamihigo*, par. 47, et à l'Arrêt *Nahimana*, par. 194.

2. ANAN et ANAT

71. Augustin Ngirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les témoignages d'ANAN et d'ANAT étaient crédibles, concordants et se corroboraient l'un l'autre en dépit des condamnations antérieures des témoins et de l'obligation qu'elle avait de faire preuve de prudence dans son appréciation²¹⁷. Il fait référence en particulier aux divergences relevées dans ces témoignages concernant : i) l'emplacement du barrage routier²¹⁸ ; ii) la date des événements²¹⁹ ; iii) la présence respective d'ANAN et d'ANAT au barrage routier²²⁰ ; iv) la présence d'une foule au barrage routier et la taille de cette foule²²¹ ; v) le but, le montant et les destinataires de l'argent qu'il a donné au barrage routier²²². Il ajoute que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte des contradictions relevées entre le témoignage d'ANAN et ses déclarations antérieures, ainsi que du refus de ce dernier de répondre aux questions pendant son contre-interrogatoire²²³.

72. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a correctement apprécié la fiabilité des témoignages d'ANAN et d'ANAT et conclu qu'ils se corroboraient l'un l'autre sur des points essentiels²²⁴.

73. La Chambre d'appel conclut qu'Augustin Ngirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de considérer que les témoignages d'ANAN et d'ANAT étaient concordants et fiables sur l'emplacement du barrage routier et la date du crime. La Chambre de première instance a pris en compte le témoignage d'ANAN selon lequel le barrage routier était établi sur une route goudronnée près du marché de Cyanika, dans le secteur de Gisa²²⁵, ainsi que celui d'ANAT selon lequel le barrage routier était établi à Cyanika, sur la route reliant Gisenyi à

²¹⁷ Mémoire en appel, par. 248, 249, 252 et 258. Voir aussi CR, p. 8, 12 et 43 à 45 (30 juin 2014). En outre, Augustin Ngirabatware semble dire que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur les témoignages d'ANAN et d'ANAT qui n'étaient pas corroborés par celui d'ANAO. Voir Mémoire en appel, par. 248 ; Mémoire en réplique, par. 105. La Chambre d'appel n'examinera pas cette affirmation qui n'est pas développée. Elle signale en outre que, s'agissant des événements survenus au barrage routier de Cyanika-Gisa, la Chambre de première instance a fait observer que le témoignage d'ANAO corroborait ceux d'ANAN et d'ANAT concernant la présence, au barrage routier, d'Honoré Ndayamiyemshi, étant donné qu'ANAO a déclaré que Ndayamiyemshi était responsable du barrage routier de Cyanika-Gisa à l'époque des faits. Voir Jugement, par. 306.

²¹⁸ Mémoire en appel, par. 248 et 250 i).

²¹⁹ *Ibidem*, par. 240 et 248.

²²⁰ *Ibid.*, par. 248.

²²¹ *Ibid.*, par. 244 iii) et v), 245, 248 et 250 ii).

²²² *Ibid.*, par. 248.

²²³ *Ibid.*, par. 255 et 256.

²²⁴ Mémoire en réponse, par. 315 à 320 et 322 à 328. Voir aussi CR, p. 34 et 35 (30 juin 2014).

²²⁵ Jugement, par. 301, renvoyant à ANAN, CR, p. 36, 37 et 43 (1^{er} février 2010).

Ruhengeri²²⁶. Les deux témoins ont indiqué que le barrage routier se trouvait près de Cyanika et qu'Honoré Ndayamiyemenshi y était présent²²⁷. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que, même s'ils y faisaient référence de manière différente, les deux témoins parlaient du même barrage routier²²⁸. La Chambre d'appel conclut que la conclusion tirée par la Chambre de première instance était raisonnable compte tenu en particulier du fait qu'elle avait pu faire ses propres observations lorsqu'elle s'était rendue sur le lieu présumé²²⁹.

74. La Chambre de première instance a également dûment tenu compte des divergences entre les dates données par ANAN, qui a déclaré que les manifestations avaient eu lieu deux à trois jours après l'assassinat de Bucyana, et par ANAT, qui a affirmé que ces manifestations avaient eu lieu le lendemain de l'assassinat²³⁰. Elle a néanmoins conclu qu'il s'agissait d'un écart mineur compte tenu du temps qui s'était écoulé depuis les événements en question²³¹. La Chambre d'appel rappelle que deux témoignages se corroborent l'un l'autre lorsqu'un témoignage crédible à première vue est compatible avec un autre témoignage crédible à première vue à propos d'un même fait ou d'une suite de faits liés entre eux²³². Il n'est pas nécessaire que les deux témoignages soient en tous points identiques ou relatent le même fait de la même manière²³³. Il s'ensuit qu'il peut y avoir corroboration même si des témoignages divergent sur certains points, à condition qu'aucun témoignage crédible ne donne une description des faits qui soit incompatible avec celle donnée dans un autre témoignage crédible²³⁴. Augustin Ngirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en appliquant ces principes aux témoignages d'ANAN et d'ANAT concernant l'emplacement du barrage routier et la date du crime.

75. En outre, la Chambre de première instance a fait observer que, si les deux témoins ont dit qu'ils étaient présents au barrage routier, ANAT a déclaré qu'ANAN ne l'était pas²³⁵. Contrairement à ce qu'affirme Augustin Ngirabatware²³⁶, la Chambre de première instance a

²²⁶ *Ibidem*, par. 302, renvoyant à ANAT, CR, p. 67 (16 mars 2010), et 59 (17 mars 2010).

²²⁷ ANAN, CR, p. 36 et 37 (1^{er} février 2010) ; ANAT, CR, p. 67 et 68 (16 mars 2010).

²²⁸ Jugement, par. 304 et 305.

²²⁹ *Ibidem*, par. 305.

²³⁰ *Ibid.*, par. 307, renvoyant à ANAN, CR, p. 33, 34 et 43 (1^{er} février 2010), et ANAT, CR, p. 67, 68 et 70 (16 mars 2010), et 59 (17 mars 2010).

²³¹ *Ibid.*, par. 307, renvoyant à ANAN, CR, p. 33, 34 et 43 (1^{er} février 2010), et ANAT, CR, p. 67, 68 et 70 (16 mars 2010), et 59 (17 mars 2010).

²³² Arrêt *Gatete*, par. 125, renvoyant à l'Arrêt *Kanyarukiga*, par. 177 et 220, à l'Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 121, et à l'Arrêt *Nahimana*, par. 428.

²³³ Arrêt *Gatete*, par. 125, renvoyant à l'Arrêt *Kanyarukiga*, par. 220, à l'Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 24, et à l'Arrêt *Nahimana*, par. 428.

²³⁴ Arrêt *Gatete*, par. 205, renvoyant à l'Arrêt *Hategekimana*, par. 82, à l'Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 24, et à l'Arrêt *Nahimana*, par. 428.

²³⁵ Jugement, par. 310.

²³⁶ Voir Mémoire en appel, par. 248.

raisonnablement expliqué pourquoi elle considérait qu'il s'agissait d'un écart mineur qui ne jetait pas un doute sur la crédibilité de l'un ou l'autre témoin. Elle a en particulier signalé que : i) les témoins ne se connaissaient pas à l'époque des faits et, par conséquent, ANAT n'aurait pas pu reconnaître ANAN ; ii) il n'a jamais été demandé à ANAN, pendant sa déposition, si ANAT était présent ; iii) les deux témoins ont évoqué la présence de Ndayamiyemshi au barrage routier ainsi que celle d'un groupe qui s'était rassemblé en ce lieu²³⁷.

76. Augustin Ngirabatware n'a pas non plus démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que le témoignage d'ANAN concordait avec celui d'ANAT concernant la présence d'un groupe de personnes au barrage routier. Plus précisément, l'observation de la Chambre de première instance selon laquelle les deux témoins ont évoqué la présence d'un groupe qui s'était rassemblé au barrage routier cadrait avec les deux témoignages sur ce point²³⁸. Toutefois, ANAT n'a rien dit de la taille du groupe²³⁹. En effet, en concluant que le groupe auquel Augustin Ngirabatware s'était adressé au barrage routier « pouvait avoir compté jusqu'à 150 à 250 personnes²⁴⁰ », la Chambre de première instance s'est exclusivement fondée sur le témoignage d'ANAN²⁴¹.

77. La Chambre d'appel rappelle que les Chambres de première instance ont le pouvoir de décider si un témoignage corroborant est nécessaire et de s'appuyer sur un témoignage non corroboré, mais par ailleurs crédible²⁴². Une Chambre de première instance peut donc se fonder sur la déposition d'un seul témoin pour conclure qu'un fait essentiel a été établi²⁴³. Le pouvoir de la Chambre de première instance de s'appuyer sur un témoignage non corroboré mais par ailleurs crédible s'applique également à celui d'un témoin qui aurait des motifs de mettre en cause l'accusé, à condition que ce témoignage soit examiné avec toute la prudence voulue²⁴⁴.

²³⁷ Jugement, par. 310. La Chambre d'appel fait observer que, contrairement à ce qu'affirme Augustin Ngirabatware (voir Mémoire en appel, par. 248), le fait que les deux témoins étaient membres de la CDR, en soi, ne remet pas en cause la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle les témoins ne se connaissaient pas en 1994, tout particulièrement à la lumière du témoignage d'ANAT, lequel a déclaré qu'ANAN et lui-même menaient leurs activités respectives en tant que membres de la CDR à différents endroits. Voir ANAT, CR, p. 59 (17 mars 2010).

²³⁸ Jugement, par. 301, 302 et 310. Voir aussi ANAN, CR, p. 37 (1^{er} février 2010) ; ANAT, CR, p. 67 (16 mars 2010).

²³⁹ ANAT, CR, p. 67 (16 mars 2010).

²⁴⁰ Jugement, par. 319.

²⁴¹ *Ibidem*, par. 237 et 310.

²⁴² Arrêt *Gatete*, par. 138, renvoyant à l'Arrêt *Ntabakuze*, par. 150, à l'Arrêt *Ntinvukulilyayo*, par. 21, à l'Arrêt *Karera*, par. 45, à l'Arrêt *Hategekimana*, par. 150, et à l'Arrêt *Renzaho*, par. 556.

²⁴³ Arrêt *Hategekimana*, par. 187, renvoyant à l'Arrêt *Haradinaj*, par. 219 ; Arrêt *Karera*, par. 45 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 170.

²⁴⁴ Arrêt *Sainović*, par. 1101, renvoyant à l'Arrêt *Nchamihigo*, par. 42 à 48.

78. La Chambre de première instance était convaincue qu'ANAN était un témoin crédible et digne de foi²⁴⁵. Dans son appréciation, elle a expressément tenu compte du fait qu'il avait été reconnu coupable de génocide pour des événements survenus fin avril 1994²⁴⁶. Étant donné qu'ANAN a été déclaré coupable, qu'une peine de prison a été prononcée contre lui et qu'il a participé à la distribution d'armes à des membres de la CDR et à d'autres jeunes, ce qui en a fait un éventuel complice d'Augustin Ndirabatware, la Chambre de première instance a décidé d'examiner son témoignage avec toute la prudence voulue²⁴⁷.

79. La Chambre de première instance a également examiné et rejeté les griefs formulés par Augustin Ndirabatware concernant la crédibilité d'ANAN en raison des omissions que contenaient les déclarations antérieures du témoin et des contradictions relevées entre elles et sa déposition. Plus précisément, elle a fait remarquer que le témoin avait fait un certain nombre de déclarations et d'aveux en 2002, notamment à un enquêteur du TPIR devant lequel il avait évoqué le rôle joué par une cinquantaine de personnes. Pourtant, dans aucune de ces déclarations n'a-t-il fait référence à Augustin Ndirabatware qu'il a mis en cause, pour la première fois, dans une déclaration datant d'avril 2005²⁴⁸. Toutefois, la Chambre de première instance a jugé raisonnable l'explication d'ANAN selon laquelle il n'avait pas mentionné Augustin Ndirabatware plus tôt car personne ne lui avait posé de question précise à son sujet²⁴⁹. Comme l'a déjà rappelé la Chambre d'appel du TPIR, « donner à entendre que si quelque chose avait été vrai, un témoin en aurait fait état dans une déclaration ou une lettre d'aveux relève manifestement de la spéculation et ne saurait, en principe, fonder le reproche adressé à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur dans son appréciation de la crédibilité du témoin²⁵⁰ ». Par conséquent, Augustin Ndirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur ce point.

80. La Chambre de première instance a, en outre, examiné et rejeté les arguments d'Augustin Ndirabatware selon lesquels le témoignage d'ANAN devrait être écarté dans son intégralité parce que le témoin s'est montré peu coopératif et évasif²⁵¹. Ce faisant, elle a rappelé que, pendant le contre-interrogatoire, les conseils d'Augustin Ndirabatware avaient consacré plusieurs jours aux infractions commises par ANAN au Rwanda, ce qui avait mis « le témoin mal à l'aise, lui faisant

²⁴⁵ Jugement, par. 197 et 308.

²⁴⁶ *Ibidem*, par. 192.

²⁴⁷ *Ibid.*, par. 193 et 283.

²⁴⁸ *Ibid.*, par. 196.

²⁴⁹ *Ibid.*, renvoyant à ANAN, CR, p. 30 (huis clos) (8 février 2010).

²⁵⁰ Arrêt *Munyakazi*, par. 85, citant l'Arrêt *Kajelijeli*, par. 176.

²⁵¹ Jugement, par. 291.

craindre que son procès soit rouvert²⁵² ». En effet, il ressort du dossier de première instance que si le témoin était initialement prêt à répondre à des questions portant sur les poursuites engagées contre lui²⁵³, il avait par la suite dit craindre que son procès ne soit rouvert s'il fournissait des informations supplémentaires à cet égard²⁵⁴. Il s'est, par conséquent, montré peu enclin à donner plus de détails²⁵⁵. Étant donné que la Chambre de première instance a pu observer le comportement d'ANAN et d'entendre les réponses que celui-ci a données au cours de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire, la Chambre d'appel conclut qu'Augustin Ndirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en se fondant sur le témoignage d'ANAN malgré la réticence de celui-ci à répondre à certaines questions liées à ses antécédents judiciaires.

81. La Chambre d'appel fait observer, en outre, que même si le témoignage d'ANAN concernant la taille du groupe rassemblé au barrage routier n'a été corroboré par aucun autre élément de preuve, d'autres points importants de ce témoignage en rapport avec les événements en cause l'ont été par le témoignage d'ANAT²⁵⁶. Tenant compte des observations de la Chambre de première instance dans leur ensemble, la Chambre d'appel est convaincue que celle-ci a fait preuve de toute la prudence voulue lorsqu'elle a apprécié le témoignage d'ANAN. Compte tenu du fait que les Chambres de première instance ont toute latitude pour apprécier la crédibilité d'un témoin et décider du poids qu'il convient d'accorder à son témoignage²⁵⁷, la Chambre d'appel conclut qu'Augustin Ndirabatware n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement se fonder sur le témoignage non corroboré d'ANAN concernant la taille du groupe rassemblé au barrage routier de Cyanika-Gisa.

82. S'agissant des divergences relevées par Augustin Ndirabatware entre les témoignages d'ANAN et d'ANAT sur le but, le montant et les destinataires de l'argent qu'il a donné au barrage routier²⁵⁸, la Chambre d'appel rappelle qu'Augustin Ndirabatware n'a pas été reconnu pénalement

²⁵² *Ibidem*.

²⁵³ Voir, par exemple, ANAN, CR, p. 16 à 29, 48 et 80 (huis clos) (2 février 2010), et 35 (huis clos) (3 février 2010).

²⁵⁴ ANAN, CR, p. 19 (« Je sais que parce que des gens sont venus à plusieurs reprises ici et que par la suite ils ont été reconduits en détention, je n'aimerais pas qu'on parle tellement de mon dossier ni qu'on s'arrête dessus. Vous dites que vous veillez à ma sécurité, mais vous devez aussi prendre en compte un point important. Des gens ont été reconduits en prison après avoir déposé ici, à Arusha. Je ne voudrais pas que ce soit mon cas. »), 32, 33, 36 et 37 (2 février 2010).

²⁵⁵ Voir, par exemple, ANAN, CR, p. 88 et 89 (huis clos) (2 février 2010).

²⁵⁶ La Chambre d'appel signale, en particulier, que les propos d'ANAN ont été corroborés par ANAT pour ce qui est de la période approximative des faits, de l'emplacement du barrage routier, de l'arrivée d'Augustin Ndirabatware, des déclarations incitant à commettre le génocide, de la distribution d'argent, ainsi que de la présence d'un groupe au barrage routier. Voir Jugement, par. 301, 302, 305 à 307, 310 et 313.

²⁵⁷ Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 331, renvoyant à l'Arrêt *Kanyarukiga*, par. 121, à l'Arrêt *Bikindi*, par. 114, à l'Arrêt *Nchamihigo*, par. 47, et à l'Arrêt *Nahimana*, par. 194.

²⁵⁸ Mémoire en appel, par. 246 ii) et iii).

responsable pour ce comportement²⁵⁹. Par conséquent, il ne démontre pas qu'une quelconque divergence entre les témoignages à ce propos a une incidence sur la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre.

83. Compte tenu de ce qui précède, les arguments d'Augustin Ngirabatware selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur les témoignages d'ANAN et d'ANAT sont rejetés.

3. Éléments de preuve à décharge

84. Augustin Ngirabatware soutient que, en examinant d'abord les éléments de preuve de l'Accusation, puis ceux produits par la Défense, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit car elle n'a pas considéré les éléments de preuve ensemble²⁶⁰. Il fait également valoir que la Chambre de première instance a de fait renversé la charge de la preuve lorsqu'elle a apprécié les témoignages des témoins à décharge Tchemi Tchambi Aouili, DWAN-114 et DWAN-49²⁶¹. Il ajoute qu'elle a commis une erreur en ne s'appuyant pas sur les rapports de situation de la MINUAR et en rejetant les témoignages d'Aouili, de DWAN-114, de Joseph Habinshuti et de DWAN-49²⁶². Il affirme en particulier que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que tous les témoins à décharge qui avaient témoigné sur la question auraient pu ne pas remarquer une manifestation de l'ampleur décrite par ANAN²⁶³. Enfin, il soutient que la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle la manifestation s'était produite « en milieu d'après-midi » n'était étayée par aucun élément de preuve, et que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant que les témoignages d'Habinshuti et d'ANAN étaient concordants sur ce point²⁶⁴.

85. L'Accusation répond qu'il était raisonnable, de la part de la Chambre de première instance, d'accorder une valeur probante limitée aux témoignages des témoins à décharge et de s'appuyer en revanche sur les témoignages d'ANAN et d'ANAT²⁶⁵.

²⁵⁹ Voir Jugement, par. 319, 320 et 1332.

²⁶⁰ Mémoire en appel, par. 246 i). Voir aussi CR, p. 8 à 10 (30 juin 2014).

²⁶¹ Mémoire en appel, par. 246 ii), premier et quatrième points. Voir aussi CR, p. 8 et 9 (30 juin 2014).

²⁶² Mémoire en appel, par. 246 ii) et 257. Voir aussi CR, p. 9 et 10 (30 juin 2014).

²⁶³ CR, p. 9 (30 juin 2014).

²⁶⁴ Mémoire en appel, par. 246 ii), deuxième et cinquième points, et 246 iii) ; Mémoire en réplique, par. 104. Voir aussi CR, p. 9 (30 juin 2014).

²⁶⁵ Mémoire en réponse, par. 307 à 313. Voir aussi CR, p. 35 et 36 (30 juin 2014).

86. La Chambre d'appel fait observer que, en définissant la charge de la preuve, la Chambre de première instance a correctement rappelé que le poids à accorder en définitive à chaque élément de preuve ne peut être apprécié isolément²⁶⁶. La Chambre de première instance était également consciente de son obligation d'apprécier la totalité des éléments de preuve pour décider si l'Accusation s'était acquittée de la charge de la preuve qui pesait sur elle, à savoir établir les faits au-delà de tout doute raisonnable²⁶⁷. S'agissant des événements survenus au barrage routier de Cyanika-Gisa, la Chambre de première instance a d'abord examiné les éléments de preuve produits par l'Accusation²⁶⁸. Après avoir examiné les griefs formulés à cet égard par Augustin Ngirabatware, la Chambre de première instance a conclu qu'ANAN et ANAT avaient fait un récit crédible et concordant des événements²⁶⁹. Elle a ensuite examiné les éléments de preuve produits par Augustin Ngirabatware. Après avoir apprécié les témoignages à décharge pertinents²⁷⁰, la Chambre de première instance a préféré s'appuyer sur ceux des témoins à charge ANAN et ANAT qu'elle a jugés « convaincants²⁷¹ ». La Chambre d'appel rappelle que lorsqu'elle évalue la déposition d'un témoin, la Chambre de première instance peut « décider de la méthode d'évaluation des preuves qu'elle considère comme étant la plus adéquate²⁷² ». Les observations de la Chambre de première instance attestent que celle-ci s'est livrée à un examen minutieux et détaillé des éléments de preuve dont elle disposait. La Chambre d'appel juge sans fondement l'argument présenté par Augustin Ngirabatware selon lequel, pour tirer ses conclusions, la Chambre de première instance n'a pas considéré ensemble les éléments de preuve.

87. La Chambre d'appel va à présent examiner l'argument d'Augustin Ngirabatware selon lequel la Chambre de première instance a de fait renversé la charge de la preuve lorsqu'elle a apprécié les témoignages des témoins à décharge Aouili, DWAN-114 et DWAN-49. La Chambre de première instance a analysé les témoignages d'Aouili et de DWAN-114, deux anciens observateurs de la MINUAR, lesquels ont indiqué, d'une part, qu'ils n'avaient pas vu de barrage routier ou de manifestation de l'ampleur décrite par ANAN dans la région de Cyanika-Gisa et n'en avaient jamais entendu parler, et, d'autre part, qu'un tel événement n'aurait pas pu se produire sans qu'ils en aient été informés²⁷³. La Chambre de première instance a néanmoins pris en considération

²⁶⁶ Jugement, par. 50, renvoyant à l'Arrêt *Martić*, par. 233.

²⁶⁷ *Ibidem*, renvoyant à l'Arrêt *Martić*, par. 233.

²⁶⁸ *Ibid.*, par. 301 à 313.

²⁶⁹ *Ibid.*, par. 313.

²⁷⁰ *Ibid.*, par. 314 à 318.

²⁷¹ *Ibid.*, par. 318.

²⁷² Arrêt *Kalimanzira*, par. 96, renvoyant à l'Arrêt *Rutaganda*, par. 207 ; Arrêt *Kayishema*, par. 119.

²⁷³ Jugement, par. 314, renvoyant à Aouili, CR, p. 16, 17, 23, 24 et 26 (22 février 2012), et DWAN-114, CR, p. 48 à 50 et 53 (20 février 2012), et 3 et 4 (21 février 2012).

les limitations auxquelles devaient faire face les observateurs de la MINUAR dans l'exécution de leur mandat et la « probabilité qu'ils n'aient pas eu connaissance » de tels événements, ainsi que le fait qu'ils n'étaient pas chargés des enquêtes²⁷⁴. Elle a également tenu compte du fait que les deux témoins avaient reconnu que des faits auraient pu se produire dans la région sans qu'ils en aient été informés²⁷⁵.

88. La Chambre d'appel conclut que l'argument d'Augustin Ndirabatware selon lequel les termes utilisés par la Chambre de première instance portent à croire que celle-ci a renversé la charge de la preuve est sans fondement. Les observations faites par la Chambre de première instance donnent à penser que celle-ci n'était pas convaincue qu'Aouili et DWAN-114 auraient forcément su qu'une manifestation avait eu lieu dans la région de Cyanika-Gisa. Il ressort en effet du dossier de première instance qu'Aouili a reconnu, non sans réserves, qu'il était possible que des événements se soient produits dans la préfecture de Gisenyi sans que la MINUAR n'en soit informée²⁷⁶. Il a également confirmé que la MINUAR n'avait pas officiellement pour tâche de surveiller les rassemblements politiques et de mener des enquêtes²⁷⁷, et que « quiconque était intéressé » pouvait se présenter et fournir des informations sur divers événements²⁷⁸. Il a ajouté que, vers la fin du mois de février, moins de patrouilles étaient organisées à l'extérieur de la ville de Gisenyi en raison des pénuries de carburant²⁷⁹. Aouili a nié avoir personnellement jamais vu de barrage routier civil mais a admis qu'il était possible qu'un tel barrage ait été érigé et qu'il ait changé d'emplacement entre-temps²⁸⁰.

89. En outre, DWAN-114 a également déclaré que la MINUAR rencontrait des difficultés en matière de transport et de communication²⁸¹, et avait du mal à recueillir des informations pertinentes pour mener à bien son mandat²⁸². Il a déclaré en particulier qu'à l'époque où il était déployé à Gisenyi pendant la première ou la deuxième semaine de février 1994, son équipe se

²⁷⁴ *Ibidem*, par. 315.

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ Aouili, CR, p. 18 (22 février 2012). Plus particulièrement, en réponse à la question de l'Accusation « Convieendrez-vous avec moi qu'il serait possible que des événements publics se déroulent dans la préfecture de Gisenyi sans que les observateurs militaires de l'ONU n'en aient été témoins ou n'en aient été informés ? », Aouili a répondu : « Je suis d'accord avec vous sur ce point, en raison de la petite taille de Gisenyi et du fait qu'en tant qu'observateurs basés là-bas, nous étions très bien placés. S'il s'est agi d'un événement public, il ne pouvait pas nous échapper ou — on ne pouvait pas en être informés. Nous aurions été informés d'un événement public, ou nous l'aurions vu. »

²⁷⁷ Aouili, CR, p. 20, 22 et 27 (22 février 2012).

²⁷⁸ Aouili, CR, p. 25 et 27 (22 février 2012).

²⁷⁹ Aouili, CR, p. 27 (22 février 2012).

²⁸⁰ Aouili, CR, p. 23 et 24 (22 février 2012).

²⁸¹ DWAN-114, CR, p. 25, 26 et 50 (20 février 2012), et 11 (21 février 2012).

²⁸² DWAN-114, CR, p. 11 (21 février 2012).

composait de six observateurs militaires²⁸³, qu'ils n'avaient ni véhicules ni appareils de communication, et qu'ils « comptaient sur [leurs] deux pieds » pour patrouiller dans les limites de la ville de Gisenyi²⁸⁴. Il a ajouté que s'ils recueillaient des informations « en parlant avec les gens », seule une personne de son équipe parlait français, personne ne comprenait le kiswahili ou le kinyarwanda et aucun interprète n'était mis à leur disposition²⁸⁵. Le témoin a admis que des manifestants auraient pu bloquer la route principale reliant Ruhengeri à Gisenyi au niveau de Cyanika-Gisa après la mort de Bucyana, le Président de la CDR, sans que les observateurs de la MINUAR basés à Gisenyi ne le sachent²⁸⁶.

90. La Chambre d'appel rappelle que c'est d'abord à la Chambre de première instance d'entendre les témoignages faits dans le prétoire, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder²⁸⁷, et que l'évaluation du comportement des témoins pour l'appréciation de leur crédibilité constitue une des fonctions fondamentales de la Chambre de première instance à laquelle la Chambre d'appel doit accorder beaucoup de crédit²⁸⁸. Gardant ces principes à l'esprit, la Chambre d'appel juge qu'Augustin Ndirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en appréciant le témoignage d'Aouili et de DWAN-114.

91. La Chambre de première instance a en outre examiné le témoignage de DWAN-49 selon lequel il n'y avait pas de barrage à Cyanika-Gisa avant la mort du Président Habyarimana, mais a conclu qu'il n'avait qu'une valeur probante limitée²⁸⁹. Plus précisément, la Chambre de première instance a conclu que ce témoignage reposait en partie sur des éléments de preuve présentés dans le contexte de procédures *gacaca* et qu'il était possible que tous les faits qui s'étaient produits en 1994 n'aient pas été traités dans le cadre de ces procédures²⁹⁰. Elle a également considéré que l'affirmation vague et générale de DWAN-49, à savoir qu'il passait chaque jour par le secteur du barrage routier, n'excluait pas la possibilité qu'il n'ait pas vu la manifestation organisée en milieu d'après-midi dont les témoins à charge avaient parlé²⁹¹. Les termes utilisés par la Chambre de

²⁸³ DWAN-114, CR, p. 10 (21 février 2012). Aouili a déclaré que son équipe se composait initialement de six observateurs militaires qui ont, par la suite, été rejoints par une autre personne. Voir Aouili, CR, p. 7 (22 février 2012).

²⁸⁴ DWAN-114, CR, p. 25 et 26 (20 février 2012), et 10 (21 février 2012).

²⁸⁵ DWAN-114, CR, p. 29 et 30 (20 février 2012), et 11 (21 février 2012).

²⁸⁶ DWAN-114, CR, p. 4 (21 février 2012).

²⁸⁷ Arrêt *Kupreškić*, par. 30.

²⁸⁸ Arrêt *Hategekimana*, par. 202, renvoyant au Deuxième Arrêt *Muvunyi*, par. 26, l'Arrêt *Nchamihigo*, par. 47, l'Arrêt *Bikindi*, par. 114, l'Arrêt *Simba*, par. 9, l'Arrêt *Nahimana*, par. 14 et 194, l'Arrêt *Ndindabahizi*, par. 34, l'Arrêt *Ntugerura*, par. 12 et 213, l'Arrêt *Semanza*, par. 8, l'Arrêt *Ntakirutimana*, par. 12, 204 et 244, l'Arrêt *Kamuhanda*, par. 138, et l'Arrêt *Kayishema*, par. 222.

²⁸⁹ Jugement, par. 318, renvoyant à DWAN-49, CR, p. 31 et 39 (19 septembre 2011).

²⁹⁰ *Ibidem*, par. 318.

²⁹¹ *Ibid.*

première instance sur ce point indiquent simplement qu'elle n'était pas convaincue que le témoin aurait forcément su qu'une manifestation s'était déroulée dans le secteur de Cyanika-Gisa. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que l'argument présenté par Augustin Ngirabatware selon lequel la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve lorsqu'elle a apprécié le témoignage de DWAN-49 est sans fondement. Augustin Ngirabatware n'a pas non plus démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'appréciation portée sur le témoignage de DWAN-49.

92. La Chambre d'appel rappelle en outre que la Chambre de première instance n'est pas tenue de mentionner et de commenter expressément chaque élément de preuve versé au dossier²⁹². L'idée émise par Augustin Ngirabatware que si une manifestation avait eu lieu au barrage routier de Cyanika-Gisa les rapports de situation de la MINUAR en auraient fait état²⁹³, relève de la spéculation et ne montre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur.

93. Enfin, la Chambre d'appel conclut que l'argument d'Augustin Ngirabatware voulant qu'aucun élément de preuve ne permettait de conforter la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle la manifestation s'était tenue « en milieu d'après-midi²⁹⁴ » est sans fondement. Pour tirer cette conclusion, la Chambre de première instance s'est appuyée sur le témoignage d'ANAN indiquant que les manifestants étaient partis du barrage d'Électrogaz pour se retrouver au barrage routier de Cyanika-Gisa vers 14 heures²⁹⁵. Elle a également examiné le témoignage d'Habinshuti, un gendarme qui avait reçu l'ordre d'être sur ses gardes en raison des manifestations qui risquaient d'être organisées à la suite de la mort de Bucyana²⁹⁶. Même si ce dernier a déclaré qu'aucune manifestation n'avait eu lieu car il en aurait entendu parler²⁹⁷, il a également dit qu'il était rentré au camp militaire à 14 heures²⁹⁸. Sur cette base, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'y avait aucune contradiction entre ce témoignage et celui d'ANAN selon lequel la manifestation était partie du barrage routier de Cyanika-Gisa à environ 14 heures²⁹⁹. Il est important de noter que la Chambre de première instance a ajouté que l'insistance avec laquelle Habinshuti avait affirmé qu'il n'y avait pas eu de manifestations, de tueries ni d'autres

²⁹² Voir Arrêt *Munyakazi*, par. 174 et 175, renvoyant à l'Arrêt *Muhimana*, par. 72.

²⁹³ Mémoire en appel, par. 246, troisième point.

²⁹⁴ Voir Jugement, par. 318.

²⁹⁵ Voir *ibidem*, par. 316. Voir aussi ANAN, CR, p. 33 à 36 et 40 (1^{er} février 2010).

²⁹⁶ *Ibid.*, renvoyant à Habinshuti, CR, p. 17 à 19 et 26 (17 octobre 2011).

²⁹⁷ *Ibid.*, renvoyant à Habinshuti, CR, p. 17 à 19 et 26 (17 octobre 2011).

²⁹⁸ *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 251, renvoyant à Habinshuti, CR, p. 23, 24 et 63 (17 octobre 2011).

²⁹⁹ *Ibid.*, par. 316.

faits dans son secteur, alors même que des documents attestant le contraire lui avaient été présentés, entamait sa crédibilité³⁰⁰.

94. Par conséquent, Augustin Ndirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans son appréciation des éléments de preuve à décharge.

4. Témoignage d'Augustin Ndirabatware

95. Augustin Ndirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte de ce qu'il avait dit dans son témoignage concernant le lieu où il se trouvait les 23, 24 et 25 février 1994 et en ne motivant pas sa décision³⁰¹. Il fait également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tirant pas la « déduction qui s'imposait » compte tenu du fait que son témoignage sur ce point n'avait pas été contesté par l'Accusation, ainsi qu'il est prévu à l'article 90 G) ii) du Règlement du TPIR³⁰².

96. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a examiné et rejeté à bon droit le témoignage d'Augustin Ndirabatware selon lequel il n'était pas à Gisenyi à l'époque visée par l'Acte d'accusation, et que son affirmation sur ce point a été suffisamment contestée au cours du contre-interrogatoire³⁰³.

97. La Chambre d'appel rappelle que, tout comme pour les autres témoins, le juge du fait est tenu d'apprécier la crédibilité générale de l'accusé qui témoigne à son propre procès et ensuite la valeur probante de son témoignage au vu de la totalité des éléments de preuve³⁰⁴. L'analyse du Jugement montre que la Chambre de première instance a expressément examiné le témoignage d'Augustin Ndirabatware, notamment ses déclarations selon lesquelles il se trouvait à Kigali les 23, 24 et 25 février 1994³⁰⁵. Cependant, elle a considéré que les éléments de preuve produits par la Défense ne faisaient pas naître un doute raisonnable quant aux témoignages convaincants fournis par les témoins à charge ANAN et ANAT³⁰⁶. Qui plus est, dans son appréciation de la valeur probante à accorder au témoignage d'Augustin Ndirabatware, la Chambre de première instance a signalé, à plusieurs reprises, que « les motifs pour lesquels Ndirabatware pourrait vouloir réfuter

³⁰⁰ *Ibid.*, par. 317.

³⁰¹ Mémoire en appel, par. 241 i) et 246 iv) ; Mémoire en réplique, par. 103. Voir aussi CR, p. 8 et 9 (30 juin 2014).

³⁰² Mémoire en appel, par. 241 ii). Voir aussi *ibidem*, par. 56 iii).

³⁰³ Mémoire en réponse, par. 301 et 303.

³⁰⁴ Arrêt *Karera*, par. 19, renvoyant à l'Arrêt *Ntakirutimana*, par. 391, à l'Arrêt *Musema*, par. 50, et à l'Arrêt *Muhimana*, par. 19.

³⁰⁵ Jugement, par. 83, 84, 165, 166, 177, 201, 245 à 247, 294 et 303.

³⁰⁶ *Ibidem*, par. 318.

[l']allégation portée contre lui à son propre procès sont évidents³⁰⁷ ». La Chambre de première instance n'était pas tenue d'expliquer systématiquement pourquoi elle rejetait chacune des parties du témoignage. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance avait pu observer le comportement d'Augustin Ndirabatware à l'audience. Compte tenu du crédit qu'il convient d'accorder à l'appréciation que fait une Chambre de première instance de la crédibilité des témoins qui comparaissent devant elle, Augustin Ndirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance en l'espèce avait commis une erreur en rejetant son témoignage.

98. En outre, l'article 90 G) ii) du Règlement du TPIR ne permet pas d'étayer l'allégation d'erreur formulée par Augustin Ndirabatware. La Chambre d'appel du TPIR a précédemment déclaré que l'article 90 G) ii) du Règlement ne devait pas s'appliquer à un accusé qui témoigne dans son propre procès, dans la mesure où il est bien conscient de la thèse de l'Accusation³⁰⁸. L'article 90 G) ii) du Règlement du TPIR est également muet sur les déductions que la Chambre de première instance pourrait faire sur la base d'un témoignage qui ne donne pas lieu à un contre-interrogatoire³⁰⁹. Ainsi, c'est la Chambre de première instance qui a le pouvoir de faire des déductions concernant la véracité, ou non, des déclarations qui n'ont pas été contestées pendant le contre-interrogatoire³¹⁰. En tout état de cause, la Chambre d'appel fait observer qu'Augustin Ndirabatware, qui a déposé après la présentation des moyens à charge, a systématiquement nié les allégations formulées contre lui³¹¹. L'Accusation l'a contre-interrogé sur un certain nombre de points, notamment sa capacité à se rendre de Kigali à Gisenyi après la mort de Bucyana, sa participation à la manifestation de la CDR à Électrogaz et à Cyanika-Gisa pendant laquelle il avait exhorté un groupe à tuer les Tutsis, et l'argent qu'il avait donné au responsable de la CDR chargé des *Impuzamugambi*³¹². La Chambre d'appel juge, par conséquent, infondé l'argument d'Augustin Ndirabatware selon lequel la Chambre de première instance a, sur cette base, commis une erreur dans l'appréciation qu'elle a portée sur son témoignage.

³⁰⁷ *Ibid.*, par. 201, 294 et 826.

³⁰⁸ Arrêt *Karera*, par. 27.

³⁰⁹ *Ibidem*.

³¹⁰ *Ibid.*, par. 29.

³¹¹ Voir, par exemple, Augustin Ndirabatware, CR, p. 22 (18 novembre 2010), 63 et 64 (22 novembre 2010), 18 à 20 et 29 à 33 (23 novembre 2010), et 41 à 49 (14 décembre 2010).

³¹² Voir Augustin Ndirabatware, CR, p. 28 à 30, 33, 35, 42 à 44 et 48 à 50 (14 décembre 2010).

5. Non-admission d'éléments de preuve à décharge

99. Augustin Ngirabatware soutient que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter sa demande aux fins d'admission des déclarations de DWAN-48 et de DWAN-78³¹³. L'Accusation répond qu'Augustin Ngirabatware ne démontre l'existence d'aucune erreur ni d'un préjudice subi en raison de la non-admission des déclarations en question³¹⁴.

100. La Chambre d'appel fait observer que le 4 juillet 2011, Augustin Ngirabatware a demandé le versement au dossier des déclarations, entre autres, de DWAN-48 et de DWAN-78, sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement du TPIR³¹⁵. Dans sa déclaration, le témoin DWAN-48 a allégué, entre autres, qu'ANAN l'avait encouragé à faire un faux témoignage mettant en cause plusieurs accusés du TPIR, dont Augustin Ngirabatware, en échange d'une importante somme d'argent et que, quelques années plus tard, ANAN lui avait dit qu'il avait fait des déclarations mensongères³¹⁶. Il a aussi déclaré que, après la mort de Bucyana en février 1994, il avait rencontré ANAN à plusieurs reprises dans le secteur de Ngurugunzu ou de Ntaganzwa et qu'il était convaincu que celui-ci ne s'était pas rendu à Gisenyi au moment des faits³¹⁷. De même, DWAN-78 a également dit dans sa déclaration qu'à la suite de la mort de Bucyana, ANAN n'avait jamais quitté la commune de Kibilira, dans la préfecture de Gisenyi, et que, alors qu'il était en prison, il avait demandé à DWAN-78 de faire des déclarations mensongères afin d'incriminer quelqu'un³¹⁸.

101. Le 22 septembre 2011, la Chambre de première instance a rejeté la demande d'Augustin Ngirabatware en concluant que les déclarations susmentionnées tendaient à réfuter des allégations concernant les actes et le comportement de ce dernier et n'étaient donc pas admissibles en vertu de l'article 92 *bis* A) du Règlement du TPIR³¹⁹. En particulier, la Chambre de première instance a considéré que les déclarations, selon lesquelles qu'ANAN ne s'était jamais rendu dans la commune de Nyamyumba en 1994 ni à Gisenyi après la mort de Bucyana en février 1994, « contredis[ai]ent

³¹³ Mémoire en appel, par. 259 à 261 i) et iii) et 262. La Chambre d'appel fait remarquer que, si Augustin Ngirabatware renvoie également aux déclarations que devaient faire DWAN-24, DWAN-28 et DWAN-38, il ne fait aucune référence à la décision de la Chambre de première instance qu'il attaque. Voir *ibidem*, par. 261 ii) et iii).

³¹⁴ Mémoire en réponse, par. 332 à 334.

³¹⁵ *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Defence Motion to Declare Written Statements Admissible, for Leave for Certification by a Presiding Officer of These Written Statements and/or for Reconsideration of the Trial Chamber's Decision Rendered on 11 and 12 April 2011*, 4 juillet 2011 (confidentiel) (« Demande du 4 juillet 2011 »), par. 31, 42 à 46, 51 à 53 et 74.

³¹⁶ Voir *ibidem*, annexe 4 c), p. 102773 et 102772 (pagination du Greffe).

³¹⁷ Voir *ibidem*, annexe 4 c), p. 102774 et 102773 (pagination du Greffe).

³¹⁸ Voir *ibidem*, annexe 4 e), p. 102761 (pagination du Greffe).

³¹⁹ *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Decision on Defence Motion to Declare Written Statements Admissible, for Leave for Certification by a Presiding Officer of These Written Statements and/or Reconsideration of the Trial Chamber's Decisions Rendered on 11 and 12 April 2011*, 22 septembre 2011 (« Décision du 22 septembre 2011 »), par. 41.

indirectement le témoignage du témoin à charge ANAN selon lequel l'Accusé s'[*étai]t rendu aux barrages routiers, un fait évoqué dans quatre paragraphes de l'Acte d'accusation³²⁰ ». En outre, la Chambre de première instance a conclu que les déclarations imputaient à ANAN un comportement criminel grave et qu'il serait « contraire à l'intérêt public que de graves allégations mettant en cause ANAN soient admises sous la forme de déclarations écrites³²¹ ». La demande de réexamen ou de certification de l'appel de la Décision du 22 septembre 2011, présentée par Augustin Ngirabatware, a été rejetée le 25 novembre 2011³²².

102. La Chambre d'appel rappelle que, en vertu de l'article 92 bis A) du Règlement, la Chambre de première instance « peut admettre [...] les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite, en lieu et place d'un témoignage écrit, et permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation ». Selon l'article 92 bis A) ii) du Règlement du TPIR, parmi les facteurs s'opposant au versement au dossier d'une déclaration écrite, on compte notamment les cas où « l'intérêt général commande que les éléments de preuve concernés soient présentés oralement ». La Chambre d'appel du TPIY a également conclu :

Lorsque ces éléments sont d'une importance cruciale pour la cause de l'Accusation et lorsque la personne dont les actes et le comportement sont décrits dans la déclaration écrite est très proche de l'accusé, la Chambre de première instance peut décider qu'il ne serait pas équitable envers ce dernier de permettre que les éléments de preuve soient produits sous forme écrite³²³.

103. La Chambre d'appel fait remarquer que les déclarations de DWAN-48 et de DWAN-78 portent sur les actes d'ANAN et non sur ceux d'Augustin Ngirabatware³²⁴. Elle conclut, par conséquent, que l'interprétation que fait la Chambre de première instance des éléments qui tendent à prouver « les actes et le comportement de l'accusé » va à l'encontre de la distinction clairement établie par la jurisprudence entre les actes et le comportement de l'accusé, tels qu'ils sont allégués dans l'acte d'accusation, et les actes et le comportement d'autres personnes³²⁵. Seuls les éléments

³²⁰ *Ibidem*, par. 40, renvoyant à l'Acte d'accusation, par. 24, 41, 48 et 49.

³²¹ *Ibid.*, par. 41. Voir aussi *ibid.*, par. 40.

³²² Voir *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Defence Motion for Reconsideration and/or Certification to Appeal the Trial Chamber's Decision of 22 September 2011 on Admission of Written Statements Pursuant to Rule 92bis of the Rules of Procedure and Evidence*, 28 septembre 2011 ; *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Decision on Defence Motion for Reconsideration or Certification to Appeal the Trial Chamber's Rule 92bis Decision of 22 September 2011*, 25 novembre 2011.

³²³ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, 7 juin 2002, par. 13 [note de bas de page non reproduite]. Voir aussi Décision du 22 septembre 2011, par. 32.

³²⁴ Voir Demande du 4 juillet 2011, annexes 4 et 4 e).

³²⁵ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, 7 juin 2002, par. 9.

relevant de la première catégorie sont exclus de la procédure prévue à l'article 92 *bis* du Règlement du TPIR qui dispose que seuls peuvent être admis par écrit des éléments de preuve permettant d'établir des points autres que les actes et le comportement de l'accusé³²⁶.

104. En tout état de cause, la raison supplémentaire pour laquelle la Chambre de première instance a refusé l'admission des éléments de preuve proposés sous forme écrite est compatible avec l'article 92 *bis* A) ii) du Règlement du TPIR. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a exercé à bon escient son pouvoir discrétionnaire en concluant que l'intérêt général commandait que des allégations aussi graves, qui imputaient à ANAN un comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la procédure dans son ensemble, soient présentées oralement. Augustin Ngirabatware n'a pas démontré qu'il avait entrepris la moindre démarche pour appeler ces témoins à la barre ni qu'il avait une bonne raison de ne pas le faire. De plus, au lieu de formuler clairement l'erreur qu'aurait commise la Chambre de première instance dans son raisonnement, Augustin Ngirabatware s'attache uniquement à l'importance présumée des éléments de preuve proposés. De tels arguments sont manifestement insuffisants pour satisfaire à la charge de la preuve qui pèse sur lui en appel. Les arguments d'Augustin Ngirabatware sur ce point sont donc rejetés.

E. Conclusion

105. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le cinquième moyen d'appel soulevé par Augustin Ngirabatware.

³²⁶ Voir *ibidem*.

V. GÉNOCIDE (PREMIER MOYEN D'APPEL)

106. La Chambre de première instance a déclaré Augustin Ndirabatware coupable d'avoir incité au génocide et de l'avoir aidé et encouragé, en se fondant sur le rôle qu'il avait joué dans la distribution d'armes et sur les propos qu'il avait tenus à deux barrages routiers dans la commune de Nyamyumba, le 7 avril 1994³²⁷. En particulier, elle a conclu que, le 7 avril 1994, avant l'attaque contre Safari Nyambwega, Augustin Ndirabatware avait livré des armes au barrage routier de « Bruxelles », où il avait dit à Faustin Bagango qu'il ne voulait voir aucun Tutsi en vie à « Bruxelles »³²⁸. Elle a conclu que Bagango et Jean Simpunga avaient veillé à la distribution de ces armes dans la commune de Nyamyumba³²⁹.

107. La Chambre de première instance a également constaté que, plus tard au cours de la même journée, et toujours avant l'attaque contre Nyambwega, Augustin Ndirabatware était retourné au barrage routier de « Bruxelles » et avait livré d'autres armes³³⁰. Elle a constaté que, arrivé au barrage routier, Augustin Ndirabatware avait admonesté les *Interahamwe*, dont Juma, leur reprochant de faire semblant de travailler, avait dit qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la cellule de Busheke et avait accusé Nyambwega de communiquer avec les « *Inyenzi* »³³¹. La Chambre de première instance a constaté qu'Augustin Ndirabatware avait ensuite livré des armes au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa situé à proximité, où il avait expliqué à Bagango qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la commune de Nyamyumba, avait ordonné à Bagango de bien travailler et lui avait dit qu'il fallait trouver et tuer Nyambwega³³². Selon le Jugement, plus tard dans la même journée, divers *Interahamwe*, dont Juma, ont attaqué et grièvement blessé Nyambwega³³³.

108. La Chambre de première instance a en outre conclu ce qui suit :

Au moins certaines des armes distribuées par Ndirabatware le 7 avril 1994 ont été utilisées par les *Interahamwe* dans le cadre des attaques et des meurtres auxquels ils se sont livrés, et les actes et les paroles de Ndirabatware ont encouragé les *Interahamwe* à tuer. La distribution d'armes constituait une forme d'encouragement à part entière à l'endroit des *Interahamwe* de la commune de Nyamyumba. En distribuant des armes et en incitant les *Interahamwe* à tuer tous les Tutsis le lendemain de la mort du Président Habyarimana, Ndirabatware a manifesté son soutien explicite

³²⁷ Jugement, par. 1337 et 1339 à 1341.

³²⁸ *Ibidem*, par. 839, 869 et 1335.

³²⁹ *Ibid.*, par. 839, 869, 875 et 1335.

³³⁰ *Ibid.*, par. 840, 870 et 1336.

³³¹ *Ibid.*

³³² *Ibid.*

³³³ *Ibid.*, par. 871 et 1336.

pour les attaques et les meurtres perpétrés à l'encontre des Tutsis de la commune de Nyamyumba et a contribué de façon substantielle à la perpétration de ces attaques³³⁴.

109. Si la Chambre de première instance a fait observer que le nombre de Tutsis tués dans la commune de Nyamyumba demeurait indéterminé³³⁵, elle a constaté l'existence d'un nombre important d'éléments de preuve crédibles et fiables établissant que des Tutsis avaient été attaqués et tués à partir du 7 avril 1994³³⁶ et que les *Interahamwe* qui tenaient les barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa étaient bien connus pour leur rôle dans le meurtre des Tutsis et le pillage de leurs biens dans les jours qui avaient suivi la mort du Président Habyarimana³³⁷.

110. Augustin Ngirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable d'avoir incité au génocide et de l'avoir aidé et encouragé³³⁸. Dans cette partie, la Chambre d'appel va examiner les arguments soulevés par Augustin Ngirabatware selon lesquels : i) il n'a pas été suffisamment informé de l'accusation de génocide ; ii) la Chambre de première instance a commis une erreur pour ce qui est de sa responsabilité pour avoir aidé et encouragé le génocide ; iii) la Chambre de première instance a commis une erreur pour ce qui est de sa responsabilité pour avoir incité au génocide ; iv) la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation des éléments de preuve concernant les meurtres de Thérèse, Dismas et Nzabanita, et l'attaque contre Nyambwega.

A. Notification des accusations

111. Au paragraphe 16 de l'Acte d'accusation, il est dit ce qui suit :

En avril 1994, après la mort du Président HABYARIMANA, Augustin NGIRABATWARE a transporté des armes à la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi), où il les a remises à Faustin BAGANGO, bourgmestre de la commune, en vue de leur distribution aux miliciens *Interahamwe* et de leur utilisation pour éliminer les membres du groupe ethnique tutsi dans la préfecture de Gisenyi pendant la période allant d'avril 1994 à juillet 1994. Ce faisant, Augustin NGIRABATWARE a incité et aidé et encouragé à commettre le génocide des Tutsis.

112. Au procès, Augustin Ngirabatware a fait valoir que l'Acte d'accusation, y compris le paragraphe 16, était trop vague pour ce qui est de la période des faits, du lieu du crime, des auteurs directs, des victimes et de la forme de responsabilité alléguée³³⁹. Tant au stade de la mise en état

³³⁴ *Ibid.*, par. 1337. Voir aussi *ibid.*, par. 882.

³³⁵ *Ibid.*, par. 1412.

³³⁶ *Ibid.*, par. 876 à 878.

³³⁷ *Ibid.*, par. 881.

³³⁸ Acte d'appel, par. 8 à 14 ; Mémoire en appel, par. 1 à 76.

³³⁹ Jugement, par. 699, renvoyant au Mémoire en clôture de la Défense, par. 41 à 59. Voir aussi *Le Procureur c. Augustin Ngirabarware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Defence Motion to Dismiss Based Upon Defects in Amended Indictment (Rule 72(A)(ii) of the Rules of Procedure and Evidence)*, 11 mars 2009, p. 7.

que dans le Jugement, la Chambre de première instance a conclu que le paragraphe 16 de l'Acte d'accusation était suffisamment détaillé pour informer dûment Augustin Ngirabatware des accusations portées contre lui³⁴⁰.

113. Comme il est dit ci-dessus, sur la base de l'allégation formulée au paragraphe 16 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a conclu que, le 7 avril 1994, Augustin Ngirabatware avait livré des armes à Bagango et aux *Interahamwe* rassemblés aux barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa, dans la commune de Nyamyumba, et avait exhortés ces derniers à tuer les Tutsis dans la région³⁴¹. Elle a conclu que, à la suite de ces distributions d'armes, les *Interahamwe* qui tenaient les barrages routiers avaient participé aux meurtres commis dans la commune de Nyamyumba³⁴².

114. Augustin Ngirabatware soutient que l'Acte d'accusation ne l'informait pas suffisamment des faits essentiels suivants : i) la date et le moment des faits ; ii) les lieux où ils se sont déroulés ; iii) le nombre de fois où il a distribué des armes ; iv) l'identité des auteurs et des victimes³⁴³.

115. Avant d'examiner les griefs soulevés par Augustin Ngirabatware, la Chambre d'appel rappelle que les accusations portées et les faits essentiels qui les sous-tendent doivent être présentés de manière suffisamment précise dans l'acte d'accusation pour que l'accusé en soit informé³⁴⁴. C'est la nature de la thèse de l'Accusation qui détermine si un fait est ou non « essentiel »³⁴⁵. Lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir incité à commettre ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, l'Accusation doit préciser les « agissements » ou « la ligne de conduite » de l'accusé qui engagent sa responsabilité³⁴⁶.

116. Si un acte d'accusation est entaché de vices parce qu'il passe sous silence des faits essentiels ou ne les présente pas de manière suffisamment précise, il peut être purgé de ces vices si l'Accusation fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes concernant les

³⁴⁰ Jugement, par. 700 à 707. Voir aussi *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Decision on Defence Motion to Dismiss Based Upon Defects in Amended Indictment*, 8 avril 2009 (« Décision relative à la demande aux fins de rejeter l'Acte d'accusation »), par. 31 et 38 ; *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings Based on Alleged Numerous Defects in the Indictment*, 3 avril 2012 (« Décision relative à la demande aux fins de rejeter l'Acte d'accusation »), par. 14 et 15.

³⁴¹ Jugement, par. 839, 840, 869, 870, 1335 et 1336.

³⁴² *Ibidem*, par. 876, 878, 881 et 1337.

³⁴³ Mémoire en appel, par. 2 à 28 et 30. Augustin Ngirabatware fait aussi valoir qu'il n'a pas été suffisamment informé de la forme de responsabilité retenue contre lui. Voir *ibidem*, par. 29. Toutefois, Augustin Ngirabatware développe ce grief dans son troisième moyen d'appel. Voir *infra*, VII.

³⁴⁴ Voir, par exemple, Arrêt *Hategekimana*, par. 258 ; Deuxième Arrêt *Muvunyi*, par. 19 ; Arrêt *Renzaho*, par. 53 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 46.

³⁴⁵ Arrêt *Ntagerura*, par. 23.

³⁴⁶ *Ibidem*, par. 25, renvoyant à l'Arrêt *Blaskić*, par. 213.

faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui³⁴⁷. Toutefois, il faut clairement faire la distinction entre un acte d'accusation imprécis et un acte d'accusation qui passe purement et simplement sous silence certaines accusations³⁴⁸. Alors qu'il est possible de remédier à l'imprécision d'un acte d'accusation, les accusations passées sous silence ne peuvent être incorporées dans un acte d'accusation que par une modification formelle conformément à l'article 50 du Règlement³⁴⁹. En rendant son jugement, la Chambre de première instance ne peut déclarer l'accusé coupable que des crimes exposés dans l'acte d'accusation³⁵⁰.

1. Date et moment des faits

117. Pour conclure qu'Augustin Ndirabatware était présent aux barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa, la Chambre de première instance s'est essentiellement appuyée sur le témoignage des témoins à charge ANAE et ANAM³⁵¹. Elle a fait observer que, selon ANAE, la distribution d'armes avait eu lieu en avril 1994³⁵², alors que selon ANAM, elle avait eu lieu sept ou huit jours après la mort du Président Habyarimana³⁵³. La Chambre de première instance a considéré qu'ANAM n'était pas fiable pour ce qui était de la mesure du temps³⁵⁴. Toutefois, elle a fait remarquer que les deux témoins avaient établi un lien entre la distribution d'armes et l'attaque dont Safari Nyambwega avait été victime, ce qu'elle a considéré comme un élément important pour établir la date des faits³⁵⁵. Après avoir examiné les éléments de preuve se rapportant à l'attaque contre Nyambwega, la Chambre de première instance a conclu que ce dernier avait été attaqué dans la journée du 7 avril 1994, et que la distribution d'armes avait donc elle aussi eu lieu ce jour-là³⁵⁶.

118. Augustin Ndirabatware soutient que le paragraphe 16 de l'Acte d'accusation, où il est dit que les faits pertinents se sont déroulés « [e]n avril 1994, après la mort du Président Habyarimana », n'était pas suffisamment précis pour l'informer de la date et du moment des faits³⁵⁷. De plus, il fait valoir que les informations ultérieures données par l'Accusation dans son

³⁴⁷ Voir, par exemple, Arrêt *Mugenzi*, par. 117 ; Arrêt *Ntabakuze*, par. 30 ; Arrêt *Renzaho*, par. 55 ; Arrêt *Simba*, par. 64.

³⁴⁸ Voir, par exemple, Arrêt *Mugenzi*, par. 117 ; Arrêt *Ntabakuze*, par. 30 ; Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 189 ; Arrêt *Renzaho*, par. 55, Arrêt *Rukundo*, par. 29.

³⁴⁹ Voir, par exemple, Arrêt *Mugenzi*, par. 117 ; Arrêt *Ntabakuze*, par. 30 ; Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 189 ; Arrêt *Renzaho*, par. 55, Arrêt *Rukundo*, par. 29.

³⁵⁰ Arrêt *Mugenzi*, par. 117 ; Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 189 ; Arrêt *Munyakazi*, par. 36 ; Arrêt *Rukundo*, par. 29. Voir aussi Arrêt *Kvočka*, par. 33.

³⁵¹ Jugement, par. 789 à 815 et 836 à 838.

³⁵² *Ibidem*, par. 709.

³⁵³ *Ibid.*, par. 713.

³⁵⁴ *Ibid.*, par. 787.

³⁵⁵ *Ibid.*, par. 780. Voir *ibid.*, par. 709, 713, 717 et 790.

³⁵⁶ *Ibid.*, par. 780 à 788, 790 et 840.

³⁵⁷ Mémoire en appel, par. 2.

Mémoire préalable au procès et dans les déclarations de témoins présentées à l'appui de l'allégation ne lui ont pas apporté plus de précisions et que la période des faits a fluctué, allant de quelques jours avant la mort du Président à la fin avril 1994³⁵⁸. En outre, selon Augustin Ndirabatware, la Chambre de première instance a abusivement modifié des points essentiels de la thèse de l'Accusation, en décidant que les événements qui, selon le témoin à charge ANAM, s'étaient déroulés vers le 13 ou le 14 avril 1994, avaient en réalité eu lieu le 7 avril 1994³⁵⁹. Pour illustrer le préjudice qui a découlé de cette imprécision concernant la date des faits, Augustin Ndirabatware rappelle qu'il n'a pu citer que 35 témoins à décharge et a été contraint de citer des témoins pour déposer au sujet de plusieurs dates pendant la période du 7 au 14 avril 1994, au lieu de citer des témoins supplémentaires ou différents concernant la seule date du 7 avril 1994³⁶⁰.

119. L'Accusation répond que le paragraphe 16 de l'Acte d'accusation informait suffisamment Augustin Ndirabatware de la date et du moment où il a distribué des armes dans la commune de Nyamyumba³⁶¹.

120. La Chambre d'appel fait observer que l'indication temporelle donnée au paragraphe 16 de l'Acte d'accusation semble large. Toutefois, une large indication temporelle ne suffit pas, en soi, pour invalider un paragraphe de l'acte d'accusation³⁶². Rien au paragraphe 16 de l'Acte d'accusation n'indique que l'Accusation cherchait à tenir Augustin Ndirabatware responsable pour une seule distribution d'armes³⁶³. De plus, l'Accusation a effectivement produit des éléments de preuve relatifs au rôle qu'avait joué Augustin Ndirabatware dans de multiples distributions d'armes en avril 1994³⁶⁴. Le fait que la thèse de l'Accusation concernant l'ampleur des distributions allait bien au-delà de ce qui a finalement été établi au procès ne signifie pas qu'Augustin Ndirabatware n'avait pas été dûment informé de la date des faits allégués³⁶⁵.

121. De même, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que le Mémoire préalable au procès de l'Accusation donne des informations contradictoires concernant la date à laquelle ont eu lieu les événements du 7 avril 1994, qui sous-tendent les déclarations de culpabilité prononcées contre Augustin Ndirabatware. Même s'il n'est pas dit expressément dans ce mémoire préalable au procès

³⁵⁸ *Ibidem*, par. 2 et 3.

³⁵⁹ *Ibid.*, par. 5 ; Mémoire en réplique, par. 3 à 6. Voir aussi CR, p. 46 et 47 (30 juin 2014).

³⁶⁰ Mémoire en appel, par. 4 à 6 ; Mémoire en réplique, par. 2.

³⁶¹ Mémoire en réponse, par. 15 et 24 à 30.

³⁶² Premier Arrêt *Muvunyi*, par. 58.

³⁶³ Cf. Arrêt *Rutaganda*, par. 304.

³⁶⁴ Voir, en général, Jugement, 3.10.3 et 3.10.4.

³⁶⁵ Cf. Arrêt *Munyakazi*, par. 37.

que les distributions ont eu lieu le 7 avril 1994, la Chambre d'appel fait observer qu'il y est précisé, au paragraphe 57, que la distribution en question a eu lieu « quelques jours après la mort du Président ». Il convient également de noter que l'Accusation a précisé dans son mémoire qu'il ne fallait pas s'appuyer strictement sur les dates données par ses témoins dans leurs déclarations et qu'il fallait plutôt se focaliser sur la chronologie des événements³⁶⁶. Gardant cela à l'esprit, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la différence entre le 7 avril 1994 et « quelques jours après la mort du Président » soit importante.

122. De plus, le résumé du témoignage d'ANAE, qui est joint en annexe au Mémoire préalable au procès de l'Accusation, évoque également une période courte, quelques jours après la mort du Président³⁶⁷. Comme la Chambre de première instance l'a fait observer³⁶⁸, une comparaison entre les résumés des témoignages d'ANAE et d'ANAM, joints en annexe au Mémoire préalable au procès de l'Accusation, révèle clairement qu'ils se rapportent aux mêmes faits ou à des faits similaires³⁶⁹. Le fait que dans son mémoire préalable au procès l'Accusation n'ait pas expressément dit qu'ANAM devait étayer l'allégation formulée au paragraphe 16 de l'Acte d'accusation ne remet absolument pas en cause le fait qu'Augustin Ndirabatware a été informé du rôle qu'il avait joué dans la distribution d'armes dans la zone de « Bruxelles », dans la commune de Nyamyumba, au début du mois d'avril 1994. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'Augustin Ndirabatware a démontré que le Mémoire préalable au procès de l'Accusation donnait des informations très divergentes et contradictoires concernant le moment où les faits se sont produits.

123. En outre, la Chambre d'appel estime infondé l'argument d'Augustin Ndirabatware selon lequel la Chambre de première instance a abusivement modifié la thèse de l'Accusation en décidant que les événements qui, selon ANAM, se sont déroulés le 13 ou le 14 avril 1994 avaient eu lieu le 7 avril 1994, dans le but de porter préjudice à l'accusé. L'Accusation a demandé qu'Augustin

³⁶⁶ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 23 (« Le Procureur prie instamment la Chambre de faire preuve de circonspection à l'égard des dates d'événements données par les victimes et les témoins parlant de faits ayant eu lieu le lendemain d'un événement important. Le Kinyarwanda n'a pas de terme spécifique équivalent à la locution anglaise "day after" ou au terme français "lendemain", il utilise plutôt un terme indéfini qui peut recouvrir plusieurs jours. Un fait ayant eu lieu plusieurs jours après un événement peut être situé au lendemain dudit événement et être enregistré par l'enquêteur comme ayant eu lieu à une date que le témoin, qui ne mesure pas son temps avec le calendrier, pourrait accepter comme étant une date correcte. Le Procureur prie instamment la Chambre d'axer son attention sur les dépositions des témoins pour ce qui est de la séquence des faits, plutôt que de suivre les horaires et les calendriers, puisqu'il s'agit de personnes qui ont dû rester cachées pendant des jours et des semaines et qui n'avaient ni montres ni calendriers. »)

³⁶⁷ *Ibidem*, annexe 1, p. 1255 et 1254 (pagination du Greffe) (où il est dit que « [q]uelques jours après la mort du Président, Augustin Ndirabatware et d'autres responsables sont arrivés à "Petit Bruxelles" à bord de son véhicule, accompagné par une camionnette de marque Daihatsu de couleur bleue, transportant des armes »).

³⁶⁸ Jugement, par. 790.

³⁶⁹ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, annexe 1, p. 1255, 1254, 1246 et 1245 (pagination du Greffe).

Ngirabatware soit déclaré coupable des faits rapportés au paragraphe 16 de l'Acte d'accusation, sur la base de la déposition de ses témoins, et notamment d'ANAM³⁷⁰. De plus, la Chambre de première instance a clairement expliqué les raisons pour lesquelles elle avait déterminé que les faits s'étaient produits le 7 avril 1994, après avoir signalé l'existence d'un lien entre les distributions décrites par ANAE et ANAM et l'attaque contre Nyambwega, ainsi que d'autres éléments de preuve crédibles concernant la date à laquelle Nyambwega avait été tué, et exprimé des réserves concernant la capacité d'ANAM de dire précisément quand les faits avaient eu lieu³⁷¹. Augustin Ngirabatware n'a pas démontré que ces considérations étaient déraisonnables et, en conséquence, qu'il avait subi un préjudice important parce que la Chambre de première instance a conclu que les faits avaient eu lieu le 7 avril 1994³⁷².

124. En conséquence, Augustin Ngirabatware n'a pas démontré qu'il n'avait pas été suffisamment informé du moment où les armes avaient été distribuées, ni qu'il avait subi un préjudice important.

2. Lieu

125. Augustin Ngirabatware soutient que le paragraphe 16 de l'Acte d'accusation, où sont exposés les faits survenus dans la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi), ne l'informait pas suffisamment du lieu du comportement criminel allégué³⁷³. Il avance que l'effet conjugué de l'absence d'informations sur la date des faits et l'absence d'informations sur le lieu où ils s'étaient déroulés l'ont privé de la possibilité d'identifier des témoins potentiels et de mener des enquêtes efficaces³⁷⁴.

126. L'Accusation répond qu'Augustin Ngirabatware n'a pas indiqué en quoi il avait subi un préjudice découlant de la manière dont le lieu a été identifié au paragraphe 16 de l'Acte d'accusation³⁷⁵. Elle fait en outre valoir que, à supposer même que le lieu ait été identifié de

³⁷⁰ Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 66 et 67.

³⁷¹ Jugement, par. 780 à 788.

³⁷² Cf. Deuxième Arrêt *Muvunyi*, par. 23 à 26 (où il est dit qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de rejeter les parties des témoignages à charge donnant à penser qu'une réunion n'entrait pas dans le cadre de l'acte d'accusation après qu'elle eut apprécié la déposition des témoins pertinents à la lumière des autres éléments de preuve et après avoir été convaincue que les témoins s'étaient trompés).

³⁷³ Mémoire en appel, par. 8 à 10. Voir aussi Mémoire en réplique, par. 7. Sur ce point, Augustin Ngirabatware met en avant la conclusion tirée par la Chambre d'appel du TPIR dans le Premier Arrêt *Muvunyi*, selon laquelle « l'allégation faisant état d'une réunion tenue "dans la commune de Mugusa, vers la fin du mois d'avril 1994" ne l'informait pas suffisamment de la date et du lieu du comportement criminel allégué ». Voir Mémoire en appel, par. 8, renvoyant au Premier Arrêt *Muvunyi*, par. 121 et 122.

³⁷⁴ Mémoire en appel, par. 10.

³⁷⁵ Mémoire en réponse, par. 31 à 34.

manière vague, le vice, le cas échéant, avait été purgé par les informations qu'elle avait communiquées ultérieurement dans son mémoire préalable au procès³⁷⁶. L'Accusation met également en avant la proximité des barrages routiers, tous deux situés près du domicile des parents d'Augustin Ngirabatware, et la possibilité qu'a eu ce dernier de contre-interroger amplement ANAE et ANAM sur les faits en cause³⁷⁷.

127. La Chambre d'appel convient que la référence faite à la commune de Nyamyumba dans l'Acte d'accusation est trop large et ne donne pas, à elle seule, suffisamment d'informations à Augustin Ngirabatware concernant sa présence aux barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa, dans la commune de Nyamyumba. Comme Augustin Ngirabatware s'est plaint au procès de n'avoir pas été suffisamment informé³⁷⁸, c'est à l'Accusation de démontrer qu'il n'a pas subi un préjudice important³⁷⁹.

128. Les paragraphes 57 et 58 du Mémoire préalable au procès de l'Accusation ainsi que le résumé du témoignage d'ANAE joint en annexe renvoient au rôle qu'a joué Augustin Ngirabatware dans la distribution d'armes dans la zone de « Bruxelles », située à proximité du domicile de ses parents³⁸⁰. En conséquence, la Chambre d'appel est convaincue qu'Augustin Ngirabatware était suffisamment informé du rôle qu'il avait joué dans la distribution d'armes dans cette zone en général, ce qui, compte tenu de la proximité des barrages routiers de « Bruxelles » et de

³⁷⁶ *Ibidem*, par. 32.

³⁷⁷ *Ibid.*, par. 32 et 33. Voir aussi Mémoire préalable au procès de l'Accusation, annexe 2, p. 1142 et 1093 (pagination du Greffe) (qui indique la distance entre les barrages routiers et reproduit un croquis des barrages routiers situés à proximité du domicile des parents d'Augustin Ngirabatware, réalisé par les enquêteurs du TPIR).

³⁷⁸ Voir Jugement, par. 699, renvoyant au Mémoire en clôture de Ngirabatware, par. 45. L'Accusation laisse entendre que ce n'est qu'à la fin du procès qu'Augustin Ngirabatware s'est plaint de ne pas avoir été dûment informé des allégations formulées, et que ses griefs ont été considérés comme étant présentés hors délai. Voir Mémoire en réponse, par. 31. Comme le fait valoir l'Accusation, Augustin Ngirabatware n'a pas, au stade de la mise en état, contesté le lieu où, selon le paragraphe 16 de l'Acte d'accusation, la distribution d'armes s'était effectuée. Voir *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Defence Motion to Dismiss Based Upon Defects in Amended Indictment*, 11 mars 2009, p. 7 et 8 (où ne sont contestés que la période alléguée au paragraphe 16 et le lieu pour ce qui concerne les allégations formulées dans d'autres paragraphes). Toutefois, en rejetant, dans le Jugement, les griefs soulevés par Augustin Ngirabatware, la Chambre de première instance n'a pas jugé qu'ils avaient été présentés hors délai. Voir Jugement, par. 699 et 700.

³⁷⁹ Voir, par exemple, Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 176 ; Premier Arrêt *Muvunyi*, par. 27 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 200 ; Arrêt *Kvočka*, par. 35.

³⁸⁰ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, annexe 1, p. 1255 et 1254 (pagination du Greffe).

Gitsimbi/Cotagirwa³⁸¹, lui aurait permis d'enquêter sur ces faits³⁸². Le Mémoire préalable au procès de l'Accusation a été déposé près de cinq mois avant la déposition d'ANAE et huit mois avant la comparution d'ANAM³⁸³. Compte tenu de ces informations précises permettant d'identifier en général la zone de distribution d'armes, la Chambre d'appel est convaincue que l'Accusation a fourni en temps voulu des informations claires et cohérentes sur le lieu, dans la commune de Nyamyumba, où s'étaient produits les faits en cause³⁸⁴.

129. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'Augustin Ngirabatware a subi un préjudice important résultant du vice entachant l'Acte d'accusation pour ce qui est du lieu où s'étaient déroulés les faits allégués.

3. Nombre de distributions d'armes

130. Augustin Ngirabatware soutient que le paragraphe 16 de l'Acte d'accusation ne l'informait pas suffisamment du fait qu'il serait mis en cause pour trois distributions d'armes en deux lieux différents, que toutes les informations ultérieures qui lui ont été communiquées n'étaient ni claires ni cohérentes, que la Chambre de première instance a commis une erreur en examinant le témoignage d'ANAM dans le cadre du paragraphe 16 de l'Acte d'accusation, et que, en conséquence, il a subi un préjudice³⁸⁵.

131. Selon Augustin Ngirabatware, le paragraphe 16 de l'Acte d'accusation et le Mémoire préalable au procès de l'Accusation ne mentionnaient qu'une seule distribution d'armes³⁸⁶. Il reconnaît qu'ANAM l'a mis en cause dans d'autres distributions ; toutefois, d'après lui, les informations dont il a pu disposer au sujet de ces faits n'indiquaient pas qu'elles seraient utilisées

³⁸¹ Voir Jugement, par. 829.

³⁸² L'examen du résumé du témoignage d'ANAM, joint en annexe au Mémoire préalable au procès de l'Accusation, montre qu'il y est fait mention de barrages routiers à Gitsimbi et à « Petit Bruxelles Centre », dans le secteur de Rushubi, près du domicile des parents d'Augustin Ngirabatware. Mémoire préalable au procès de l'Accusation, annexe 1, p. 1246 (pagination du Greffe). Même si le Mémoire préalable au procès de l'Accusation ne mentionne pas ANAM pour les faits exposés au paragraphe 16 de l'Acte d'accusation, ces informations — qui se rapportent clairement à la distribution d'armes et sont liées à l'accusation de génocide — auraient dû donner à Augustin Ngirabatware des renseignements supplémentaires lui permettant de mener des enquêtes ciblées. Voir aussi *ibidem*, annexe 2, p. 1142 et 1093 (pagination du Greffe) (qui indique la distance entre les barrages routiers et reproduit un croquis des barrages routiers situés à proximité du domicile des parents d'Augustin Ngirabatware, réalisé par les enquêteurs du TPIR).

³⁸³ Le Mémoire préalable au procès de l'Accusation a été déposé en mai 2009. Les témoins ANAE et ANAM ont déposé respectivement en octobre 2009 et en janvier 2010.

³⁸⁴ Augustin Ngirabatware s'appuie, très mal à propos, sur le Premier Arrêt *Muvunyi*. Dans cette affaire, la Chambre d'appel du TPIR a conclu que, malgré le vice entachant l'acte d'accusation, Muvunyi n'avait pas fait objection en temps utile, ni démontré qu'il avait subi un préjudice du fait de l'admission des éléments de preuve relatifs à la réunion. Voir Premier Arrêt *Muvunyi*, par. 123 et 124.

³⁸⁵ Mémoire en appel, par. 16 à 23 ; Mémoire en réplique, par. 12.

³⁸⁶ Mémoire en appel, par. 17.

pour étayer le paragraphe 16 de l'Acte d'accusation et ne se rapportaient pas au 7 avril 1994³⁸⁷. En outre, Augustin Ngirabatware fait valoir que même si, dans le Mémoire préalable au procès de l'Accusation, les informations se rapportant à ANAM font état de barrages routiers à « Bruxelles » et à Gitsimbi, ces informations indiquent seulement qu'il a distribué des armes au barrage routier de « Bruxelles », situé à proximité du domicile de ses parents³⁸⁸.

132. L'Accusation répond que le nombre de distributions d'armes n'était pas un fait essentiel qui devait être exposé dans l'Acte d'accusation et que, en tout état de cause, Augustin Ngirabatware était suffisamment informé du nombre de distributions et des lieux où elles avaient eu lieu³⁸⁹.

133. La Chambre d'appel estime infondé l'argument d'Augustin Ngirabatware selon lequel il avait été informé du rôle qu'il avait joué dans une seule distribution d'armes. Comme il est dit plus haut, la Chambre d'appel est convaincue que le paragraphe 16 de l'Acte d'accusation ne portait pas seulement sur une seule distribution³⁹⁰. De plus, elle a déjà rejeté l'argument d'Augustin Ngirabatware dans lequel celui-ci avance que le témoignage d'ANAM ne se rapportait pas à la distribution d'armes le 7 avril 1994 et que la Chambre de première instance a eu tort de l'examiner sur ce point³⁹¹. La Chambre d'appel rappelle que l'Accusation doit exposer dans l'acte d'accusation les faits essentiels sous-tendant les accusations portées et non les éléments de preuve permettant d'établir les faits en question³⁹². Compte tenu de la relative proximité des barrages routiers, la Chambre d'appel est convaincue qu'Augustin Ngirabatware aurait été en mesure de mener des enquêtes dignes de ce nom au sujet des faits survenus au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa.

134. En tout état de cause, dans les circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que le nombre exact de distributions d'armes soit un fait essentiel que l'Accusation était tenue d'exposer dans l'Acte d'accusation. L'Accusation est tenue de préciser les « agissements » ou la « ligne de conduite » de l'accusé qui engagent sa responsabilité³⁹³. La Chambre de première instance a déclaré Augustin Ngirabatware coupable d'avoir incité au génocide et de l'avoir aidé et encouragé parce qu'il avait fourni des armes, dont certaines avaient été utilisées dans le cadre des attaques, et tenu des propos incendiaires, deux faits qui, pris ensemble, avaient encouragé le

³⁸⁷ *Ibidem*, par. 18.

³⁸⁸ *Ibid.*, par. 19.

³⁸⁹ Mémoire en réponse, par. 43 à 47.

³⁹⁰ Voir *supra*, par. 120.

³⁹¹ Voir *supra*, par. 123.

³⁹² Arrêt *Ntagerura*, par. 21.

³⁹³ *Ibidem*, par. 25, renvoyant à l'Arrêt *Blatkić*, par. 213.

meurtre de Tutsis dans la commune de Nyamyumba³⁹⁴. Ces faits essentiels sont exposés au paragraphe 16 de l'Acte d'accusation.

135. En conséquence, Augustin Ndirabatware n'a pas démontré qu'il n'avait pas été suffisamment informé des faits ni qu'il avait subi un préjudice important du fait que la Chambre de première instance a conclu qu'il avait distribué des armes à trois reprises, en deux lieux distincts.

4. Identité des auteurs et des victimes

136. En appréciant la contribution apportée par Augustin Ndirabatware aux crimes, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

La Chambre note également les témoignages concordants et crédibles selon lesquels les *Interahamwe* qui tenaient les barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa étaient bien connus pour leur participation au meurtre des Tutsis et au pillage de leurs biens dans la commune de Nyamyumba les jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que les *Interahamwe* auxquels des armes avaient été distribuées aux barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa se sont livrés au meurtre de civils tutsis aux barrages routiers et au domicile de ces derniers³⁹⁵.

137. Augustin Ndirabatware soutient qu'il n'a pas été informé des crimes auxquels il avait contribué et que l'Acte d'accusation ne précisait ni l'identité des auteurs, ni celle des victimes, ni la période approximative des attaques³⁹⁶. De plus, il avance que le manque de précision concernant l'identité des auteurs et des victimes l'a empêché d'enquêter sur le lien effectif entre son comportement et les crimes sous-jacents³⁹⁷.

138. De plus, Augustin Ndirabatware soutient que le paragraphe 16 de l'Acte d'accusation est vicié parce qu'il ne l'informait pas du fait qu'il avait incité quelqu'un d'autre que Bagango à commettre des crimes et que la Chambre de première instance a donc abusivement élargi les accusations portées à son encontre en concluant qu'il avait incité les *Interahamwe* à commettre des crimes³⁹⁸. Augustin Ndirabatware affirme que le fait d'élargir les accusations lui a porté préjudice parce qu'il n'a pas été établi que Bagango avait tué quiconque³⁹⁹. En outre, il ajoute que même s'il

³⁹⁴ Jugement, par. 1337. Voir aussi *ibidem*, par. 881 et 882.

³⁹⁵ *Ibid.*, par. 881.

³⁹⁶ Mémoire en appel, par. 11 à 15, 28, 63 et 64 ; Mémoire en réplique, par. 9 à 11 et 13 à 15. Voir aussi CR, p. 13 à 16 et 46 (30 juin 2014).

³⁹⁷ Mémoire en appel, par. 28.

³⁹⁸ *Ibidem*, par. 24 à 26.

³⁹⁹ *Ibid.*, par. 27 i).

avait été dit dans l'Acte d'accusation qu'il avait incité les *Interahamwe* à commettre des crimes, l'identité des auteurs aurait été imprécise, ce qui est inacceptable⁴⁰⁰.

139. L'Accusation répond qu'Augustin Ndirabatware n'identifie, dans les informations qui lui ont été communiquées concernant les crimes sous-jacents, les auteurs ou les victimes, aucune erreur qui lui aurait porté préjudice⁴⁰¹.

140. La Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'Augustin Ndirabatware n'a pas été suffisamment informé de la nature des crimes sous-jacents, ni de l'identité des auteurs ou de celle des victimes. Elle rappelle que, dans certaines circonstances, l'ampleur même des crimes allégués exclut que l'on puisse exiger un degré de précision élevé au sujet de l'identité des victimes et de la date des crimes⁴⁰². En outre, c'est la forme de responsabilité alléguée par l'Accusation qui détermine si certains faits, tels que l'identité des victimes, sont essentiels⁴⁰³. De plus, les auteurs peuvent être identifiés par la catégorie à laquelle ils se rattachent⁴⁰⁴. La Chambre d'appel a déjà rejeté les affirmations d'Augustin Ndirabatware selon lesquelles il n'avait pas été informé du rôle qu'il avait joué dans la distribution d'armes aux *Interahamwe* aux barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa. La Chambre de première instance a conclu que par ses paroles et ses actes dans ces lieux, Augustin Ndirabatware avait encouragé les auteurs des meurtres commis par la suite et leur avait apporté une aide matérielle⁴⁰⁵.

141. Dans ses conclusions, la Chambre de première instance a fait observer que de nombreux éléments de preuve montraient que les *Interahamwe* qui tenaient les barrages routiers étaient bien connus pour leur participation au meurtre des Tutsis⁴⁰⁶. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'Accusation était tenue de donner des précisions supplémentaires et rejette les arguments d'Augustin Ndirabatware selon lesquels son rôle dans le meurtre de victimes nommément désignées n'était pas précisé⁴⁰⁷. De plus, la Chambre d'appel juge infondée l'affirmation d'Augustin Ndirabatware selon laquelle il avait seulement été informé du rôle qu'il avait joué en incitant Bagango, et personne d'autre, à commettre des crimes⁴⁰⁸. Rien dans le paragraphe 16 de l'Acte d'accusation ni dans aucune information fournie dans le Mémoire

⁴⁰⁰ *Ibid.*, par. 27 ii) et iii).

⁴⁰¹ Mémoire en réponse, par. 35 à 42, 48 et 49.

⁴⁰² Premier Arrêt *Muvunyi*, par. 58. Voir aussi Arrêt *Ntagerura*, par. 23, renvoyant à l'Arrêt *Kupreskić*, par. 89.

⁴⁰³ Arrêt *Blaškić*, par. 210 et 213.

⁴⁰⁴ Cf. Arrêt *Šainović*, par. 275.

⁴⁰⁵ Jugement, par. 882 et 1339.

⁴⁰⁶ *Ibidem*, par. 881.

⁴⁰⁷ Voir Mémoire en appel, par. 11 à 14.

⁴⁰⁸ Voir *Ibidem*, par. 25 et 26 ; Mémoire en réplique, par. 13.

préalable au procès de l'Accusation concernant les événements survenus le 7 avril 1994 ne montre que l'Accusation entendait limiter la responsabilité d'Augustin Ndirabatware aux actes de Bagango. Au contraire, le Mémoire préalable au procès de l'Accusation précisait qu'il y avait plus de 50 *Interahamwe* présents lorsque Augustin Ndirabatware avait exhorté Bagango à tuer les Tutsis⁴⁰⁹.

142. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'Augustin Ndirabatware n'était pas suffisamment informé des crimes sous-jacents, ni de l'identité des auteurs ou des victimes.

5. Conclusion

143. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'Augustin Ndirabatware ait identifié, dans les informations qui lui avaient été communiquées concernant la part qu'il avait prise à la distribution d'armes le 7 avril 1994, une erreur qui lui aurait causé un préjudice important.

B. Aide et encouragement

1. Élément matériel

144. Augustin Ndirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que certaines des armes qu'il avait distribuées aux barrages routiers avaient par la suite été utilisées pour tuer des Tutsis dans la commune de Nyamyumba⁴¹⁰. En particulier, il fait valoir que rien ne montrait que l'une quelconque de ces armes avait en effet été utilisée pour tuer des Tutsis⁴¹¹. Il ajoute que la Chambre de première instance n'a pas fait mention de cas précis de meurtres, ni de la date approximative où ils ont été commis et n'a identifié ni les auteurs matériels ni les victimes⁴¹². Il avance que, en conséquence, il n'existait pas de « lien démontrable » entre ses actes et ceux des auteurs matériels⁴¹³.

145. Augustin Ndirabatware soutient en outre que, puisqu'il n'était pas présent sur le lieu du crime ou à proximité de celui-ci, la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que par ses encouragements, il avait aidé et encouragé les crimes⁴¹⁴. Il fait aussi valoir

⁴⁰⁹ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 58 et 59.

⁴¹⁰ Mémoire en appel, par. 38, renvoyant au Jugement, par. 780 à 788, 881, 1304 à 1306, 1316, 1337 et 1339.

⁴¹¹ *Ibidem*, par. 33 à 36 ; Mémoire en réplique, par. 18 et 23. Voir aussi CR, p. 47 (30 juin 2014).

⁴¹² Mémoire en appel, par. 34 et 50, renvoyant à l'Arrêt *Kalimanzira*, par. 77 à 79, à l'Arrêt *Seromba*, par. 48, et à l'Arrêt *Kamuhanda*, par. 68 ; Mémoire en réplique, par. 19 à 22.

⁴¹³ Mémoire en appel, par. 37.

⁴¹⁴ *Ibidem*, par. 41 et 42 ; Mémoire en réplique, par. 28.

qu'aucun élément de preuve ne montrait que ses actes ou ses paroles avaient encouragé l'un quelconque des auteurs matériels⁴¹⁵. Enfin, il avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne déterminant pas si la condition selon laquelle « l'aide apportée doit viser précisément à faciliter les crimes », condition requise pour établir l'aide et l'encouragement, avait été remplie en l'espèce⁴¹⁶.

146. L'Accusation répond que les éléments de preuve figurant au dossier et les conclusions de la Chambre de première instance montrent qu'il existe un lien entre les actes d'Augustin Ngirabatware et les attaques et le meurtre des Tutsis qui ont suivi⁴¹⁷. Elle fait en outre valoir que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que par ses paroles et ses actes, Augustin Ngirabatware avait encouragé les *Interahamwe* et qu'elle a tiré toutes les conclusions nécessaires s'agissant des éléments constitutifs de l'aide et l'encouragement⁴¹⁸.

147. En examinant la question de savoir si le comportement d'Augustin Ngirabatware avait eu un effet important sur les attaques et le meurtre de Tutsis dans la commune de Nyamyumba, la Chambre de première instance a conclu que ce dernier, en tant que Ministre du plan, membre de la commission technique de la commune de Nyamyumba et membre éminent du MRND, était une personnalité influente dans la commune de Nyamyumba en 1994⁴¹⁹, et que ses actes avaient encouragé les *Interahamwe* à tuer les Tutsis⁴²⁰. En particulier, la Chambre de première instance a pris en compte des éléments de preuve montrant que les armes qu'il avait livrées, notamment des machettes, des armes à feu et des grenades, avaient été reçues par Bagango et les *Interahamwe* qui tenaient les barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa⁴²¹, et que Bagango avait suivi les instructions d'Augustin Ngirabatware en ce qu'il avait distribué les armes⁴²².

148. La Chambre de première instance a également mis en avant des éléments de preuve montrant que les attaques et le meurtre de Tutsis dans la commune de Nyamyumba s'étaient intensifiés après le 7 avril 1994⁴²³. Elle a tout particulièrement tenu compte d'éléments de preuve montrant que les *Interahamwe* qui tenaient les barrages de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa

⁴¹⁵ Mémoire en appel, par. 43 et 44 ; Mémoire en réplique, par. 25.

⁴¹⁶ Mémoire en appel, par. 45, renvoyant à l'Arrêt *Perišić*, par. 25 à 36 ; Mémoire en réplique, par. 29.

⁴¹⁷ Mémoire en réponse, par. 51 à 58.

⁴¹⁸ *Ibidem*, par. 60 à 62.

⁴¹⁹ Jugement, par. 85 à 87 et 882.

⁴²⁰ *Ibidem*, par. 882.

⁴²¹ *Ibid.*, par. 875.

⁴²² *Ibid.*, par. 876.

⁴²³ *Ibid.*

s'étaient livrés au meurtre de civils tutsis aux barrages routiers et au domicile de ces derniers⁴²⁴, et de témoignages directs au sujet d'attaques perpétrées contre des civils tutsis⁴²⁵. Elle a par exemple tenu compte d'un témoignage montrant que, immédiatement après qu'Augustin Ndirabatware eut remis des armes aux *Interahamwe* au barrage routier de « Bruxelles » et qu'il leur eut reproché de ne pas tuer de Tutsis, accusant tout particulièrement Nyambwega de communiquer avec les « *Inyenzi* », ces miliciens avaient attaqué Nyambwega à la machette et lui avaient infligé de graves lésions corporelles en lui coupant une oreille et en lui tailladant la jambe⁴²⁶. En conséquence, la Chambre de première instance a conclu que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu de la totalité des éléments de preuve était qu'au moins certaines des armes distribuées par Augustin Ndirabatware le 7 avril 1994 avaient été utilisées par les *Interahamwe* dans le cadre des attaques et des meurtres auxquels ils s'étaient livrés⁴²⁷.

149. La Chambre d'appel rappelle que, si l'Accusation doit établir que les auteurs principaux ont bien commis les actes pour lesquels la responsabilité du complice par aide et encouragement est engagée⁴²⁸, un accusé peut être déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé un crime qui exige une intention spécifique même lorsque les auteurs principaux de ce crime n'ont pas été jugés ou identifiés⁴²⁹. Contrairement à ce qu'affirme Augustin Ndirabatware, la Chambre de première instance s'est appuyée sur des témoignages directs en renvoyant à des cas précis de meurtres commis dans les jours qui avaient suivi la mort du Président Habyarimana⁴³⁰, et a identifié les auteurs matériels des crimes en précisant qu'ils faisaient partie des *Interahamwe*, et en désignant nommément certains d'entre eux⁴³¹. Elle a également renvoyé à des éléments de preuve permettant d'identifier des Tutsis qui avaient été victimes des attaques⁴³². Augustin Ndirabatware ne montre pas que les conclusions de la Chambre de première instance sur ce point étaient insuffisantes. La Chambre d'appel conclut qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu des éléments de preuve était qu'au moins certaines des armes distribuées par Augustin Ndirabatware aux barrages routiers avaient été

⁴²⁴ *Ibid.*, par. 829 et 881. Voir aussi *Ibid.*, par. 876, renvoyant à ANAF, CR, p. 73 et 74 (30 septembre 2009), et 7 et 20 (huis clos) (1^{er} octobre 2009), et à DWAN-45, CR, p. 27 (15 août 2011).

⁴²⁵ *Ibid.*, par. 877. Voir aussi *ibid.*, par. 879, renvoyant à ANAO, CR, p. 46, 49, 50 et 60 (huis clos), et 61 et 66 (15 février 2010).

⁴²⁶ *Ibid.*, par. 878.

⁴²⁷ *Ibid.*, par. 881.

⁴²⁸ Arrêt *Aleksovski*, par. 165.

⁴²⁹ Arrêt *Krstić*, par. 143 ; Arrêt *Brđanin*, par. 355.

⁴³⁰ Jugement, par. 876 et 878 à 880 et éléments de preuve cités.

⁴³¹ *Ibidem*, par. 876, 878 à 880, et note de bas de page 1126.

⁴³² *Ibid.*, par. 879 et notes de bas de page 1114, 1116, 1119 et 1120.

utilisées pour tuer des Tutsis dans la commune de Nyamyumba et porter des atteintes graves à leur intégrité physique.

150. De plus, la Chambre d'appel rappelle que les « encouragements » constituent un mode de comportement qui peut engager la responsabilité pénale pour aide et encouragement⁴³³. La Chambre d'appel du TPIY a conclu : « [I]l n'est pas nécessaire que les encouragements ou le soutien apportés soient explicites. Dans certaines circonstances, la présence même d'un accusé sur les lieux du crime (ou à proximité) en tant que "spectateur silencieux" peut être interprétée comme une approbation tacite ou un encouragement⁴³⁴. » Augustin Ndirabatware met en avant le fait qu'il n'a pas été conclu qu'il était présent lorsque les attaques et le meurtre de Tutsis avaient eu lieu. La Chambre d'appel juge cet argument malvenu. Il ressort de la conclusion tirée par la Chambre de première instance que celle-ci n'a pas considéré Augustin Ndirabatware comme un « spectateur silencieux » qui avait approuvé tacitement et encouragé le crime par sa simple présence et l'autorité qu'il exerçait. Au contraire, la Chambre de première instance a conclu que les encouragements apportés par Augustin Ndirabatware étaient explicites dans le sens où, en tant que personnalité influente dans la commune de Nyamyumba, il avait distribué des armes aux *Interahamwe* en les exhortant à tuer les Tutsis⁴³⁵. En pareil cas, qu'Augustin Ndirabatware ait été présent ou non sur le lieu du crime est sans importance pour établir sa responsabilité pour aide et encouragement⁴³⁶. De même, au vu des éléments de preuve examinés et retenus par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel juge infondée l'affirmation d'Augustin Ndirabatware selon laquelle les *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier et qui avaient commis les meurtres n'avaient pas connaissance des encouragements qu'il avait apportés⁴³⁷.

151. De plus, la Chambre de première instance a conclu qu'Augustin Ndirabatware avait livré des armes aux barrages routiers et avait déclaré qu'il les avait apportées parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la commune de Nyamyumba⁴³⁸. Outre cette aide et ces encouragements, Augustin

⁴³³ Arrêt *Brđanin*, par. 277, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 229, à l'Arrêt *Aleksovski*, par. 162, à l'Arrêt *Vasiljević*, par. 102, à l'Arrêt *Blaškić*, par. 48, à l'Arrêt *Kvočka*, par. 89, et à l'Arrêt *Simić*, par. 85. Voir aussi Arrêt *Kalimanzira*, par. 74 ; Premier Arrêt *Muvunyi*, par. 80 ; Arrêt *Kayishema*, par. 201 et 202.

⁴³⁴ Arrêt *Brđanin*, par. 277, renvoyant au Jugement *Aleksovski*, par. 87, et à l'Arrêt *Kayishema*, par. 201 et 202 ; Jugement *Akayesu*, par. 706 ; Jugement *Bagilishema*, par. 36 ; Jugement *Furundžija*, par. 207.

⁴³⁵ Voir Jugement, par. 1337. Cf. Arrêt *Renzaho*, par. 337.

⁴³⁶ Voir Arrêt *Mrkšić*, par. 81 (« L'élément matériel de l'aide et l'encouragement peut être accompli avant, pendant ou après la perpétration du crime principal et à une certaine distance du lieu où celui-ci a été commis. »)

⁴³⁷ La Chambre d'appel n'est en outre pas convaincue par l'affirmation d'Augustin Ndirabatware selon laquelle il n'avait pas été suffisamment informé du fait que la distribution d'armes avait encouragé le meurtre des Tutsis. Voir Mémoire en appel, par. 40. Il est expressément dit au paragraphe 16 de l'Acte d'accusation qu'Augustin Ndirabatware avait distribué des armes, et donc aidé et encouragé le meurtre des Tutsis.

⁴³⁸ Jugement, par. 1335 et 1336.

Ngirabatware était présent pendant la préparation des crimes commis par les auteurs principaux, et la contribution importante qu'il a apportée aux crimes va donc de soi.

152. En conséquence, l'argument avancé par Augustin Ngirabatware selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur s'agissant de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement est rejeté.

2. Élément moral

153. Augustin Ngirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tirant pas les conclusions nécessaires concernant l'élément moral requis pour le tenir responsable d'avoir aidé et encouragé le génocide⁴³⁹. En outre, il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait connaissance de l'intention génocidaire des auteurs matériels car aucun élément de preuve ne permettait d'établir : i) l'identité des auteurs matériels ; ii) que l'une quelconque des personnes présentes aux barrages routiers avait tué des Tutsis ; iii) que l'un quelconque des auteurs matériels était animé de l'intention génocidaire⁴⁴⁰. Il avance également que, puisque les *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa avaient reçu l'ordre de Bagango et Hassan Tubaramure de tuer tous les Tutsis, la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il savait que les *Interahamwe* tuaient et que ses actions contribueraient à ces meurtres⁴⁴¹.

154. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a correctement rappelé les conditions juridiques applicables à l'aide et l'encouragement⁴⁴². Elle fait en outre valoir que les conclusions tirées par la Chambre de première instance et les éléments de preuve sur lesquels celle-ci s'est fondée étayaient la conclusion selon laquelle Augustin Ngirabatware se trouvait dans l'état d'esprit voulu pour aider et encourager le génocide⁴⁴³.

155. La Chambre d'appel rappelle que l'élément moral requis pour la complicité par aide et encouragement s'analyse comme le fait pour le complice de savoir que les actes qu'il accomplit contribuent à la perpétration du crime par l'auteur principal⁴⁴⁴. Il n'est pas nécessaire que le complice partage l'intention de l'auteur principal, mais il doit avoir connaissance des éléments

⁴³⁹ Acte d'appel, par. 12 ; Mémoire en appel, par. 70 et 74 ; Mémoire en réplique, par. 43.

⁴⁴⁰ Mémoire en appel, par. 71 à 73 ; Mémoire en réplique, par. 44 et 45.

⁴⁴¹ Mémoire en appel, par. 74 et 75, renvoyant au Jugement, par. 876.

⁴⁴² Mémoire en réponse, par. 88.

⁴⁴³ *Ibidem*, par. 88 à 90.

⁴⁴⁴ Arrêt *Ndahimana*, par. 157, renvoyant à l'Arrêt *Perišić*, par. 48, et à l'Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 222 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 86 ; Arrêt *Rukundo*, par. 53.

essentiels du crime finalement commis par l'auteur principal, y compris l'état d'esprit de celui-ci⁴⁴⁵. Dans le cas de crimes supposant une intention spécifique comme le génocide, le complice doit avoir connaissance de celle de l'auteur principal⁴⁴⁶.

156. La Chambre de première instance a conclu qu'Augustin Ndirabatware « savait que les *Interahamwe* tuaient, et que ses actions contribueraient à ces meurtres⁴⁴⁷ ». Elle a également conclu que les *Interahamwe* avaient attaqué et tué des Tutsis dans la commune de Nyamyumba avec une intention génocidaire et qu'Augustin Ndirabatware avait connaissance de l'intention spécifique qui animait les auteurs principaux⁴⁴⁸. En conséquence, contrairement à ce qu'affirme Augustin Ndirabatware, la Chambre de première instance a tiré les conclusions nécessaires concernant l'élément moral requis pour le tenir responsable d'avoir aidé et encouragé le génocide.

157. La Chambre d'appel a déjà examiné et rejeté l'argument avancé par Augustin Ndirabatware selon lequel la Chambre de première instance n'avait pas déterminé avec suffisamment de précision l'identité des auteurs matériels des crimes⁴⁴⁹. L'affirmation d'Augustin Ndirabatware selon laquelle rien ne montrait que les *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier commettaient des meurtres est également sans fondement. La Chambre de première instance a examiné un nombre considérable d'éléments de preuve, dont des témoignages directs, montrant que des Tutsis avaient été tués aux barrages routiers et à leur domicile⁴⁵⁰. S'agissant de l'intention génocidaire des auteurs matériels, compte tenu des propos incendiaires tenus par Augustin Ndirabatware aux barrages routiers et du scénario des meurtres qui s'en est suivi, la Chambre d'appel considère que les éléments de preuve dont disposait la Chambre de première instance étaient suffisants pour lui permettre de conclure que les auteurs matériels avaient agi en étant animés de l'intention génocidaire. S'agissant tout particulièrement de Juma, un *Interahamwe*, la Chambre de première instance a expressément conclu qu'il était animé de l'intention génocidaire⁴⁵¹ et qu'il avait participé à l'attaque contre Nyambwega après qu'Augustin Ndirabatware eut dit au barrage routier de « Bruxelles » que Nyambwega communiquait avec les « *Inyenzi* »⁴⁵².

⁴⁴⁵ Arrêt *Ndahimana*, par. 157, renvoyant à l'Arrêt *Perišić*, par. 48 et sources citées.

⁴⁴⁶ *Ibidem*, par. 157, renvoyant à l'Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 222, et à l'Arrêt *Blagojević*, par. 127.

⁴⁴⁷ Jugement, par. 876.

⁴⁴⁸ *Ibidem*, par. 1340.

⁴⁴⁹ Voir *supra*, par. 149.

⁴⁵⁰ Voir Jugement, par. 876 et 879 à 881.

⁴⁵¹ *Ibidem*, par. 1322.

⁴⁵² *Ibid.*, par. 870, 871 et 1320. Voir aussi *ibid.*, par. 780 à 788.

158. En outre, Augustin Ndirabatware ne montre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait connaissance de l'intention génocidaire des auteurs matériels et qu'il savait que ses actions contribueraient aux meurtres. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu qu'Augustin Ndirabatware avait distribué des armes aux barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa, déclarant qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la commune de Nyamyumba⁴⁵³. Dans ces circonstances, il importe peu de se demander si Augustin Ndirabatware savait que Bagango et Hassan Tubaramure avaient ordonné aux *Interahamwe* qui tenaient les barrages routiers de tuer tous les Tutsis⁴⁵⁴. En outre, contrairement à ce que laisse entendre Augustin Ndirabatware⁴⁵⁵, il n'est pas nécessaire que le complice par aide et encouragement ait connaissance du crime effectivement commis. La Chambre d'appel rappelle sur ce point que, si l'accusé sait qu'un des crimes sera vraisemblablement commis et que l'un d'eux l'a été effectivement, il a eu l'intention de le faciliter et il est coupable de complicité par aide et encouragement⁴⁵⁶.

159. En conséquence, l'argument avancé par Augustin Ndirabatware selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur s'agissant de l'élément moral de l'aide et l'encouragement est rejeté.

C. Incitation

1. Élément matériel

160. Augustin Ndirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les propos qu'il avait tenus aux barrages routiers avaient incité les *Interahamwe* à tuer des Tutsis⁴⁵⁷. Plus précisément, il affirme : i) que ses propos, pour la plupart, étaient adressés à Bagango⁴⁵⁸ ; ii) qu'aucun des *Interahamwe* qui ont entendu les autres déclarations qu'il avait faites n'a été identifié ; iii) que rien ne montre que les meurtres perpétrés par la suite ont été spécifiquement provoqués par ses paroles⁴⁵⁹.

⁴⁵³ *Ibid.*, par. 869, 870, 1335 et 1336.

⁴⁵⁴ Voir Mémoire en appel, par. 75. Voir aussi Jugement, par. 876.

⁴⁵⁵ Mémoire en appel, par. 75.

⁴⁵⁶ Arrêt *Haradinaj*, par. 58, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 50.

⁴⁵⁷ Mémoire en appel, par. 46 à 52, renvoyant au Jugement, par. 882, 1337 et 1339. Voir aussi *ibidem*, par. 64.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, par. 48.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, par. 47, 49 et 51, renvoyant à l'Arrêt *Ndindabahizi*, par. 116 et 117 ; Mémoire en réplique, par. 30 à 33.

161. L'Accusation répond que les propos qu'Augustin Ndirabatware a tenus ne s'adressaient pas exclusivement à Bagango et que le lien entre le comportement d'Augustin Ndirabatware, ses propos et les meurtres a été établi sur la base d'éléments de preuve⁴⁶⁰.

162. Les éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance montraient que lorsque Augustin Ndirabatware s'était rendu la deuxième fois au barrage routier de « Bruxelles », il s'était adressé aux *Interahamwe* qui tenaient le barrage et leur avait dit qu'ils faisaient semblant de travailler et avait accusé Nyambwega de communiquer avec les « *Inyenzi* »⁴⁶¹. Les éléments de preuve montraient également qu'Augustin Ndirabatware avait dit aux *Interahamwe* qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la cellule de Busheke⁴⁶². La Chambre d'appel rappelle que l'élément matériel de l'« incitation » implique de provoquer quelqu'un à commettre une infraction⁴⁶³. La Chambre de première instance a fait observer que, immédiatement après qu'Augustin Ndirabatware eut remis des armes aux *Interahamwe* au barrage routier de « Bruxelles », ces miliciens avaient attaqué Nyambwega à la machette, et lui avaient infligé de graves lésions corporelles en lui coupant une oreille et en lui tailladant la jambe⁴⁶⁴. Elle a aussi renvoyé au témoignage d'ANAO, qui a déclaré que ceux qui étaient en faction aux barrages routiers étaient « désireux d'exécuter les instructions » et que des gens avaient été tués aux barrages routiers⁴⁶⁵. Compte tenu de l'ampleur des crimes, la Chambre de première instance n'était pas tenue d'identifier chacun des membres des *Interahamwe* qui avaient été poussés par les propos incendiaires d'Augustin Ndirabatware à commettre des meurtres, ni chacune des victimes de ces crimes. La Chambre d'appel est convaincue qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que la seule déduction qui puisse être raisonnablement être faite au vu des éléments de preuve était qu'Augustin Ndirabatware avait provoqué les *Interahamwe*, au barrage routier de « Bruxelles », à attaquer et à tuer des Tutsis.

⁴⁶⁰ Mémoire en réponse, par. 66 à 70.

⁴⁶¹ Jugement, par. 713, renvoyant, entre autres, à ANAM, CR, p. 25 (huis clos) (25 janvier 2010) (« Réponse : [Augustin Ndirabatware] a dit : "Les Tutsis circulent librement. Par exemple, Safari est en train d'envoyer des cartes aux *Inyenzi* sous vos yeux, et vous prétendez être en train de travailler ?" Question : Madame le témoin, pour autant que vous sachiez, à qui étaient adressés les propos tenus par Ndirabatware ? Réponse : Il s'adressait aux *Interahamwe* qu'il avait trouvés au barrage routier. ») Voir aussi ANAM, CR, p. 26 et 27 (25 janvier 2010).

⁴⁶² *Ibidem*, renvoyant, entre autres, à ANAM, CR, p. 36 (huis clos) (25 janvier 2010) (« Réponse : Il a dit qu'il ne voulait plus voir les Tutsis dans la localité de Busheke. Question : Qu'entendez-vous par ces propos ? Réponse : Écoutez, c'était une autorité, et tout le monde devait respecter les consignes qu'il venait de donner. Et, à l'époque, tous les Tutsis étaient recherchés. Question : Je ne vous ai pas bien suivie, Madame. Qu'avez-vous compris des propos tenus par Augustin Ndirabatware relativement aux armes ? Réponse : Ces propos signifiaient qu'on devait rechercher tous les Tutsis, partout où ils se trouvaient. Parce qu'à l'époque, comme je l'ai déjà dit, chaque Tutsi était recherché pour être tué. »)

⁴⁶³ Arrêt *Karera*, par. 317, renvoyant à l'Arrêt *Nahimana*, par. 480, et à l'Arrêt *Ndindabahizi*, par. 117 ; Arrêt *Kordić*, par. 27.

⁴⁶⁴ Jugement, par. 878.

⁴⁶⁵ *Ibidem*, par. 879, renvoyant à ANAO, CR, p. 61 et 66 (15 février 2010).

163. En conséquence, l'argument avancé par Augustin Ngirabatware selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur s'agissant de l'élément matériel de l'incitation est rejeté.

2. Élément moral

164. Augustin Ngirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tirant pas les conclusions nécessaires concernant l'élément moral requis pour le tenir responsable d'avoir incité à commettre le génocide⁴⁶⁶. Il avance en outre qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement déduire qu'il se trouvait dans l'état d'esprit voulu, faute de preuves concernant : i) l'identité des auteurs matériels ; ii) ses « liens avec eux » ; iii) sa connaissance de leur intention génocidaire⁴⁶⁷.

165. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a tiré des conclusions suffisantes et raisonnables concernant l'état d'esprit d'Augustin Ngirabatware pour ce qui est de l'incitation à commettre le génocide⁴⁶⁸.

166. La Chambre d'appel rappelle que l'élément moral de l'incitation est établi lorsque l'auteur avait l'intention directe de provoquer autrui à commettre un crime ou avait conscience de la réelle probabilité qu'un crime sera commis du fait de cette incitation⁴⁶⁹. En outre, lorsque le crime allégué est le génocide, il faut également prouver que l'auteur a agi avec l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie un groupe protégé comme tel⁴⁷⁰.

167. La Chambre d'appel fait observer que, en déclarant Augustin Ngirabatware coupable d'avoir incité à commettre le génocide, la Chambre de première instance n'a pas déterminé s'il avait agi avec l'intention directe de provoquer les auteurs matériels à commettre le génocide ou en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime sera commis du fait de cette incitation. Comme il est dit plus haut, il était indispensable que la Chambre de première instance se prononce sur ce point pour pouvoir tenir Augustin Ngirabatware responsable d'avoir incité à commettre le génocide.

⁴⁶⁶ Mémoire en appel, par. 67 ; Mémoire en réplique, par. 41 et 42.

⁴⁶⁷ Mémoire en appel, par. 67.

⁴⁶⁸ Mémoire en réponse, par. 87.

⁴⁶⁹ Arrêt *Nchamihigo*, par. 61, renvoyant à l'Arrêt *Kordić*, par. 29 et 32.

⁴⁷⁰ *Ibidem*, renvoyant à l'Arrêt *Seromba*, par. 175.

168. La Chambre d'appel fait observer, toutefois, que la Chambre de première instance a conclu que, au barrage routier de « Bruxelles », Augustin Ngirabatware avait dit à Bagango et aux *Interahamwe* qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi en vie à « Bruxelles »⁴⁷¹. La Chambre de première instance a en outre conclu qu'Augustin Ngirabatware savait que ses actions contribueraient aux meurtres commis par les *Interahamwe*⁴⁷². Elle a aussi conclu qu'il était animé de l'intention génocidaire⁴⁷³. Contrairement à ce qu'affirme Augustin Ngirabatware, il importe peu de savoir s'il connaissait personnellement chacun des auteurs. La Chambre d'appel considère que, compte tenu des faits établis par la Chambre de première instance et des éléments de preuve sur lesquels celle-ci s'est appuyée, un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu des éléments de preuve était qu'Augustin Ngirabatware était animé de l'intention directe d'inciter à commettre le génocide. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments présentés par Augustin Ngirabatware sur ce point.

D. Appréciation des éléments de preuve

I. Meurtre de Thérèse, Dismas et Nzabanita

169. En concluant qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve établissant que des gens avaient été attaqués et tués après le départ d'Augustin Ngirabatware le 7 avril 1994⁴⁷⁴, la Chambre de première instance s'est appuyée, entre autres, sur le témoignage d'ANAO, qui a déclaré que des membres des *Interahamwe* avaient tué Thérèse⁴⁷⁵, et sur le fait que ce témoin a lui-même reconnu avoir tué Nzabanita et Dismas⁴⁷⁶. La Chambre de première instance a fait remarquer qu'ANAO faisait partie de ceux qui avaient reçu des armes d'Augustin Ngirabatware le 7 avril 1994 et qu'il était présent lorsque ce dernier avait exhorté les miliciens à tuer les Tutsis⁴⁷⁷.

170. Augustin Ngirabatware soutient que, pour diverses raisons, la Chambre de première instance aurait dû considérer le témoignage d'ANAO avec prudence⁴⁷⁸ et aplanir les divergences entre ce témoignage et celui d'ANAE concernant l'auteur du meurtre de Thérèse⁴⁷⁹. Augustin Ngirabatware

⁴⁷¹ Jugement, par. 1335 et 1336.

⁴⁷² *Ibidem*, par. 876.

⁴⁷³ *Ibid.*, par. 1305.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, par. 878.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, par. 879.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, par. 880.

⁴⁷⁷ *Ibid.*

⁴⁷⁸ Mémoire en appel, par. 53.

⁴⁷⁹ *Ibidem*, par. 54.

fait en outre valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Nzabanita et Dismas avaient été tués avec des armes qu'il avait lui-même livrées⁴⁸⁰. Enfin, il avance que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des jugements rendus par les tribunaux rwandais se rapportant au meurtre de Dismas et de Nzabanita⁴⁸¹.

171. L'Accusation répond que la proximité des barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa, le moment où l'attaque a eu lieu et les types d'armes que possédait ANAO permettaient de déduire qu'Augustin Ndirabatware avait fourni les armes qui avaient servi à tuer Nzabanita et Dismas⁴⁸². Elle fait en outre valoir qu'aucun des autres arguments avancés par Augustin Ndirabatware ne montre que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation des éléments de preuve⁴⁸³.

172. Pour apprécier la crédibilité d'ANAO, la Chambre de première instance a pris en compte le fait qu'il avait été jugé et condamné pour sa participation au génocide, et a décidé de considérer son témoignage avec prudence⁴⁸⁴. Augustin Ndirabatware ne montre pas que, sur ce point, la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation du témoignage d'ANAO. De plus, il ne montre pas en quoi les divergences relevées entre les témoignages sur la question de savoir si ANAO ou un autre membre des *Interahamwe* était responsable du meurtre de Thérèse au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa ont eu une incidence sur la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre.

173. S'agissant des arguments avancés par Augustin Ndirabatware concernant le meurtre de Nzabanita et de Dismas, la Chambre d'appel fait observer qu'ANAO, qui tenait le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa⁴⁸⁵, a déclaré que Nzabanita et Dismas avaient été tués au moyen de gourdin et de machettes, et que, alors qu'il avait une grenade, il ne l'avait pas utilisée⁴⁸⁶. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas déterminé quel type d'armes Augustin Ndirabatware avait livré au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa⁴⁸⁷. Si la Chambre de première instance a conclu que, au barrage routier de « Bruxelles » situé à proximité, Augustin Ndirabatware avait, plus tôt, livré des machettes, des armes à feu et des grenades⁴⁸⁸, la Chambre

⁴⁸⁰ *Ibid.*, par. 53.

⁴⁸¹ *Ibid.*, par. 55.

⁴⁸² Mémoire en réponse, par. 73 et 74.

⁴⁸³ *Ibidem*, par. 75 à 77.

⁴⁸⁴ Voir Jugement, par. 825. Voir aussi *ibidem*, par. 283 et 476 à 479.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, note de bas de page 1126 et éléments de preuve cités.

⁴⁸⁶ Voir *ibid.*, par. 880, renvoyant à ANAO, CR, p. 4 et 5 (16 février 2010), et 39 et 40 (huis clos) (18 février 2010).

⁴⁸⁷ Voir *ibid.*, par. 840.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, par. 839 et 840.

d'appel n'est pas convaincue par l'affirmation de l'Accusation selon laquelle compte tenu de la proximité des barrages routiers et du moment où l'attaque a eu lieu, la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite est que les armes qui avaient été utilisées pour tuer Nzabanita et Dismas étaient celles distribuées par Augustin Ndirabatware. De fait, la Chambre de première instance a fait observer qu'il était concevable que les armes distribuées dans la commune de Nyamyumba proviennent d'autres sources⁴⁸⁹.

174. Toutefois, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu qu'Augustin Ndirabatware était arrivé aux barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa avec quatre véhicules transportant des armes⁴⁹⁰. La Chambre d'appel fait remarquer qu'il existait peu d'éléments de preuve sur la façon dont chaque arme avait été utilisée. Néanmoins, compte tenu des armes qui ont été distribuées par Augustin Ndirabatware aux barrages routiers et des nombreux éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance selon lesquels des Tutsis avaient par la suite été attaqués et tués⁴⁹¹, la Chambre d'appel conclut qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu des éléments de preuve était qu'au moins certaines des armes distribuées par Augustin Ndirabatware le 7 avril 1994 avaient été utilisées par les *Interahamwe* dans le cadre des attaques et des meurtres auxquels ils s'étaient livrés⁴⁹².

175. La Chambre de première instance a en outre fait remarquer qu'ANAO, qui faisait partie de ceux qui tenaient le barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa, était présent lorsque Augustin Ndirabatware avait exhorté les miliciens à tuer les Tutsis⁴⁹³. La Chambre d'appel conclut que, sur cette base, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement déduire qu'ANAO avait entendu Augustin Ndirabatware lorsque ce dernier s'était adressé à Bagango au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa⁴⁹⁴. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de

⁴⁸⁹ *Ibid.*, par. 882.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, par. 839, 840, 869, 870, 1335 et 1336.

⁴⁹¹ *Ibid.*, par. 876 à 879.

⁴⁹² Voir *ibid.*, par. 881. La Chambre d'appel fait en outre observer que les faits en l'espèce sont différents de ceux dans l'affaire *Kamuhanda*. L'accusé dans cette affaire avait distribué des armes lors d'une réunion tenue au domicile de son cousin et la Chambre de première instance n'a pas déterminé si les assaillants qui avaient mené l'attaque au complexe paroissial de Gikomo avaient participé à cette réunion. Voir Arrêt *Kamuhanda*, par. 65, renvoyant au Jugement *Kamuhanda*, par. 273. Voir aussi *ibidem*, par. 63 et 68.

⁴⁹³ Jugement, par. 737 et 880.

⁴⁹⁴ Voir *ibidem*, par. 880. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a examiné le témoignage d'ANAM qui a déclaré que, au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa, Augustin Ndirabatware avait envoyé ANAO chercher Bagango, et qu'ANAO avait aidé à transporter les armes dans le véhicule de Bagango. Voir *ibid.*, par. 716, renvoyant à ANAM, CR, p. 40, 44 et 45 (huis clos) (25 janvier 2010), et 15 (huis clos) (27 janvier 2010). Toutefois, le témoignage d'ANAM ne permet pas de savoir si ANAO a entendu Augustin Ndirabatware parler à Bagango.

première instance n'a commis aucune erreur en concluant que les propos tenus par Augustin Ngirabatware avaient incité ANAO à commettre le crime. Enfin, la Chambre d'appel juge infondé l'argument présenté par Augustin Ngirabatware selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte des jugements rendus par les tribunaux rwandais⁴⁹⁵. Le fait qu'il n'ait pas été expressément fait référence à certains éléments de preuve ne signifie pas nécessairement que la Chambre de première instance n'en a pas tenu compte dans son appréciation⁴⁹⁶. En conséquence, les arguments présentés par Augustin Ngirabatware sont rejetés.

2. Attaque contre Safari Nyambwega

176. La Chambre de première instance a conclu que Safari Nyambwega avait été attaqué et grièvement blessé le 7 avril 1994 par divers *Interahamwe*, dont Juma⁴⁹⁷. Elle a en outre conclu que l'attaque avait eu lieu après qu'Augustin Ngirabatware eut livré des armes au barrage routier de « Bruxelles », où il avait admonesté les *Interahamwe*, dont Juma, leur reprochant de faire semblant de travailler, déclaré qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la cellule de Busheke, et accusé Nyambwega de communiquer avec les « *Inyenzi* »⁴⁹⁸. De plus, la Chambre de première instance a conclu que, plus tard ce même jour, lorsqu'il avait livré des armes au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa, Augustin Ngirabatware avait dit à Bagango qu'il fallait trouver et tuer Nyambwega⁴⁹⁹.

177. Augustin Ngirabatware soutient que l'attaque contre Nyambwega n'était pas suffisamment grave pour justifier une déclaration de culpabilité pour génocide⁵⁰⁰. Il ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'attaque avait eu lieu après qu'Augustin Ngirabatware eut livré des armes aux barrages routiers⁵⁰¹. Il avance également qu'aucun élément de preuve ne montrait que les assaillants avaient utilisé des armes qu'il avait livrées⁵⁰², et fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas exclu la possibilité raisonnable que Nyambwega ait été attaqué par des *Interahamwe* qui ne faisaient pas partie de ceux qui tenaient les barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa⁵⁰³, et que d'autres personnes aient provoqué Juma à

⁴⁹⁵ Voir Mémoire en appel, par. 55.

⁴⁹⁶ Voir Arrêt *Nzabonimana*, par. 105.

⁴⁹⁷ Jugement, par. 788, 871, 878, 1304, 1320 et 1336.

⁴⁹⁸ *Ibidem*, par. 840, 870, 1304 et 1336.

⁴⁹⁹ *Ibid.*

⁵⁰⁰ Mémoire en appel, par. 39.

⁵⁰¹ *Ibidem*, par. 56 ; Mémoire en réplique, par. 34 à 36. Voir aussi CR, p. 47 (30 juin 2014).

⁵⁰² Mémoire en appel, par. 57 et 58 ; Mémoire en réplique, par. 37.

⁵⁰³ Mémoire en appel, par. 59 ; Mémoire en réplique, par. 38 et 39.

commettre le crime⁵⁰⁴. Enfin, Augustin Ndirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte du témoignage de DWAN-39 qui a déclaré que, pendant les procédures des juridictions *gacaca*, le nom d'Augustin Ndirabatware n'avait pas été associé à la mort de Nyambwega⁵⁰⁵.

178. L'Accusation répond que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que l'attaque contre Nyambwega avait commencé dans la matinée et s'était poursuivie jusque dans l'après-midi du 7 avril 1994⁵⁰⁶. L'Accusation fait en outre valoir que les machettes distribuées par Augustin Ndirabatware avaient été utilisées lors de l'attaque contre Nyambwega et que la Chambre de première instance avait correctement apprécié les éléments de preuve⁵⁰⁷.

179. La Chambre d'appel remarque que la Chambre de première instance a conclu que des membres des *Interahamwe*, dont Juma, avaient attaqué Nyambwega et lui avaient infligé de graves lésions corporelles en lui coupant une oreille et en lui tailladant la jambe⁵⁰⁸. Sur ce point, la Chambre de première instance a tenu compte du témoignage d'ANAE, qui a déclaré que Nyambwega avait été défiguré, qu'il avait eu les tendons sectionnés et une oreille coupée⁵⁰⁹. Augustin Ndirabatware n'a pas produit d'éléments de preuve confortant son argument selon lequel les blessures infligées à Nyambwega ne remplissaient pas les critères requis pour être constitutives d'atteinte grave à l'intégrité physique, au sens de l'article 2 du Statut du TPIR⁵¹⁰.

180. La Chambre d'appel observe en outre que les témoins ANAF et DWAN-3 ont déclaré que l'attaque contre Nyambwega avait eu lieu dans la matinée du 7 avril 1994⁵¹¹. La Chambre de première instance a jugé que ces témoins avaient livré des témoignages directs et concordants⁵¹². Le témoin ANAM, qui a aussi témoigné au sujet de l'attaque contre Nyambwega, a déclaré que celle-ci avait eu lieu après qu'Augustin Ndirabatware eut livré des armes aux barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa, c'est-à-dire vers 14 heures le 7 avril 1994⁵¹³. La Chambre de première instance a conclu qu'elle ne considérerait pas qu'ANAM était fiable pour ce qui était de la mesure du temps et que « [s]on témoignage ne saurait donc avoir de poids pour ce qui est de

⁵⁰⁴ Mémoire en appel, par. 60. Voir aussi *ibidem*, par. 64.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, par. 61.

⁵⁰⁶ Mémoire en réponse, par. 79 à 81.

⁵⁰⁷ *Ibidem*, par. 82 à 84.

⁵⁰⁸ Jugement, par. 871 et 878.

⁵⁰⁹ *Ibidem*, par. 711, renvoyant à ANAE, CR, p. 67 (huis clos) (20 octobre 2009).

⁵¹⁰ Voir Arrêt *Seromba*, par. 46.

⁵¹¹ Jugement, par. 732 et 772.

⁵¹² *Ibidem*, par. 788.

⁵¹³ *Ibid.*, par. 713 à 717.

déterminer la date de l'attaque contre Nyambwega⁵¹⁴ ». Néanmoins, elle a décidé de s'appuyer sur les témoignages d'ANAE et d'ANAM selon lesquels Nyambwega avait été attaqué après qu'Augustin Ndirabatware eut livré des armes aux barrages routiers⁵¹⁵. Dans la mesure où la Chambre de première instance s'est appuyée sur le témoignage corroboré d'ANAM pour ce qui est de la chronologie des événements, et non pour ce qui est du moment précis où ils se sont déroulés, la Chambre d'appel ne voit aucune contradiction dans les considérations de la Chambre de première instance ni dans son appréciation des éléments de preuve.

181. En outre, la Chambre de première instance a conclu que lorsqu'il était revenu une deuxième fois pour livrer des armes au barrage routier de « Bruxelles », Augustin Ndirabatware avait dit aux *Interahamwe*, dont Juma, qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la cellule de Busheke et avait accusé Nyambwega de communiquer avec les « *Inyenzi* »⁵¹⁶. Au barrage routier de Gitsimbi/Cotagirwa situé à proximité, Augustin Ndirabatware a dit à Bagango que Nyambwega devait être trouvé et tué⁵¹⁷. La Chambre d'appel conclut qu'Augustin Ndirabatware se contente de donner une autre interprétation des éléments de preuve, sans démontrer qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à l'existence d'un lien entre le rôle qu'il avait joué dans la distribution d'armes et les propos qu'il avait tenus aux barrages routiers, et l'attaque ultérieure contre Nyambwega.

182. Enfin, contrairement à ce qu'affirme Augustin Ndirabatware, la Chambre de première instance a tenu compte du témoignage de DWAN-39, qui a déclaré que le nom d'Augustin Ndirabatware n'avait à aucun moment été mentionné dans le cadre des procédures des juridictions *gacaca*⁵¹⁸. Toutefois, elle a considéré que ce témoignage n'avait qu'une valeur probante limitée et a décidé de s'appuyer sur les récits crédibles et corroborés livrés par ANAE et ANAM⁵¹⁹. Augustin Ndirabatware ne démontre pas que, ce faisant, la Chambre de première instance a commis une erreur.

⁵¹⁴ *Ibid.*, par. 787.

⁵¹⁵ *Ibid.*, par. 785, 786, 790, 793, 794 et 804, renvoyant à ANAE, CR, p. 32 (20 octobre 2009), et 71 et 77 (huis clos) (20 octobre 2009), et à ANAM, CR, p. 25 à 29, 35 à 40, 44 et 45 (huis clos) (25 janvier 2010), 48 et 49 (huis clos) (26 janvier 2010), 3, 5 et 6 (27 janvier 2010), et 9 à 11, 16 et 17 (huis clos) (27 janvier 2010).

⁵¹⁶ *Ibid.*, par. 870.

⁵¹⁷ *Ibid.*

⁵¹⁸ *Ibid.*, par. 837.

⁵¹⁹ *Ibid.*

E. Conclusion

183. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel soulevé par Augustin Ndirabatware.

VI. ALIBI (DEUXIÈME MOYEN D'APPEL)

184. La Chambre de première instance a constaté que, le 7 avril 1994, Augustin Ndirabatware avait livré des armes et s'était adressé aux autorités locales et aux *Interahamwe* aux barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa dans la commune de Nyamyumba⁵²⁰. Elle s'est appuyée sur ces constatations pour conclure qu'Augustin Ndirabatware avait incité au génocide et y avait aidé et encouragé dans la commune de Nyamyumba⁵²¹, qu'il avait participé à une entreprise criminelle commune⁵²² et qu'il était responsable de viol constitutif d'un crime contre l'humanité en tant que conséquence naturelle et prévisible de la réalisation du but commun de l'entreprise⁵²³. Pour conclure qu'Augustin Ndirabatware était présent dans la commune de Nyamyumba le 7 avril 1994, la Chambre de première instance s'est appuyée sur les déclarations des témoins à charge ANAE, ANAM et ANAL⁵²⁴.

185. Au procès, Augustin Ndirabatware a invoqué un alibi, faisant valoir qu'il se trouvait à Kigali du 6 au 12 avril 1994⁵²⁵. La Chambre de première instance a conclu qu'Augustin Ndirabatware n'avait pas notifié son alibi comme il convenait, conformément à l'article 67 A) ii) a) du Règlement du TPIR, ce dont elle a tenu compte pour apprécier cet alibi⁵²⁶. Pendant le délibéré, la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi portant sur la période allant du 6 au 8 avril 1994⁵²⁷. Sur ce point, Augustin Ndirabatware a présenté des éléments de preuve selon lesquels il se trouvait au camp de la Garde présidentielle (le « CGP ») à Kigali, à partir de minuit le 6 avril 1994 jusqu'au moment où il avait cherché refuge à l'ambassade de France, le matin du 8 avril 1994⁵²⁸. La Chambre de première instance a conclu que « les éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi n[étaient] pas crédibles et ne suffis[ai]ent pas à jeter un doute raisonnable sur la thèse du Procureur au sujet du 7 avril 1994⁵²⁹ ». Elle a cependant reconnu qu'il était vraisemblable qu'Augustin Ndirabatware se soit trouvé à l'ambassade de France le 8 avril 1994 en début d'après-midi⁵³⁰.

⁵²⁰ Jugement, par. 839, 840, 869, 870, 1303, 1304, 1335 et 1336.

⁵²¹ *Ibidem*, par. 1345.

⁵²² *Ibid.*, par. 1305 à 1307.

⁵²³ *Ibid.*, par. 1388 et 1390 à 1393.

⁵²⁴ *Ibid.*, par. 789, 815, 817, 824 et 838. Voir aussi *ibid.*, par. 818, 823, 825, 827, 832, 833, 836 et 837.

⁵²⁵ *Ibid.*, par. 492.

⁵²⁶ *Ibid.*, par. 649 et 696.

⁵²⁷ *Ibid.*, par. 663 à 694.

⁵²⁸ *Ibid.*, par. 496 à 506, 531 à 539, 551, 552, 571 à 573, 580 à 582, 591, 592 et 596.

⁵²⁹ *Ibid.*, par. 696.

⁵³⁰ *Ibid.*, par. 695 et 696.

186. Augustin Ndirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation de son alibi et des éléments de preuve de l'Accusation selon lesquels il se trouvait dans la commune de Nyamyumba le 7 avril 1994⁵³¹. Dans cette partie, la Chambre d'appel va examiner si la Chambre de première instance a commis une erreur : i) en concluant qu'Augustin Ndirabatware n'avait pas notifié comme il convenait son alibi ; ii) en appliquant la charge de la preuve et en décidant de la méthode d'appréciation des éléments de preuve ; iii) en appréciant les éléments de preuve.

A. Notification d'alibi

187. Le 23 septembre 2009, Augustin Ndirabatware a déposé une notification d'alibi dans laquelle il indiquait qu'il « se trouvait à Kigali entre le 6 et le 12 avril 1994⁵³² ». La Notification d'alibi ne précisait pas à quel endroit à Kigali il se trouvait pendant cette période ni ne présentait d'éventuel témoin ou élément de preuve à l'appui⁵³³. Dans sa décision du 12 février 2010, la Chambre de première instance a conclu que la notification d'alibi initiale n'était pas conforme à l'article 67 A) ii) a) du Règlement du TPIR et a ordonné à Augustin Ndirabatware de communiquer dès que possible les noms et adresses des témoins et tous les éléments de preuve sur lesquels il entendait se fonder pour établir son alibi⁵³⁴.

188. Le 22 mars 2010, Augustin Ndirabatware a déposé un Complément à la Notification d'alibi dans lequel figuraient des listes de personnes ayant cherché refuge à l'ambassade de France à Kigali les 8 et 9 avril 1994 et des membres du personnel de l'ambassade⁵³⁵. Le 16 avril 2010, la Chambre de première instance a de nouveau conclu que la notification d'alibi d'Augustin Ndirabatware ne respectait pas les conditions de l'article 67 A) ii) a) du Règlement du TPIR⁵³⁶. Le 4 mai 2010, Augustin Ndirabatware a déposé un Deuxième Complément à la Notification d'alibi dans lequel étaient recensés 15 témoins d'alibi potentiels, ainsi que leurs adresses, témoins qui devaient attester

⁵³¹ Acte d'appel, par. 10 ii), 10 iv) et 15 à 23 ; Mémoire en appel, par. 77 à 146.

⁵³² *Le Procureur c. Augustin Ndirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Notice of Alibi Pursuant to Rule 67(A)(ii)*, 23 septembre 2009 (« Notification d'alibi »), par. 1.

⁵³³ *Ibidem*, par. 1 et 3. Il y était simplement indiqué ce qui suit : « Plusieurs témoins pourraient être en mesure de confirmer la notification d'alibi susmentionnée, mais la Défense d'Augustin Ndirabatware attend des informations et des documents afin de pouvoir remplir les obligations énoncées à l'article 67 A) ii) a). » Voir *ibid.*, par. 3.

⁵³⁴ *Decision on Prosecution Motion for an Order to Compel the Accused to Disclose Particulars of his Alibi*, 16 février 2010, par. 31 et 32. Voir aussi Jugement, par. 647.

⁵³⁵ *Le Procureur c. Augustin Ndirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Additional Alibi Notice*, 22 mars 2010 (« Complément à la Notification d'alibi »).

⁵³⁶ *Decision on Prosecutor's Supplementary Motion to Compel the Accused to Disclose Particulars of his Alibi*, 16 avril 2010, par. 23 à 25. Voir aussi Jugement, par. 648.

sa présence au CGP puis, plus tard, à l'ambassade de France entre le 6 et le 12 avril 1994⁵³⁷. La Chambre de première instance a fait observer que le Deuxième Complément à la Notification d'alibi avait été déposé après que tous les témoins à charge dont le témoignage portait sur cette période avaient été entendus et qu'il n'incluait pas les noms de plusieurs témoins d'alibi ou de témoins d'alibi potentiels, lesquels n'avaient été communiqués que lors du dépôt du Mémoire préalable à la présentation des moyens de la Défense, en octobre 2010⁵³⁸.

189. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a conclu qu'Augustin Ngirabatware avait présenté sa notification d'alibi « de manière progressive⁵³⁹ ». Elle a conclu en définitive que l'alibi qu'il avait invoqué pour le 7 avril 1994 n'était pas vraisemblable⁵⁴⁰. Sur ce point, la Chambre de première instance a signalé que la manière dont Augustin Ngirabatware avait notifié son alibi et les circonstances entourant cette notification donnaient à penser qu'il était « hautement probable que l'alibi a[vait] été arrangé et forgé pour répondre à la thèse du Procureur⁵⁴¹ ».

190. Augustin Ngirabatware fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il n'avait pas notifié son alibi en temps utile et en faisant des déductions défavorables sur cette base concernant la crédibilité des éléments de preuve présentés à l'appui⁵⁴². Sur ce point, Augustin Ngirabatware soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte ou n'a pas été informée des échanges entre ses conseils et l'Accusation qui ont permis de communiquer des noms et des informations dès qu'ils ont été disponibles⁵⁴³. Augustin Ngirabatware fait valoir qu'en tout état de cause, l'Accusation n'a subi aucun préjudice dans la mesure où : i) elle a interrogé tous les témoins d'alibi avant la fin de la présentation de ses moyens ; ii) elle a été autorisée à présenter des témoins supplémentaires et des moyens de preuve en réfutation ; iii) elle n'a pas contesté le fait qu'Augustin Ngirabatware était à Kigali, mais a tenté de déterminer s'il lui avait été possible en pratique de faire le déplacement de Kigali à la préfecture de Gisenyi⁵⁴⁴.

⁵³⁷ *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Second Additional Alibi Notice*, 4 mai 2010 (« Deuxième Complément à la Notification d'alibi »), par. 6 et 7. .

⁵³⁸ Jugement, par. 648.

⁵³⁹ *Ibidem*, par. 647.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, par. 696. Voir aussi *ibid.*, par. 648.

⁵⁴¹ *Ibid.*, par. 685.

⁵⁴² Mémoire en appel, par. 130 à 135.

⁵⁴³ *Ibidem*, par. 131 et 132. Voir aussi *ibid.*, annexe F.

⁵⁴⁴ *Ibid.*, par. 131.

191. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a jugé à bon droit qu'Augustin Ndirabatware avait informé tardivement de son intention d'invoquer un alibi et qu'elle a eu raison de tenir compte de cet élément pour apprécier la crédibilité des éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi⁵⁴⁵.

192. L'article 67 A) ii) a) du Règlement du TPIR précise qu'avant le début du procès, la Défense doit notifier à l'Accusation son intention d'invoquer un alibi. Conformément à cette disposition, « la notification spécifie le ou les lieux où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, les noms et adresses des témoins ainsi que tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir son alibi ».

193. La Chambre d'appel fait observer qu'Augustin Ndirabatware n'identifie pas, dans la Notification d'alibi déposée le jour de l'ouverture du procès, un seul témoin potentiel ni ne précise de lieu, à Kigali, où il prétend s'être trouvé entre le 6 et le 12 avril 1994⁵⁴⁶. En outre, il ne fournit dans le Complément à la Notification d'alibi qu'une liste de personnes présentes à l'ambassade de France les 8 et 9 avril 1994, sans indiquer leurs adresses ni préciser si l'une d'entre elles attestait également les lieux où il se trouvait à Kigali entre le 6 et le 12 avril 1994⁵⁴⁷. Le Deuxième Complément à la Notification d'alibi, déposé à la fin de la présentation des moyens de l'Accusation, donne les informations requises, mais il est incomplet étant donné que le nombre de témoins finalement cités n'y est pas précisé⁵⁴⁸.

194. L'évolution des enquêtes et le fait que les parties ne possèdent effectivement que des informations incomplètes à certaines étapes du procès en première instance pourraient expliquer la présentation d'une première notification d'alibi incomplète ou justifier le dépôt de compléments par la suite⁵⁴⁹. Cependant, l'absence totale de toute information relative à des endroits précis ou à des témoins potentiels dans une notification d'alibi jusqu'à la veille de l'ouverture de la présentation des moyens à décharge confirme que la Chambre de première instance a jugé, à juste titre, qu'Augustin Ndirabatware n'avait pas notifié son intention d'invoquer un alibi conformément

⁵⁴⁵ Mémoire en réponse, par. 143 à 151.

⁵⁴⁶ Notification d'alibi, par. 1 à 3.

⁵⁴⁷ Complément à la Notification d'alibi, p. 5716 à 5712 (pagination du Greffe).

⁵⁴⁸ Deuxième Complément à la Notification d'alibi, par. 6 et 7. Voir aussi Jugement, par. 648.

⁵⁴⁹ Cf. Arrêt *Kanyarukiga*, par. 99.

à l'article 67 A) ii) a) du Règlement du TPIR⁵⁵⁰. L'affirmation d'Augustin Ngirabatware selon laquelle il a notifié à l'Accusation son intention d'invoquer un alibi dans de nombreuses autres écritures déposées pendant le procès, qu'il énumère à l'annexe F du Mémoire en appel, ne fait que conforter la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il avait notifié son alibi de manière fragmentaire. Elle ne démontre pas qu'il a précisé le ou les lieux où il prétend s'être trouvé au moment des crimes, le nom des témoins ou d'autres éléments de preuve sur lesquels il comptait s'appuyer, comme l'exige l'article 67 A) ii) a) du Règlement du TPIR.

195. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance s'est raisonnablement interrogée sur les circonstances entourant le dépôt tardif de la notification de l'alibi d'Augustin Ngirabatware. La stratégie adoptée par la personne qui invoque un alibi peut avoir une incidence sur la crédibilité de celui-ci⁵⁵¹. Cela demeure vrai même si l'Accusation a eu, au bout du compte, la possibilité d'interroger les témoins d'alibi potentiels ou de présenter des moyens de preuve supplémentaires pour réfuter l'alibi. La Chambre de première instance n'a pas à examiner si l'Accusation a subi un préjudice en raison du dépôt tardif de la notification d'alibi⁵⁵². Ainsi, lorsqu'elle a apprécié l'alibi relatif aux événements survenus le 7 avril 1994, la Chambre de première instance pouvait dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire prendre en considération le fait qu'Augustin Ngirabatware ne l'avait pas notifié dûment et en temps voulu.

196. Par conséquent, Augustin Ngirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'appréciation de la Notification d'alibi ni dans les déductions défavorables qu'elle avait faites sur ce point.

B. Charge de la preuve et défaut d'appréciation des éléments de preuve dans leur ensemble

197. Augustin Ngirabatware fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas examiné les éléments de preuve dans leur ensemble, a abusivement apprécié séparément les éléments de preuve relatifs à l'alibi et ceux relatifs à la distribution d'armes dans la commune de Nyamyumba, et a

⁵⁵⁰ Voir *ibidem*, par. 99 (« Kanyarukiga aurait pu déposer une notification d'alibi exposant les preuves en sa possession sur lesquelles il entendait se fonder et indiquant que la notification d'alibi serait modifiée dès réception de toute autre communication ») ; Arrêt *Munyakazi*, par. 17 (« Par ailleurs, la notification que constituerait le Mémoire préalable au procès de la Défense n'obéit pas aux exigences de l'article en question, puisque celui-ci a été déposé après l'ouverture du procès, à la fin de la présentation des moyens à charge, et qu'on n'y trouve aucune description des témoins ou des éléments de preuve sur lesquels repose l'alibi ») ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 56 (dans lequel la Chambre d'appel a conclu que le fait qu'un accusé dise, lors de sa comparution initiale et dans le mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge qu'il se trouvait dans telle préfecture durant pratiquement toute la période visée dans l'acte d'accusation ne respectait pas les conditions posées à l'article 67 A) ii) a) du Règlement du TPIR).

⁵⁵¹ Voir Arrêt *Ndahimana*, par. 113 et 114 ; Arrêt *Kanyarukiga*, par. 97 ; Arrêt *Munyakazi*, par. 18 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 56 ; Arrêt *Nchamihigo*, par. 97 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 66.

⁵⁵² Arrêt *Kanyarukiga*, par. 98.

apprécié de manière fragmentaire la crédibilité des éléments de preuve de l'Accusation et de la Défense, que ce soit collectivement ou individuellement⁵⁵³. En conséquence, Augustin Ngirabatware soutient que l'approche adoptée par la Chambre de première instance a violé les règles relatives à la charge de la preuve, a déformé les éléments de preuve, l'a empêchée d'examiner l'effet corroborant et cumulé des éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi, et l'a amenée à accorder trop de crédit aux éléments de preuve à charge sous-tendant les déclarations de culpabilité prononcées contre lui⁵⁵⁴.

198. Pour étayer ces griefs, Augustin Ngirabatware fait référence à l'affirmation de la Chambre de première instance selon laquelle « rien dans le dossier ne prouve qu'il était impossible de rejoindre la commune de Nyamyumba depuis Kigali⁵⁵⁵ », à son observation selon laquelle « la Défense [...] doit simplement faire état d'une possibilité raisonnable qu'il se soit trouvé ailleurs qu'à Gisenyi⁵⁵⁶ », ainsi qu'aux « doutes » qu'elle a exprimés concernant la présence d'Augustin Ngirabatware et du témoin à décharge Jean Baptiste Byilingiro au CGP⁵⁵⁷. Augustin Ngirabatware soutient qu'il devait simplement produire des éléments de preuve à l'appui de l'alibi et que c'était ensuite à l'Accusation d'écarter la possibilité raisonnable qu'il se soit trouvé dans des lieux incompatibles avec sa thèse⁵⁵⁸. Augustin Ngirabatware ajoute que les délibérations de la Chambre de première instance indiquent qu'elle a abusivement apprécié séparément les témoignages d'alibi, sans les comparer entre eux ni considérer dans quelle mesure ils se corroboraient⁵⁵⁹. En outre, Augustin Ngirabatware affirme que la Chambre de première instance n'a pas non plus tenu compte de l'ensemble des éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi et a passé sous silence des témoignages concernant le 6 avril et la période allant du 8 au 12 avril 1994⁵⁶⁰. Il fait valoir que, si la Chambre de première instance avait pris les éléments de preuve dans leur ensemble, elle n'aurait pas pu raisonnablement rejeter les récits crédibles et corroborés des témoins d'alibi⁵⁶¹.

⁵⁵³ Mémoire en appel, par. 77 à 106.

⁵⁵⁴ *Ibidem*, par. 79.

⁵⁵⁵ CR, p. 17 (30 juin 2014), renvoyant au Jugement, par. 676.

⁵⁵⁶ Mémoire en appel, par. 82, renvoyant au Jugement, par. 653.

⁵⁵⁷ *Ibidem*, par. 83 i) et 84, renvoyant au Jugement, par. 668 et 670. Augustin Ngirabatware renvoie également à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était « peu probable » qu'il ait tenté de quitter le CGP. Voir *ibid.*, par. 83 ii), renvoyant au Jugement, par. 675. Voir aussi CR, p. 17 (30 juin 2014).

⁵⁵⁸ Mémoire en appel, par. 82.

⁵⁵⁹ *Ibidem*, par. 86 à 88. Voir aussi CR, p. 17 et 18 (30 juin 2014).

⁵⁶⁰ Mémoire en appel, par. 101 à 105. Voir aussi CR, p. 19 et 20 (30 juin 2014).

⁵⁶¹ Mémoire en appel, par. 89 à 95 et 103 à 105. Voir aussi *ibidem*, par. 41 à 46.

199. Augustin Ngirabatware soutient également que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de l'incidence de l'alibi et d'autres éléments de preuve à décharge sur la fiabilité des témoins à charge qui avaient confirmé sa présence dans la préfecture de Gisenyi⁵⁶². Plus précisément, Augustin Ngirabatware fait valoir que les récits des témoins à charge ANAE, ANAM et ANAL concernant sa présence dans la préfecture de Gisenyi ont été réfutés par un grand nombre d'éléments de preuve à décharge⁵⁶³. Toutefois, selon lui, la Chambre de première instance a examiné les propos des témoins à charge en question et a déterminé qu'ils étaient crédibles avant d'examiner les éléments de preuve à décharge et sans en tenir compte⁵⁶⁴.

200. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a apprécié les éléments de preuve dans leur ensemble, a correctement appliqué la charge de la preuve et apprécié les éléments de preuve figurant au dossier⁵⁶⁵.

201. La Chambre d'appel rappelle :

Il appartient à la Chambre de première instance de décider de la méthode d'évaluation des éléments de preuve qu'elle considère la plus adéquate. La Chambre d'appel se doit donc d'accorder a priori quelque crédit à l'évaluation par la Chambre de première instance des éléments de preuve présentés au procès quelle que soit la méthode adoptée. Il n'en demeure pas moins que la Chambre d'appel est consciente que lorsque cette méthode aboutit à une évaluation déraisonnable des faits de la cause, il convient d'examiner avec attention si la Chambre de première instance n'a pas commis une erreur de fait dans le choix de la méthode d'évaluation ou dans l'application de cette méthode d'où résulterait un déni de justice⁵⁶⁶.

202. L'approche adoptée par la Chambre de première instance — qui avait ces principes à l'esprit — pour apprécier les éléments de preuve pertinents n'est pas déraisonnable. La Chambre d'appel ne considérera pas à la légère qu'une Chambre de première instance n'a pas examiné certains éléments de preuve à la lumière de la totalité des éléments de preuve pertinents présentés au procès⁵⁶⁷. En effet, il ressort de l'organisation du Jugement que la Chambre de première instance a examiné les récits des témoins portant sur les événements survenus dans la commune de

⁵⁶² *Ibid.*, par. 96 à 100.

⁵⁶³ *Ibid.*, par. 98.

⁵⁶⁴ *Ibid.*, par. 98 à 100. Voir aussi CR, p. 20 et 21 (30 juin 2014).

⁵⁶⁵ Mémoire en réponse, par. 91 à 118.

⁵⁶⁶ Arrêt *Kayishema*, par. 119.

⁵⁶⁷ Voir, par exemple, Arrêt *Rukundo*, par. 217 (« Dans sa délibération, la Chambre de première instance n'a pas examiné en détail les autres aspects de la déposition de SLA. Elle n'a pas non plus expressément examiné la déposition de Rukundo ni les récits de CCH et ATT. Toutefois, cela ne signifie pas qu'elle ne les a pas pris en compte dans le contexte des événements survenus au petit séminaire Saint-Léon. Une Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer et de commenter chacun des éléments de preuve versés au dossier. Il ressort clairement de l'articulation du jugement que la Chambre de première instance a examiné les dépositions de SLA et CCH ainsi que celle de Rukundo à la lumière de l'ensemble des preuves versées au dossier. Rukundo n'a relevé aucune erreur dans l'exposé de leurs dépositions dans le jugement. En conséquence, pour juger CSF, CCG et BLC crédibles, la Chambre de première instance a tenu compte des récits de Rukundo, CCH et SLA. »)

Nyamyumba le 7 avril 1994 ainsi que ceux portant sur l'alibi invoqué par Augustin Ngirabatware pour la période allant du 6 au 12 avril 1994 à la lumière de la totalité des éléments de preuve⁵⁶⁸.

203. La Chambre d'appel fait en particulier observer que la Chambre de première instance a explicitement déclaré qu'« [a]fin de pouvoir conclure relativement aux paragraphes 16, 33 et 55 de l'acte d'accusation, la Chambre a, au cours de ses délibérations, examiné conjointement les éléments de preuve présentés respectivement à l'appui de l'alibi et par le Procureur⁵⁶⁹ ». En outre, au début de ses délibérations au sujet de l'alibi, la Chambre de première instance a rappelé que les éléments de preuve présentés par l'Accusation situaient Augustin Ngirabatware dans la commune de Nyamyumba le 7 avril 1994⁵⁷⁰. Lors de son appréciation de l'alibi, la Chambre de première instance a comparé, à de nombreuses reprises, les récits de divers témoins⁵⁷¹. En outre, elle a explicitement déclaré qu'elle avait examiné les témoignages d'alibi « individuellement et collectivement⁵⁷² ». La Chambre de première instance a fait une déclaration similaire avant d'exposer ses constatations sur le rôle d'Augustin Ngirabatware dans la distribution d'armes dans la commune de Nyamyumba⁵⁷³.

204. Par conséquent, en concluant que certains témoins à charge étaient crédibles et que l'alibi invoqué par Augustin Ngirabatware n'était pas vraisemblable, la Chambre de première instance a gardé à l'esprit les autres éléments de preuve pertinents figurant au dossier et n'a pas appliqué une approche fragmentaire.

205. En outre, la Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a correctement rappelé ce qui suit :

[L'accusé] n'est pas tenu de prouver la véracité de son alibi au-delà de tout doute raisonnable. Il doit simplement « invoquer des éléments de preuve tendant à établir qu'il n'était pas présent au moment du crime allégué » ou, en d'autres mots, présenter des preuves « soulevant un doute raisonnable quant à la preuve rapportée par le Procureur ». Si l'alibi est vraisemblable, il doit être retenu⁵⁷⁴.

⁵⁶⁸ Voir Jugement 3.9 (Premier alibi, 6 au 12 avril 1994) et 3.10 (Distribution d'armes, avril 1994).

⁵⁶⁹ *Ibidem.*, par. 494. Voir aussi *ibid.*, par. 778 et 853 (où la Chambre de première instance rappelle l'examen de l'alibi dans le cadre de ses constatations relatives au rôle qu'a joué Augustin Ngirabatware dans la distribution d'armes dans la commune de Nyanyumba).

⁵⁷⁰ *Ibid.*, par. 663.

⁵⁷¹ Voir, en général, *ibid.*, par. 664 à 679.

⁵⁷² *Ibid.*, par. 685.

⁵⁷³ *Ibid.*, par. 838 (« La Chambre a considéré les dépositions de tous les témoins à décharge, de même que celle du témoin à charge ANAO. Ces éléments de preuve, qu'ils soient pris séparément ou cumulativement, ne sont pas de nature à porter atteinte aux récits non équivoques, crédibles et convaincants livrés par ANAE et ANAM. »)

⁵⁷⁴ Voir *ibid.*, par. 642, renvoyant à l'Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 17 [note de bas de page non reproduite].

206. En outre, la Chambre de première instance a correctement défini la charge de la preuve qui pesait sur l'Accusation :

Lorsqu'un alibi est régulièrement invoqué, le Procureur doit établir au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit des éléments de preuve produits à son appui, les faits allégués sont néanmoins vrais. Il peut le faire par exemple en démontrant qu'en réalité, l'alibi ne s'applique pas de manière plausible à la période au cours de laquelle l'accusé aurait commis le crime. Lorsque l'alibi fournit de prime abord une explication suffisante des activités de l'accusé au moment où le crime a été commis, le Procureur est tenu « d'écarter l'hypothèse raisonnable que l'alibi soit vrai » en démontrant par exemple que l'alibi n'est pas crédible⁵⁷⁵.

207. La Chambre d'appel ne considère pas que la déclaration de la Chambre de première instance selon laquelle « la Défense [...] doit simplement faire état d'une possibilité raisonnable qu'[Augustin Ndirabatware] se soit trouvé ailleurs qu'à Gisenyi⁵⁷⁶ » soit problématique. En effet, cette déclaration cadre avec la condition selon laquelle un alibi doit être « vraisemblable » pour être retenu⁵⁷⁷. Toutefois, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a fait observer qu'elle avait des « doutes⁵⁷⁸ » sur la présence d'Augustin Ndirabatware et de Byilingiro au CGP et que les éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi ne montraient pas qu'il était impossible pour Augustin Ndirabatware de rejoindre la commune de Nyamyumba depuis Kigali⁵⁷⁹. Néanmoins, ces termes, même s'ils ne sont pas appropriés, ne causent pas un tort irréparable lorsqu'on les place dans le cadre plus large des conclusions de la Chambre de première instance⁵⁸⁰, notamment sa définition correcte de la charge de la preuve et sa conclusion finale selon laquelle les éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi semblaient non crédibles et fabriqués de toutes pièces⁵⁸¹.

208. Par conséquent, Augustin Ndirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance n'avait pas apprécié les éléments de preuve dans leur ensemble ou renversé la charge de la preuve.

C. Appréciation des éléments de preuve

1. Appréciation des éléments de preuve à charge relatifs à la commune de Nyamyumba

209. La Chambre de première instance a conclu que, le 7 avril 1994, Augustin Ndirabatware avait livré des armes au barrage routier de « Bruxelles » où il avait dit à Faustin Bagango qu'il ne

⁵⁷⁵ *Ibid.*, par. 643, renvoyant à l'Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 18 [notes de bas de page non reproduites].

⁵⁷⁶ *Ibid.*, par. 653. Voir aussi *Ibid.*, par. 696.

⁵⁷⁷ Voir Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 17.

⁵⁷⁸ Jugement, par. 670 et 675.

⁵⁷⁹ *Ibidem*, par. 676.

⁵⁸⁰ Voir Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 20.

⁵⁸¹ Voir Jugement, par. 642, 685 et 696.

voulait voir aucun Tutsi en vie à « Bruxelles »⁵⁸². Pour tirer cette conclusion, elle s'est fondée sur le témoignage du témoin à charge ANAE⁵⁸³. La Chambre de première instance a également conclu que plus tard ce jour-là, Augustin Ndirabatware était retourné au barrage routier de « Bruxelles » et avait livré des armes supplémentaires⁵⁸⁴. Elle a constaté que, par la suite, Augustin Ndirabatware avait livré des armes au barrage de Gitsimbi/Cotagirwa situé à proximité, où il avait dit à Bagango qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la commune de Nyamyumba, lui avait ordonné de bien travailler et lui avait dit qu'il fallait trouver et tuer Nyambwega⁵⁸⁵. Pour tirer ces conclusions, la Chambre de première instance s'est appuyée sur le témoignage du témoin à charge ANAM⁵⁸⁶.

210. La Chambre de première instance a conclu que les événements survenus au barrage routier de « Bruxelles » décrits par ANAE et ANAM présentaient des similitudes⁵⁸⁷. Cependant, elle a également relevé certaines divergences dans les récits des témoins, ce qui lui a donné à penser que ces derniers décrivaient des événements distincts⁵⁸⁸. Elle a néanmoins considéré qu'au vu des similitudes qu'ils présentaient, « les récits d'ANAE et d'ANAM se corrobor[ai]ent mutuellement en ce qui concerne la présence de Ndirabatware dans les environs du barrage routier de "Bruxelles" le 7 avril 1994 et le fait qu'il y distribuait des armes destinées à Bagango et aux *Interahamwe*, tout en encourageant les attaques contre les Tutsis⁵⁸⁹ ».

211. Augustin Ndirabatware fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que « [l]es témoignages [d'ANAE et d'ANAM] présent[ai]ent de nombreuses similitudes⁵⁹⁰ ». Plus précisément, il relève plusieurs divergences entre ces témoignages s'agissant des points suivants : la date à laquelle les armes ont été distribuées, le nombre de faits survenus, le lieu, les personnes qui l'accompagnaient, le type de véhicules, le type d'armes distribuées, l'identité des personnes qui ont déchargé les armes, de celles qui les ont reçues, de celles qui étaient présentes au barrage routier, ainsi que la présence et les actes de Bagango⁵⁹¹. En outre, Augustin Ndirabatware souligne d'autres contradictions entre les dépositions des témoins et leurs déclarations antérieures⁵⁹². Il soutient que ces divergences et ces contradictions sont d'une

⁵⁸² *Ibidem*, par. 839, 869 et 1335.

⁵⁸³ *Ibid.*, par. 790 et 794 à 803.

⁵⁸⁴ *Ibid.*, par. 840, 870 et 1336.

⁵⁸⁵ *Ibid.*

⁵⁸⁶ *Ibid.*, par. 792 et 793. Voir aussi *ibid.*, par. 713, 714, 789 à 791 et 804 à 815.

⁵⁸⁷ *Ibid.*, par. 790.

⁵⁸⁸ *Ibid.*, par. 791 et 792.

⁵⁸⁹ *Ibid.*, par. 815.

⁵⁹⁰ Mémoire en appel, par. 111, renvoyant au Jugement, par. 815. Voir aussi Mémoire en réplique, par. 53 à 55.

⁵⁹¹ Mémoire en appel, p. 52 à 56.

⁵⁹² *Ibidem*.

importance considérable et que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'en tenant pas compte⁵⁹³. En outre, il fait valoir que, lorsque la Chambre de première instance a relevé des contradictions entre les dépositions des témoins et leurs déclarations antérieures ou des divergences entre les propos des témoins et ceux d'autres témoins, elle n'en a pas tenu compte, ce qui était déraisonnable⁵⁹⁴.

212. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a correctement apprécié les témoignages d'ANAE et d'ANAM et raisonnablement examiné et expliqué toute divergence entre leurs récits, leurs déclarations antérieures et les propos d'autres témoins⁵⁹⁵.

213. La Chambre d'appel juge infondée la tentative d'Augustin Ndirabatware de mettre en cause, en relevant des divergences entre les témoignages d'ANAE et d'ANAM, le fait que la Chambre de première instance s'est appuyée sur certains aspects de ces témoignages. La Chambre d'appel rappelle qu'il revient au premier chef à la Chambre de première instance de trancher les contradictions qui peuvent apparaître dans les propos d'un témoin ou entre plusieurs témoignages⁵⁹⁶. Elle peut dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire apprécier toute contradiction, examiner si le témoignage pris dans son ensemble est fiable et crédible, et en admettre ou en exclure les principaux éléments⁵⁹⁷.

214. Même si plusieurs divergences peuvent exister entre les récits d'ANAE et d'ANAM, comme cela est expliqué dans le Jugement, la Chambre de première instance a reconnu que ces récits divergeaient sur certains points essentiels et a tranché la question en expliquant que les témoins faisaient référence à des faits distincts survenus à des moments différents⁵⁹⁸. En rappelant l'existence de plusieurs divergences entre les témoignages, Augustin Ndirabatware ne tient pas compte de cette conclusion essentielle ni ne démontre son caractère déraisonnable. Il ne tient pas non plus compte du fait que la Chambre de première instance a simplement estimé que les récits des deux témoins se corroboraient l'un l'autre sur des points essentiels de leurs dépositions qui montraient qu'Augustin Ndirabatware se trouvait dans les environs du barrage routier de « Bruxelles » le 7 avril 1994 pour y distribuer des armes et encourager le meurtre des Tutsis dans la zone⁵⁹⁹. La Chambre de première instance a également exposé les raisons précises qui l'ont poussée

⁵⁹³ *Ibid.*, par. 112.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, par. 113 à 115.

⁵⁹⁵ Mémoire en réponse, par. 122 à 128.

⁵⁹⁶ Arrêt *Hategekimana*, par. 282 ; Arrêt *Rukundo*, par. 207 ; Arrêt *Simba*, par. 103.

⁵⁹⁷ Arrêt *Hategekimana*, par. 282 ; Arrêt *Rukundo*, par. 207 ; Arrêt *Simba*, par. 103.

⁵⁹⁸ Jugement, par. 791 et 792.

⁵⁹⁹ *Ibidem*, par. 815.

à préférer les récits d'ANAE et d'ANAM à ceux d'autres témoins, notamment en concluant qu'ANAE et ANAM avaient fourni des témoignages dignes de foi, crédibles et convaincants, contrairement à d'autres témoins⁶⁰⁰. Augustin Ngirabatware n'a pas non plus démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en décidant de ne pas tenir compte des contradictions constatées entre les témoignages d'ANAE et d'ANAM et leurs déclarations antérieures. La Chambre d'appel rappelle qu'une Chambre de première instance a toute latitude pour déterminer le poids qu'il convient d'accorder à de telles contradictions⁶⁰¹.

215. Par conséquent, Augustin Ngirabatware n'a démontré aucune erreur dans l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les témoignages d'ANAE et d'ANAM.

2. Appréciation des éléments de preuve à décharge relatifs à l'alibi

216. Pour apprécier l'alibi invoqué par Augustin Ngirabatware, la Chambre de première instance a examiné, entre autres, les témoignages des témoins à décharge DWAN-7, Byilingiro, Musabeyezu-Kabuga, Bicamumpaka et Bongwa, ainsi que ceux du témoin à charge Joseph Ngarambe⁶⁰². La Chambre de première instance a fait observer que la nature des relations et les liens étroits existant entre Augustin Ngirabatware et les témoins à décharge ne pouvaient, à eux seuls, mettre en cause la crédibilité des témoignages de ces derniers⁶⁰³. Estimant toutefois qu'il était possible que ces témoins aient eu une raison de protéger Augustin Ngirabatware, elle a, par conséquent, tenu compte de cet élément lorsqu'elle a apprécié leurs témoignages⁶⁰⁴.

217. Augustin Ngirabatware fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation qu'elle a portée sur ces témoignages⁶⁰⁵. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a correctement apprécié ces témoignages et a expliqué, de manière détaillée, pourquoi elle jugeait que les témoins n'étaient pas, individuellement et collectivement, dignes de foi⁶⁰⁶.

⁶⁰⁰ *Ibid.*, par. 825, 832, 833 et 836 à 838. Voir aussi *ibid.*, par. 815.

⁶⁰¹ Arrêt *Hategekimana*, par. 280 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 74. Voir aussi Arrêt *Kajelijeli*, par. 96.

⁶⁰² Jugement, par. 492, 530 à 546, 569 à 601, 619 à 625, 664 à 670 et 672 à 674.

⁶⁰³ *Ibidem*, par. 658.

⁶⁰⁴ *Ibid.*

⁶⁰⁵ Mémoire en appel, par. 117 à 125.

⁶⁰⁶ Mémoire en réponse, par. 129 à 136.

a) DWAN-7

218. DWAN-7 a déclaré avoir reçu, le 7 avril 1994 en début d'après-midi, un appel téléphonique d'Augustin Ndirabatware qui voulait venir se réfugier chez lui⁶⁰⁷. Le témoin a affirmé qu'Augustin Ndirabatware « ne pouvait appeler que [...] de Kigali » puisqu'il entendait des coups de feu et des explosions d'obus à l'autre bout du fil⁶⁰⁸. La Chambre de première instance a estimé que le témoignage de DWAN-7 selon lequel Augustin Ndirabatware n'avait pu l'appeler que de Kigali relevait de la conjecture⁶⁰⁹. À ce propos, elle a pris en compte le fait qu'il n'y avait dans le dossier aucun élément de preuve direct montrant qu'Augustin Ndirabatware avait effectivement appelé DWAN-7 depuis le CGP ou depuis Kigali et a estimé que, étant donné que DWAN-7 n'était pas au CGP lui-même, son témoignage avait une valeur probante limitée pour établir la présence d'Augustin Ndirabatware en ce lieu le 7 avril 1994⁶¹⁰. La Chambre de première instance a également conclu que l'attitude du témoin, qui « s'[était] efforcé d'attribuer à Ndirabatware une réputation sans tache », dénotait un parti pris en faveur de ce dernier⁶¹¹. En outre, la Chambre de première instance a rappelé que le fait que DWAN-7 avait contesté l'authenticité d'une séquence vidéo qui montrait Augustin Ndirabatware avec des *Interahamwe* lors d'un rassemblement du MRND en 1992 avait jeté le doute sur sa crédibilité⁶¹². Par conséquent, la Chambre de première instance a conclu que le témoignage de DWAN-7 n'était ni objectif ni fiable⁶¹³.

219. Augustin Ndirabatware soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que le témoignage de DWAN-7 concernant l'appel téléphonique était corroboré par d'autres éléments de preuve figurant au dossier, dont certains montrent qu'à l'époque des faits, Kigali était le théâtre de tirs nourris, ce qui n'était pas le cas de Nyamyumba⁶¹⁴. Il avance également que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les commentaires formulés par le témoin au sujet de l'enregistrement vidéo avaient eu une incidence sur son témoignage concernant l'appel téléphonique et que, en tout état de cause, permettre au témoin de commenter l'enregistrement vidéo contrevenait à une décision antérieure de la Chambre de première instance selon laquelle l'enregistrement avait été admis non pas pour son contenu mais pour se prononcer

⁶⁰⁷ Jugement, par. 590, renvoyant à DWAN-7, CR, p. 12, 34, 36 et 38 (4 juillet 2011).

⁶⁰⁸ *Ibidem*, par. 592, citant DWAN-7, CR, p. 13 (4 juillet 2011).

⁶⁰⁹ *Ibid.*, par. 673.

⁶¹⁰ *Ibid.*

⁶¹¹ *Ibid.*, par. 674.

⁶¹² *Ibid.* Voir pièce à conviction n° 32 de l'Accusation.

⁶¹³ Jugement, par. 674.

⁶¹⁴ Mémoire en appel, par. 119. Voir aussi CR, p. 18 et 19 (30 juin 2014).

sur la crédibilité d'Augustin Ndirabatware⁶¹⁵. Enfin, Augustin Ndirabatware soutient que la Chambre de première instance a, de manière déraisonnable, donné à penser que, pour être crédible, DWAN-7 aurait dû avoir une opinion négative d'Augustin Ndirabatware⁶¹⁶.

220. La Chambre d'appel rappelle que l'alibi d'Augustin Ndirabatware reposait sur son affirmation selon laquelle il se trouvait au CGP le 7 avril 1994⁶¹⁷. La Chambre de première instance a expressément examiné des témoignages, tant à charge qu'à décharge, concernant l'insécurité qui régnait à Kigali le 7 avril 1994, en particulier autour du CGP, ainsi que l'expérience de DWAN-7 dans le domaine militaire et sa capacité de reconnaître des coups de feu⁶¹⁸. La Chambre de première instance a toutefois conclu que le témoignage de DWAN-7, selon lequel Augustin Ndirabatware n'avait pu l'appeler que de Kigali, relevait de la conjecture⁶¹⁹. La Chambre de première instance a en particulier fait remarquer qu'il n'y avait dans le dossier aucun élément de preuve direct attestant qu'Augustin Ndirabatware avait effectivement appelé DWAN-7 depuis le CGP ou Kigali⁶²⁰. La Chambre d'appel fait observer que si Musabeyezu-Kabuga a déclaré qu'Augustin Ndirabatware avait appelé DWAN-7 depuis le CGP le 7 avril 1994⁶²¹, son témoignage à ce propos constituait une preuve par oui-dire dans la mesure où elle n'avait pas été directement témoin de l'appel mais en avait entendu parler par Augustin Ndirabatware⁶²². En outre, comme il est dit plus loin, la Chambre de première instance a estimé que le témoignage de Musabeyezu-Kabuga situant Augustin Ndirabatware au CGP n'était pas crédible pour plusieurs raisons⁶²³. Quant au témoignage d'Augustin Ndirabatware lui-même selon lequel il avait appelé DWAN-7 depuis le CGP, la Chambre de première instance l'a apprécié avec circonspection compte tenu du fait que, après avoir tenté de quitter le CGP pour la résidence de DWAN-7, il aurait décidé de rester au CGP avec ses proches au lieu de se joindre aux nombreuses autres familles qui étaient parties pour l'ambassade de France plus tard ce jour-là⁶²⁴. Enfin, Augustin Ndirabatware n'a pas présenté le moindre élément de

⁶¹⁵ Mémoire en appel, par. 118 et 119. Augustin Ndirabatware soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'autorisant pas DWAN-7 à visionner l'enregistrement vidéo dans son intégralité afin d'en connaître le contexte. Voir *ibidem*, par. 119.

⁶¹⁶ *Ibid.*, par. 118. Augustin Ndirabatware ajoute que les déclarations de DWAN-7 attestant sa bonne réputation ont été faites neuf ans avant l'établissement de l'acte d'accusation en vigueur. Voir *ibid.*, par. 120, renvoyant à la pièce à conviction n° 53 de l'Accusation.

⁶¹⁷ Jugement, par. 651.

⁶¹⁸ *Ibidem*, par. 672.

⁶¹⁹ *Ibid.*, par. 673.

⁶²⁰ *Ibid.*

⁶²¹ *Ibid.*, par. 504 et 536. Voir aussi *ibid.*, par. 533, note de bas de page 708.

⁶²² Musabeyezu-Kabuga, CR, p. 27 et 31 (18 octobre 2011).

⁶²³ Voir *infra*, par. 228 et 231.

⁶²⁴ Jugement, par. 675.

preuve à l'appui de son allégation selon laquelle, à l'époque des faits, seul Kigali était le théâtre de tirs nourris.

221. La Chambre d'appel va à présent examiner l'argument d'Augustin Ndirabatware selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en permettant à DWAN-7 de commenter une séquence vidéo présentée pour la première fois pendant le contre-interrogatoire d'Augustin Ndirabatware par l'Accusation. La Chambre d'appel fait observer que le 8 décembre 2010, la Chambre de première instance a rejeté une objection de la Défense et autorisé l'Accusation à utiliser, au cours de son contre-interrogatoire d'Augustin Ndirabatware, l'intégralité d'un enregistrement vidéo montrant ce dernier à un rassemblement des *Interahamwe* le 28 mai 1992⁶²⁵. La Chambre de première instance a expliqué que l'utilisation de l'enregistrement vidéo avait été autorisée dans le seul but de mettre au jour les contradictions alléguées dans le témoignage d'Augustin Ndirabatware qui mettaient en doute la crédibilité de celui-ci⁶²⁶. Le 5 juillet 2011, la Chambre de première instance a de nouveau rejeté une objection soulevée par la Défense et autorisé l'utilisation du même enregistrement vidéo au cours du contre-interrogatoire de DWAN-7 par l'Accusation. Elle a rappelé que l'utilisation de cet enregistrement était conforme à l'article 90 G) du Règlement du TPIR en ce qu'elle permettait de poser des questions sur des points ayant trait à la crédibilité du témoin⁶²⁷. La Chambre de première instance a ajouté que les circonstances, entourant le témoignage de DWAN-7 n'exigeaient pas de montrer l'intégralité de l'enregistrement vidéo au témoin, contrairement à Augustin Ndirabatware qui était l'accusé en l'espèce⁶²⁸. Au vu des observations de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument d'Augustin Ndirabatware selon lequel en autorisant l'utilisation de l'enregistrement vidéo au cours du contre-interrogatoire de DWAN-7, la Chambre de première instance est allée à l'encontre de sa décision du 8 décembre 2010, ou a commis une erreur en ne permettant pas au témoin de voir l'enregistrement vidéo dans son intégralité.

222. Augustin Ndirabatware ne démontre pas en outre en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur en décidant d'apprécier avec circonspection le témoignage de DWAN-7 concernant la bonne réputation d'Augustin Ndirabatware, dans la mesure où les deux hommes étaient très proches⁶²⁹. En effet, DWAN-7 a déclaré que leur relation professionnelle avait donné naissance à un lien d'amitié, confirmant qu'ils se connaissaient depuis au moins trois ou quatre ans

⁶²⁵ Ndirabatware, CR, p. 5 à 7 (8 décembre 2010).

⁶²⁶ Ndirabatware, CR, p. 7 (8 décembre 2010).

⁶²⁷ DWAN-7, CR, p. 48 et 49 (5 juillet 2011).

⁶²⁸ DWAN-7, CR, p. 49 (5 juillet 2011).

⁶²⁹ Voir Jugement, par. 672. Voir aussi *ibidem*, par. 587.

et se voyaient presque journellement⁶³⁰. Comme l'a conclu la Chambre d'appel du TPIR dans une affaire antérieure, l'existence de liens étroits entre un témoin et un accusé est un élément que la Chambre de première instance peut prendre en considération dans l'appréciation de la déposition du témoin en question⁶³¹. En tout état de cause, comme cela a été expliqué plus haut, le rejet du témoignage de DWAN-7 par la Chambre de première instance n'était pas fondé exclusivement sur les liens que ce dernier entretenait avec Augustin Ngirabatware.

b) Byilingiro et Ngarambe

223. Byilingiro a déclaré avoir vu Augustin Ngirabatware au CGP le 7 avril 1994⁶³². Cependant, la Chambre de première instance a « ém[is] de sérieuses réserves » quant à la présence de Byilingiro au CGP et a estimé que « si sa présence sur les lieux a[vait] été avancée, c'[était] pour disculper Augustin Ngirabatware »⁶³³. Par conséquent, après avoir examiné « l'ensemble » du témoignage de Byilingiro, la Chambre de première instance a douté de la présence de celui-ci au CGP le 7 avril 1994⁶³⁴.

224. En outre, la Chambre de première instance a examiné le témoignage de Ngarambe qui a déclaré qu'à son arrivée à l'ambassade de France le 10 avril 1994, il avait parlé à Byilingiro qui lui avait dit avoir d'abord cherché refuge au CGP⁶³⁵. La Chambre de première instance n'était cependant pas convaincue que ce témoignage par ouï-dire confirmait la présence de Byilingiro au CGP le 7 avril 1994⁶³⁶.

225. Augustin Ngirabatware fait valoir qu'aucun élément de preuve ne montre que « si [l]a présence [de Byilingiro] sur les lieux a été avancée, c'[était] pour disculper Augustin Ngirabatware » ni que, à l'époque des faits, le témoin se trouvait ailleurs qu'au CGP⁶³⁷. Augustin Ngirabatware soutient également que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que le témoignage de Byilingiro était corroboré par le sien et par celui de Musabeyezu-Kabuga et

⁶³⁰ *Ibid.*, par. 587 et 655.

⁶³¹ Arrêt *Kanyarukiga*, par. 121, renvoyant à l'Arrêt *Bikindi*, par. 117. Voir aussi Arrêt *Simba*, par. 210 ; Arrêt *Semanza*, par. 120.

⁶³² Jugement, par. 572, renvoyant à Byilingiro, CR, p. 12 et 16 à 18 (26 octobre 2011). Voir aussi *ibidem*, par. 571 et 572.

⁶³³ *Ibid.*, par. 668.

⁶³⁴ *Ibid.*

⁶³⁵ *Ibid.*, par. 669, renvoyant à Ngarambe, CR, p. 28 (25 août 2010). Voir aussi *ibid.*, par. 622.

⁶³⁶ *Ibid.*, par. 669.

⁶³⁷ Mémoire en appel, par. 121.

qu'elle a commis une erreur en rejetant les éléments de preuve corroborants fournis par Ngarambe⁶³⁸.

226. Contrairement à ce qu'affirme Augustin Ndirabatware, la Chambre de première instance a expressément examiné le témoignage de Byilingiro à la lumière de celui d'Augustin Ndirabatware et de Musabeyezu-Kabuga selon lesquels des coups de feu avaient été entendus dans le voisinage du CGP dans les premières heures du 7 avril 1994⁶³⁹. La Chambre de première instance a signalé que Byilingiro n'avait pas mentionné de coups de feu⁶⁴⁰. Elle a également jugé « peu probable » que Byilingiro soit resté, le 7 avril 1994, près de deux heures dans la cour du CGP, compte tenu des tirs à proximité⁶⁴¹. En outre, la Chambre de première instance a conclu que Byilingiro n'avait pas expliqué de manière adéquate pourquoi, lors de son audition par les autorités belges chargées de l'immigration, il n'avait pas mentionné avoir trouvé refuge au CGP le 7 avril 1994⁶⁴². La Chambre de première instance a également fait remarquer que même si Byilingiro n'était pas un ami intime d'Augustin Ndirabatware, il a confirmé qu'il connaissait ce dernier de longue date sur le plan professionnel en qualité de Ministre du plan⁶⁴³. Augustin Ndirabatware ne démontre pas que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en prenant ces éléments en compte.

227. En outre, en rejetant le témoignage par oui-dire de Ngarambe selon lequel Byilingiro était au CGP, la Chambre de première instance a signalé explicitement que la source de l'information obtenue par Ngarambe était Byilingiro lui-même⁶⁴⁴. Augustin Ndirabatware ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant la valeur probante et le poids à accorder au témoignage par oui-dire de Ngarambe. Par conséquent, Augustin Ndirabatware ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que la présence de Byilingiro au CGP le 7 avril 1994 n'était pas plausible.

c) Musabeyezu-Kabuga, Bongwa et Bicomumpaka

228. Musabeyezu-Kabuga et Bongwa ont déclaré avoir personnellement vu Augustin Ndirabatware au CGP le 7 avril 1994⁶⁴⁵. Musabeyezu-Kabuga, la belle-sœur d'Augustin Ndirabatware, a dit qu'elle était arrivée au CGP avec ce dernier dans la nuit du 6 avril et qu'elle

⁶³⁸ *Ibidem*.

⁶³⁹ Jugement, par. 668.

⁶⁴⁰ *Ibidem*.

⁶⁴¹ *Ibid.*

⁶⁴² *Ibid.*, par. 668 et 670.

⁶⁴³ *Ibid.*, par. 656 et 670.

⁶⁴⁴ *Ibid.*, par. 669.

⁶⁴⁵ *Ibid.*, par. 664. Voir aussi *ibid.*, par. 534 à 538, 580 et 581.

l'avait vu et lui avait parlé toutes les 45 minutes dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, car, étant enceinte, elle devait traverser la petite pièce où les hommes, entre autres Augustin Ndirabatware, se trouvaient⁶⁴⁶. La Chambre de première instance n'a pas jugé ce récit plausible et a estimé que le témoin essayait de protéger Augustin Ndirabatware⁶⁴⁷. S'agissant du témoignage de Bongwa, la Chambre de première instance a considéré que le fait que le témoin avait omis, lors de sa déposition antérieure dans l'affaire *Bizimungu*, de mentionner la présence d'Augustin Ndirabatware au CGP remettait en cause la fiabilité de son témoignage sur ce point⁶⁴⁸. La Chambre de première instance a également relevé plusieurs contradictions dans le témoignage de Bongwa⁶⁴⁹.

229. En outre, Bicomupaka a déclaré avoir appris d'André Ntagerura et de Casimir Bizimungu qu'Augustin Ndirabatware avait été au CGP les 6 et 7 avril et l'avait quitté pour l'ambassade de France le 8 avril 1994⁶⁵⁰. Toutefois, ayant décidé d'apprécier avec circonspection le témoignage de cet ancien collègue d'Augustin Ndirabatware, lui-même mis en accusation par le TPIR, la Chambre de première instance a conclu que le témoignage par ouï-dire de Bicomupaka avait une faible valeur probante⁶⁵¹.

230. Augustin Ndirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant le témoignage de Musabeyezu-Kabuga au motif, erroné, que celle-ci avait fréquemment vu Augustin Ndirabatware et n'avait parlé qu'à lui dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 alors que son mari et ses enfants étaient aussi présents⁶⁵². Augustin Ndirabatware fait également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation du témoignage de Bongwa et ne l'a pas apprécié à la lumière de la totalité des éléments de preuve présentés⁶⁵³. S'agissant de Bicomupaka, Augustin Ndirabatware soutient que le rejet de son témoignage constituait une violation de la présomption d'innocence garantie au témoin, compte tenu de son acquittement par le TPIR⁶⁵⁴.

231. En n'ajoutant pas foi à l'affirmation de Musabeyezu-Kabuga selon laquelle celle-ci n'avait vu qu'Augustin Ndirabatware au CGP et n'avait parlé qu'à lui toutes les 45 minutes, la Chambre de première instance a fait observer que le mari et les enfants du témoin se trouvaient aussi dans la

⁶⁴⁶ *Ibid.*, par. 530 et 664. Voir aussi *ibid.*, par. 531 à 534.

⁶⁴⁷ *Ibid.*, par. 664.

⁶⁴⁸ *Ibid.*, par. 665 et 666.

⁶⁴⁹ *Ibid.*, par. 667.

⁶⁵⁰ *Ibid.*, par. 694, renvoyant à Bicomupaka, CR, p. 46 (22 août 2011). Voir aussi *ibid.*, par. 596.

⁶⁵¹ *Ibid.*, par. 657 et 694.

⁶⁵² Mémoire en appel, par. 122. Voir Jugement, par. 664.

⁶⁵³ Mémoire en appel, par. 124.

⁶⁵⁴ *Ibidem*, par. 123.

même pièce qu'Augustin Ngirabatware⁶⁵⁵. Ce dernier conteste ce fait étant donné qu'à l'époque, Musabeyezu-Kabuga n'avait pas d'enfants et a dit avoir aussi parlé à son mari⁶⁵⁶. Quoi qu'il en soit, Augustin Ngirabatware ne démontre pas que la Chambre de première instance a outrepassé son pouvoir en appréciant avec circonspection le témoignage de Musabeyezu-Kabuga, compte tenu de la fréquence des échanges que le témoin aurait eus avec lui dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 et du fait que tous deux étaient des proches. À ce propos, la Chambre de première instance a fait observer que Musabeyezu-Kabuga était la belle-sœur d'Augustin Ngirabatware et que ce dernier se serait démené pour tenter de la faire évacuer en raison de sa grossesse⁶⁵⁷. La Chambre d'appel rappelle que c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les témoignages faits dans le prétoire, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder⁶⁵⁸, et que l'évaluation du comportement des témoins pour l'appréciation de leur crédibilité constitue une des fonctions fondamentales d'une Chambre de première instance à laquelle la Chambre d'appel doit accorder beaucoup de crédit⁶⁵⁹. Gardant ces principes à l'esprit, la Chambre d'appel juge qu'Augustin Ngirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que le témoignage de Musabeyezu-Kabuga concernant sa présence au CGP n'était pas crédible.

232. S'agissant de Bongwa, la Chambre d'appel fait observer que le fait qu'elle a omis de mentionner Augustin Ngirabatware dans sa déposition faite précédemment dans l'affaire *Bizimungu* était essentiel dans l'appréciation de sa crédibilité par la Chambre de première instance⁶⁶⁰. En affirmant que la Chambre de première instance aurait néanmoins dû examiner le témoignage de Bongwa à la lumière de la totalité des éléments de preuve présentés, Augustin Ngirabatware cherche simplement à substituer sa propre appréciation des éléments de preuve à celle faite par la Chambre de première instance. En tout état de cause, comme il est dit plus haut, la Chambre de première instance a apprécié le témoignage de Bongwa à la lumière de la totalité des éléments de preuve⁶⁶¹. Plus précisément, la Chambre de première instance a fait remarquer que Bongwa était le seul témoin à avoir déclaré qu'Augustin Ngirabatware avait passé la nuit du 6 au 7 avril 1994 dans la grande salle du mess des officiers, tandis qu'Augustin Ngirabatware, Musabeyezu-Kabuga et

⁶⁵⁵ Jugement, par. 664.

⁶⁵⁶ Mémoire en appel, par. 122. Voir aussi Musabeyezu-Kabuga, CR, p. 25 et 26 (18 octobre 2011).

⁶⁵⁷ Jugement, par. 656.

⁶⁵⁸ Arrêt *Kupreškić*, par. 30.

⁶⁵⁹ Arrêt *Hategekimana*, par. 202, renvoyant au Deuxième Arrêt *Muvunyi*, par. 26, à l'Arrêt *Nchamihigo*, par. 47, à l'Arrêt *Bikindi*, par. 114, à l'Arrêt *Simba*, par. 9, à l'Arrêt *Nahimana*, par. 14 et 194, à l'Arrêt *Ndindabahizi*, par. 34, à l'Arrêt *Ntagerura*, par. 12 et 213, à l'Arrêt *Semanza*, par. 8, à l'Arrêt *Ntakirutimana*, par. 12, 204 et 244, à l'Arrêt *Kamuhanda*, par. 138, et à l'Arrêt *Kayishema*, par. 222.

⁶⁶⁰ Voir Jugement, par. 665 et 666.

⁶⁶¹ Voir *supra*, VI. B.

Byilingiro avaient déclaré qu'Augustin Ndirabatware avait passé la nuit dans la petite salle⁶⁶². La Chambre de première instance a fait en outre observer que Bongwa était le seul témoin à avoir déclaré que, le matin du 7 avril 1994, ils s'étaient réinstallés dans une petite maison située dans l'enceinte du CGP⁶⁶³. La Chambre de première instance a également tenu compte du fait que le mari de Bongwa était un ministre du Gouvernement intérimaire et donc un collègue d'Augustin Ndirabatware et qu'il est possible, par conséquent, que le témoin ait eu une raison de disculper ce dernier⁶⁶⁴.

233. Enfin, Augustin Ndirabatware se contente de dire qu'il est en désaccord avec l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur le témoignage de Bicamumpaka et ne démontre pas qu'elle s'est montrée déraisonnable en n'ajoutant pas foi à ce témoignage parce qu'il tenait du témoignage par ouï-dire et parce que le témoin était un ancien collègue d'Augustin Ndirabatware et qu'il était mis en accusation à l'époque où il a témoigné en l'espèce.

3. Capacité à se déplacer

234. La Chambre de première instance a conclu que, en avril 1994, différents itinéraires permettaient de se rendre de Kigali à la préfecture de Gisenyi⁶⁶⁵. Elle a estimé qu'Augustin Ndirabatware aurait pu, sous escorte militaire, aller en quatre à cinq heures de Kigali à la préfecture de Gisenyi en passant par Ruhengeri⁶⁶⁶. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a tenu compte de plusieurs éléments, notamment : i) de la preuve de l'existence de plusieurs itinéraires entre Kigali et la préfecture de Gisenyi, y compris en empruntant la route goudronnée passant par Ruhengeri ; ii) des estimations du temps de trajet allant de quatre à huit heures ; iii) de l'état des routes, y compris l'existence de barrages routiers ; iv) du témoignage selon lequel un véhicule militaire ou officiel pourrait faire le trajet en moins de temps ; v) du fait qu'en sa

⁶⁶² Jugement, par. 667. Voir Bongwa, CR, p. 14 (30 janvier 2012). Contrairement à ce qu'affirme Augustin Ndirabatware (voir Mémoire en appel, par. 124), aucun des trois témoins n'a corroboré le récit de Bongwa selon lequel Augustin Ndirabatware avait passé la nuit du 6 au 7 avril 1994 dans la grande salle du mess des officiers. Voir Ndirabatware, CR, p. 22 (25 novembre 2010) ; Musabeyezu-Kabuga, CR, p. 25 (18 octobre 2011) ; Byilingiro, CR, p. 11 et 12 (26 octobre 2011).

⁶⁶³ Jugement, par. 667. Voir aussi Bongwa, CR, p. 14 (30 janvier 2012).

⁶⁶⁴ Jugement, par. 657.

⁶⁶⁵ *Ibidem*, par. 679. Les témoins à charge ANAW et DAK ont identifié respectivement quatre et deux itinéraires qui auraient pu être empruntés pour aller de Kigali à Gisenyi. Voir *ibid.*, par. 627, 632 à 636 et 677, et notes de bas de page 820 et 877. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a appelé les deux itinéraires décrits par DAK « itinéraire n° 1 » et « itinéraire n° 2 ». Voir *ibid.*, par. 632 et 677.

⁶⁶⁶ *Ibid.*, par. 684. Voir aussi *ibid.*, par. 681. La Chambre de première instance s'est fondée pour cette estimation sur l'itinéraire n° 1 décrit par le témoin à charge DAK. Voir aussi *ibid.*, par. 632 à 636 et 677.

qualité de ministre, Augustin Ndirabatware se déplaçait sous escorte armée ; vi) de ce qu'elle a été en mesure d'observer lors du transport sur les lieux via l'itinéraire de Ruhengeri⁶⁶⁷.

235. Augustin Ndirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en tirant des conclusions sur sa capacité à se déplacer entre Kigali et la préfecture de Gisenyi⁶⁶⁸. Plus précisément, Augustin Ndirabatware fait valoir que la Chambre de première instance n'a ni examiné ni admis des éléments de preuve pertinents montrant qu'il était impossible de se déplacer entre Kigali et la préfecture de Gisenyi en avril 1994⁶⁶⁹. En outre, Augustin Ndirabatware affirme que l'Accusation n'a pas contesté le fait qu'il se soit trouvé à Kigali au petit matin ou dans l'après-midi et la soirée du 7 avril 1994⁶⁷⁰. Il ajoute que l'Accusation n'a jamais produit d'éléments de preuve concernant les circonstances entourant ses déplacements de Kigali à la préfecture de Gisenyi⁶⁷¹. Selon Augustin Ndirabatware, dans ce contexte, la Chambre de première instance a comblé l'absence de preuves en faisant des déductions qui lui étaient défavorables⁶⁷². Augustin Ndirabatware conteste plus particulièrement les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant la route empruntée, le temps de trajet nécessaire, la présence de gendarmes, et sa capacité de franchir facilement les barrages routiers⁶⁷³. Augustin Ndirabatware laisse entendre qu'en l'absence d'éléments de preuve directs, la Chambre de première instance aurait dû, au moment de faire des déductions sur sa capacité à se déplacer, opter pour les itinéraires et les temps de trajet qui lui étaient les plus favorables, et qui auraient exclu le fait qu'il ait pu participer aux crimes⁶⁷⁴.

236. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a examiné l'ensemble des éléments de preuve relatifs à la possibilité de se déplacer et n'a pas commis d'erreur en refusant l'admission de déclarations supplémentaires sur cette question⁶⁷⁵. En outre, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a raisonnablement apprécié les éléments de preuve concernant la capacité d'Augustin Ndirabatware de se déplacer et a correctement conclu que ce dernier aurait été en mesure de faire le trajet en quatre à cinq heures⁶⁷⁶.

⁶⁶⁷ *Ibid.*, par. 677 à 684.

⁶⁶⁸ Mémoire en appel, par. 127 à 129 et 138 à 144.

⁶⁶⁹ *Ibidem*, par. 127 à 129, 143 et 144.

⁶⁷⁰ *Ibid.*, par. 138 et 139.

⁶⁷¹ *Ibid.*, par. 140 et 141.

⁶⁷² *Ibid.*, par. 141.

⁶⁷³ *Ibid.*

⁶⁷⁴ *Ibid.*, par. 141 et 142.

⁶⁷⁵ Mémoire en réponse, par. 139 à 142 et 168 à 172.

⁶⁷⁶ *Ibidem*, par. 154 à 167.

237. S'agissant de l'argument d'Augustin Ndirabatware selon lequel la Chambre de première instance n'a pas apprécié certains éléments de preuve relatifs à la difficulté de se déplacer, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance n'est pas tenue de mentionner et de commenter expressément chaque élément de preuve versé au dossier⁶⁷⁷. La Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve provenant de plusieurs sources concernant la possibilité de se déplacer en avril 1994, y compris des déclarations de témoins à décharge et à charge portant sur la difficulté de se déplacer et la situation en matière de sécurité à Kigali⁶⁷⁸. Dans ce contexte, Augustin Ndirabatware ne démontre pas que la Chambre de première instance a ignoré d'autres éléments de preuve similaires ou que leur examen exprès l'aurait amenée à modifier ses conclusions générales à la lumière de la totalité des éléments de preuve qu'elle a examinés.

238. En outre, la Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue qu'Augustin Ndirabatware a démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en décidant de ne pas admettre les déclarations des témoins à décharge DWAN-149 et DWAN-166 en application de l'article 92 *bis* du Règlement du TPIR. Sur ce point, Augustin Ndirabatware se contente de signaler la pertinence, s'agissant de sa thèse, de ces éléments de preuve qui, comme cela a été mentionné plus haut, présentaient de nombreuses similitudes avec des éléments de preuve déjà examinés par la Chambre de première instance. Cependant, il n'aborde ni n'énonce aucune erreur dans les motifs sous-tendant la décision de la Chambre de première instance de ne pas admettre les déclarations en question, à savoir que la possibilité de se déplacer était un point de désaccord important et que, pour la Chambre de première instance, de tels témoignages devraient être exclusivement présentés oralement⁶⁷⁹.

239. Enfin, l'argument d'Augustin Ndirabatware selon lequel l'Accusation devait établir les circonstances entourant son déplacement de Kigali à la préfecture de Gisenyi est infondé. L'Accusation devait seulement prouver au-delà de tout doute raisonnable qu'Augustin Ndirabatware était présent et avait commis les actes criminels en cause dans la commune de Nyamyumba le 7 avril 1994. Contrairement à ce qu'affirme Augustin Ndirabatware, la Chambre de première instance n'a nulle part dans le Jugement accepté qu'il se trouvait à Kigali à un moment donné dans la matinée ou dans la soirée du 7 avril 1994. En effet, la Chambre de première instance a rejeté dans sa totalité l'alibi invoqué par Augustin Ndirabatware pour cette date et a même remis

⁶⁷⁷ Arrêt *Rukundo*, par. 217 ; Arrêt *Muhimana*, par. 72.

⁶⁷⁸ Jugement, par. 676 à 679 et 683.

⁶⁷⁹ *Le Procureur c. Augustin Ndirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Decision on Defence Motion for Admission of Written Statements*, 14 mai 2012, par. 31.

en cause sa présence au CGP dans la nuit du 6 avril 1994⁶⁸⁰. La Chambre de première instance a seulement considéré qu'il était vraisemblable qu'Augustin Ndirabatware se soit trouvé à Kigali, à l'ambassade de France, en début d'après-midi le 8 avril 1994⁶⁸¹. Par conséquent, les griefs formulés par Augustin Ndirabatware concernant les conclusions tirées par la Chambre de première instance sur l'itinéraire spécifique ou le temps de trajet entre Kigali et la préfecture de Gisenyi ne portent pas sur des points essentiels. En effet, à aucun moment la Chambre de première instance n'a-t-elle accordé de poids au temps de trajet lorsqu'elle s'est demandé si Augustin Ndirabatware pouvait commettre les crimes.

240. Par conséquent, Augustin Ndirabatware n'a identifié aucune erreur dans l'appréciation faite par la Chambre de première instance de la capacité à se déplacer entre Kigali et la préfecture de Gisenyi qui invaliderait ses conclusions concernant la présence d'Augustin Ndirabatware dans la commune de Nyamyumba le 7 avril 1994.

D. Conclusion

241. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel, le Juge Moloto étant en désaccord, rejette le deuxième moyen d'appel soulevé par Augustin Ndirabatware.

⁶⁸⁰ Jugement, par. 685 et 696. Voir aussi *ibidem*, par. 664 et 665.

⁶⁸¹ *Ibid.*, par. 695 et 696.

VII. ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE (TROISIÈME MOYEN D'APPEL)

242. La Chambre de première instance a conclu que, pour sa participation à la forme élargie de l'entreprise criminelle commune, Augustin Ngirabatware était coupable de viol, un crime contre l'humanité visé au chef 6 de l'Acte d'accusation, pour le viol répété de Chantal Murazemariya par Juma et Makuze, deux membres de l'entreprise criminelle commune, dans la commune de Nyamyumba en avril 1994⁶⁸². Augustin Ngirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en le tenant responsable de viol sur la base de sa participation à une entreprise criminelle commune⁶⁸³.

243. Il est allégué au chef 6 de l'Acte d'accusation qu'Augustin Ngirabatware a participé à une entreprise criminelle commune dont le but était « l'extermination de la population civile tutsie⁶⁸⁴ ». Il est en outre allégué que « [l]e risque que des Tutsies soient violé[e]s était une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation du but commun⁶⁸⁵ ». En conséquence, au chef 6 de l'Acte d'accusation, Augustin Ngirabatware doit répondre de viol constitutif d'un crime contre l'humanité, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie. Il est précisé en outre dans le cadre de ce chef que « [l]es faits qui engagent [l]a responsabilité pénale [d'Augustin Ngirabatware], y compris ceux qui relèvent de sa participation à l'entreprise criminelle commune (de la troisième catégorie), sont exposés [ci-dessus et] dans les paragraphes 61 à 63 ci-dessous⁶⁸⁶ ».

244. Au chef 5 de l'Acte d'accusation, Augustin Ngirabatware est mis en cause pour extermination constitutive d'un crime contre l'humanité⁶⁸⁷. Comme au chef 6 (viol), il est allégué au chef 5 (extermination) qu'Augustin Ngirabatware a participé à une entreprise criminelle commune dont le but était d'exterminer les Tutsis⁶⁸⁸. Il est toutefois précisé au chef 5 (extermination) qu'Augustin Ngirabatware a contribué à l'extermination des Tutsis par ses actes et son comportement décrits aux paragraphes 50 à 60 de l'Acte d'accusation⁶⁸⁹. Au procès, la

⁶⁸² *Ibid.*, par. 1393 et 1394.

⁶⁸³ Acte d'appel, par. 24 à 27 ; Mémoire en appel, par. 147 à 171.

⁶⁸⁴ Acte d'accusation, p. 16. Les participants à l'entreprise criminelle commune nommément désignés au chef 6 de l'Acte d'accusation sont les suivants : Ildéfonse Nizeyimana, Gersom Nzabahiranya, Felicien Kabuga, Théoneste Bagosora, Anatole Nsengiyumva, Felix Niyoniringiye, Faustin Bagango, Jean Simpunga, Gahamango, Bandesiminsi, Jean Bosco Murekumbaze, Mateke Nyakabwa, Mathieu Ngirumpatse, Mathias Nyagasaza, Banzi Wellars, Juma et Makuze.

⁶⁸⁵ *Ibidem*.

⁶⁸⁶ *Ibid.*, p. 16 et 17.

⁶⁸⁷ *Ibid.*, p. 13 à 16.

⁶⁸⁸ *Ibid.*, p. 13.

⁶⁸⁹ *Ibid.*, p. 14.

Chambre de première instance a fait droit à la demande de l'Accusation de retirer les paragraphes 54 et 56 à 59 de l'Acte d'accusation⁶⁹⁰, et a conclu par la suite que celle-ci n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable le reste des allégations avancées à l'appui du crime d'extermination visé au chef 5 de l'Acte d'accusation, à savoir dans les paragraphes 50 à 53, 55 et 60 de l'Acte d'accusation⁶⁹¹. En conséquence, Augustin Ndirabatware a été acquitté du crime d'extermination, un crime contre l'humanité visé au chef 5 de l'Acte d'accusation⁶⁹².

245. Néanmoins, en déclarant Augustin Ndirabatware coupable de viol, un crime contre l'humanité visé au chef 6 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a conclu que ce dernier avait participé à une entreprise criminelle commune dont le but était, entre autres, d'exterminer la population civile tutsie dans la commune de Nyamyumba⁶⁹³. Elle a conclu qu'il avait apporté une contribution importante au but commun en distribuant des armes aux barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/Cotagirwa le 7 avril 1994 et en encourageant les *Interahamwe* à tuer des Tutsis⁶⁹⁴. Cette conclusion sur la contribution apportée par Augustin Ndirabatware à l'entreprise criminelle commune se fonde sur le paragraphe 16 de l'Acte d'accusation qui se rapporte au chef 2 (génocide)⁶⁹⁵.

246. Augustin Ndirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable de viol, un crime contre l'humanité visé au chef 6 de l'Acte d'accusation, pour sa participation à la forme élargie de l'entreprise criminelle commune, car sa contribution au but commun n'avait pas été exposée dans l'Acte d'accusation⁶⁹⁶. Plus précisément, il fait valoir que le comportement décrit au paragraphe 16 de l'Acte d'accusation ne se rapportait qu'à sa responsabilité présumée pour avoir incité au génocide et l'avoir aidé et encouragé, dont il est fait état au chef 2 de l'Acte d'accusation, et non à la commission du crime par participation à une entreprise criminelle commune, ainsi qu'il est dit dans le cadre du chef 6 de l'Acte d'accusation⁶⁹⁷. Il affirme en outre qu'il ne peut être tenu responsable du crime visé au chef 6 de l'Acte d'accusation parce que le but criminel allégué de l'entreprise criminelle commune pour ce chef était

⁶⁹⁰ Décision 98 bis, p. 13. Voir *supra*, par. 13.

⁶⁹¹ Jugement, par. 1378. Voir *ibidem*, par. 883 à 888, 898 à 901, 917 à 920, 1055 à 1062 et 1254 à 1259. Voir *supra*, par. 15.

⁶⁹² Jugement, par. 1379 et 1394.

⁶⁹³ *Ibidem*, par. 1305, 1322 et 1393.

⁶⁹⁴ *Ibid.*, par. 1303 à 1306.

⁶⁹⁵ Voir Acte d'accusation, p. 6.

⁶⁹⁶ Mémoire en appel, par. 147 à 151, 156 à 160 et 164.

⁶⁹⁷ *Ibidem*, par. 147 à 151 et 164 ; Mémoire en réplique, par. 62 à 67. Voir aussi CR, p. 14 (30 juin 2014).

d'exterminer la population civile tutsie et qu'il a été acquitté du crime d'extermination reproché au chef 5 de l'Acte d'accusation⁶⁹⁸.

247. L'Accusation répond que le paragraphe introductif du chef 6 englobait le paragraphe 16 de l'Acte d'accusation en y faisant référence, et qu'Augustin Ngirabatware a eu des informations claires et cohérentes sur les accusations portées contre lui⁶⁹⁹. Elle fait en outre valoir que, même si Augustin Ngirabatware a été acquitté du chef 5 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance pouvait s'appuyer sur les éléments de preuve établissant la participation de celui-ci au projet commun visant à exterminer la population tutsie pour étayer la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour le chef 6 de l'Acte d'accusation⁷⁰⁰.

248. La Chambre d'appel rappelle que l'Accusation est tenue de préciser les formes de responsabilité pénale individuelle imputées à l'accusé⁷⁰¹. Lorsque l'Accusation invoque la responsabilité d'un accusé pour participation à l'entreprise criminelle commune, elle doit préciser les faits essentiels suivants dans l'acte d'accusation : la nature et le but de l'entreprise criminelle commune, la période durant laquelle elle est censée avoir existé, l'identité de ses membres et la nature de la participation de l'accusé⁷⁰². L'acte d'accusation doit aussi préciser clairement la forme de l'entreprise criminelle commune à laquelle l'accusé aurait participé⁷⁰³.

249. La Chambre d'appel rappelle que, pour déterminer si l'accusé a été dûment informé de la nature et des motifs des accusations retenues contre lui, l'acte d'accusation doit être considéré dans son ensemble⁷⁰⁴. Au chef 5 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Augustin Ngirabatware d'avoir participé à une entreprise criminelle commune dont le but était d'exterminer les Tutsis⁷⁰⁵. Au chef 6 de l'Acte d'accusation, Augustin Ngirabatware est accusé de viol en tant que une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation du but commun visant à exterminer la population civile

⁶⁹⁸ Mémoire en appel, par. 165 ; Mémoire en réplique, par. 70. Voir aussi CR, p. 48 (30 juin 2014).

⁶⁹⁹ Mémoire en réponse, par. 175 à 181 et 190. Voir CR, p. 38 et 39 (30 juin 2014).

⁷⁰⁰ Mémoire en réponse, par. 191. Voir CR, p. 31 et 43 (30 juin 2014).

⁷⁰¹ Arrêt *Niawukulilyayo*, par. 188 ; Arrêt *Simić*, par. 21 ; Arrêt *Rukundo*, par. 30.

⁷⁰² Arrêt *Šainović*, par. 214, renvoyant à l'Arrêt *Simić*, par. 22. Voir aussi Arrêt *Simba*, par. 63.

⁷⁰³ Arrêt *Simba*, par. 63 ; Arrêt *Simić*, par. 22.

⁷⁰⁴ Arrêt *Bagosora*, par. 182 ; Arrêt *Seromba*, par. 27. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance connaissait le droit applicable sur ce point : « Lors de l'examen d'un acte d'accusation, chacun des paragraphes doit être considéré non pas isolément, mais à la lumière des autres. » *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Decision on Defence Motion to Dismiss Based Upon Defects in Amended Indictment*, 8 avril 2009 (« Décision relative à la demande aux fins de rejeter l'Acte d'accusation »), par. 21, renvoyant à l'Arrêt *Rutaganda*, par. 304.

⁷⁰⁵ Acte d'accusation, p. 13 et 14.

tutsie⁷⁰⁶. En conséquence, en dépit des différences mineures relevées dans les termes employés⁷⁰⁷, le but commun exposé au chef 5 de l'Acte d'accusation est identique à celui exposé au chef 6. De fait, les chefs 5 et 6 sont les deux seuls chefs de l'Acte d'accusation où il est allégué que le but de l'entreprise criminelle commune était l'extermination. Ainsi, une simple lecture de l'Acte d'accusation montre que le but commun qu'est l'extermination des civils tutsis exposé au chef 6 de l'Acte d'accusation était lié à l'accusation d'extermination visée au chef 5. Dans ces circonstances, la référence dans le paragraphe introductif du chef 6 aux faits concernant la participation d'Augustin Ndirabatware à l'entreprise criminelle commune décrits « [ci-dessus]⁷⁰⁸ » peut s'interpréter comme renvoyant seulement à la contribution alléguée de celui-ci à l'entreprise criminelle commune visant à exterminer les Tutsis exposée au chef 5 de l'Acte d'accusation.

250. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que le chef 6 de l'Acte d'accusation est étroitement circonscrit et qu'il y est reproché à Augustin Ndirabatware d'avoir contribué au but commun visant à exterminer les Tutsis, sur la base de son comportement décrit au chef 5 de l'Acte d'accusation. En s'appuyant sur le paragraphe 16 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a abusivement élargi l'accusation de viol constitutif de crime contre l'humanité en y incorporant le comportement d'Augustin Ndirabatware décrit au chef 2 (génocide)⁷⁰⁹. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur le comportement d'Augustin Ndirabatware décrit au paragraphe 16 de l'Acte d'accusation pour se prononcer sur la responsabilité pénale de celui-ci au titre du chef 6 de l'Acte d'accusation⁷¹⁰.

251. La Chambre d'appel rappelle en outre que la Chambre de première instance a acquitté Augustin Ndirabatware du crime d'extermination visé au chef 5 de l'Acte d'accusation⁷¹¹. Plus particulièrement, la Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Augustin Ndirabatware avait contribué au but commun visant

⁷⁰⁶ *Ibidem*, p. 16.

⁷⁰⁷ Au chef 5 de l'Acte d'accusation, il est allégué que le but criminel commun est « l'extermination des Tutsis » (*ibid.*, p. 13), alors qu'au chef 6, il est dit que le but criminel commun était « l'extermination de la population civile tutsie » (*ibid.*, p. 16).

⁷⁰⁸ *Ibid.*, p. 17.

⁷⁰⁹ Cf. Premier Arrêt *Muvunyi*, par. 154 à 157.

⁷¹⁰ Voir Jugement, par. 1303 à 1306, 1385 et 1391 à 1393.

⁷¹¹ *Ibidem*, par. 1377 à 1379.

à exterminer les Tutsis, comme il est exposé dans les allégations à l'appui de ce chef⁷¹². L'Accusation n'ayant pas contesté cette décision en appel, la Chambre d'appel ne juge pas nécessaire, dans les circonstances de l'espèce, de formuler des commentaires sur l'acquiescement d'Augustin Ndirabatware du chef 5 de l'Acte d'accusation. S'agissant de la déclaration de culpabilité prononcée contre Augustin Ndirabatware pour le chef 6 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a conclu que « le viol de Tutsies était une conséquence naturelle et prévisible du but criminel commun et que Ndirabatware a[vait] eu au moins subjectivement conscience que ces actes étaient une conséquence possible de l'entreprise criminelle commune⁷¹³ ». La Chambre d'appel fait observer que la contribution apportée par Augustin Ndirabatware au but commun visant à exterminer la population civile tutsie était essentielle pour établir sa responsabilité pour les crimes débordant le cadre du but commun, mais qui en étaient néanmoins une conséquence naturelle et prévisible⁷¹⁴. Dès lors que l'Accusation n'a pas été en mesure d'établir la contribution apportée par Augustin Ndirabatware au but commun visant à exterminer la population civile tutsie, décrit au chef 5 de l'Acte d'accusation, la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de celui-ci, au titre de la forme élargie de l'entreprise criminelle commune, pour viol visé au chef 6 de l'Acte d'accusation, ne peut être confirmée.

252. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel accueille, en partie, le troisième moyen d'appel soulevé par Augustin Ndirabatware, infirme la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour le viol de Chantal Murazemariya et l'acquiescement du chef 6 de l'Acte d'accusation. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'examiner les autres arguments des parties concernant la participation

⁷¹² Voir aussi *ibid.*, par. 883 à 888 (s'agissant du paragraphe 50 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Augustin Ndirabatware avait distribué des machettes à la mi-avril 1994 et que les attaques et les meurtres résultaient de cette distribution), 898 à 901 (s'agissant du paragraphe 60 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que des réunions s'étaient tenues à Butare en février 1994 ou au palais du MRND en mars 1994, qu'en exécution de l'accord conclu lors de ces réunions, Augustin Ndirabatware avait incité les *Interahamwe* à rechercher et à tuer les civils tutsis, et que les Tutsis avaient été tués en conséquence), 918 à 920 (s'agissant du paragraphe 55 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Augustin Ndirabatware avait donné pour consignes aux miliciens *Interahamwe* « d'enlever toute la saleté d'entre leurs dents » et d'« attacher toutes les mauvaises herbes du champ de mil »), 1055 à 1061 (s'agissant du paragraphe 51 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que, vers la mi-avril 1994, Augustin Ndirabatware avait convoqué une réunion d'assaillants au domicile de ses parents et les avait incités à tuer les Tutsis), 1062 (s'agissant du paragraphe 52 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que, vers la mi-avril, Augustin Ndirabatware avait apporté des grenades aux *Interahamwe* qui s'étaient réunis à la maison de ses parents, ces grenades devant être utilisées pour tuer les Tutsis), et 1253 à 1259 (s'agissant du paragraphe 53 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que, vers la fin avril 1994, Augustin Ndirabatware avait mis son véhicule à la disposition des *Interahamwe* et que cela avait facilité leurs déplacements vers les sites des massacres).

⁷¹³ *Ibid.*, par. 1390.

⁷¹⁴ *Apôt Kvočka*, par. 83, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 203, 220 et 228.

d'Augustin Ngirabatware à une entreprise criminelle commune⁷¹⁵. De plus, le quatrième moyen d'appel soulevé par Augustin Ngirabatware, dans lequel il conteste d'autres aspects liés à la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour le viol de Chantal Murazemariya est rejeté, étant sans objet⁷¹⁶. L'incidence de cette conclusion, le cas échéant, sur la peine infligée à Augustin Ngirabatware sera examinée dans la partie VIII du présent arrêt.

⁷¹⁵ Plus précisément, Augustin Ngirabatware fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur : i) en élargissant et en révisant les accusations concernant la date à laquelle l'entreprise criminelle commune a vu le jour, son but, son cadre géographique et ses membres dont la contribution n'avait pas été exposée dans l'Acte d'accusation (Mémoire en appel, par. 152 à 155 et 164 ; Mémoire en réplique, par. 68 et 69) ; ii) en s'appuyant sur sa participation à un certain nombre de réunions, certaines n'entrant pas dans le cadre de la compétence *ratione temporis* du Tribunal, dont il n'a pas été question dans l'Acte d'accusation et qui s'étaient tenues avant l'existence de l'entreprise criminelle commune (Mémoire en appel, par. 159) ; iii) en ne tirant pas de conclusion indiquant qu'il était dans l'état d'esprit voulu pour l'extermination, crime englobé dans le but criminel commun allégué au chef 6 de l'Acte d'accusation (Mémoire en appel, par. 165 ; Mémoire en réplique, par. 70 et 73) ; iv) en ne motivant pas sa décision pour ce qui est de la date et de la nature de la contribution des autres membres de l'entreprise criminelle commune au but commun et de leur intention partagée de se livrer à des actes d'extermination (Mémoire en appel, par. 167 et 168 ; Mémoire en réplique, par. 72) ; v) en n'examinant pas tous les éléments de preuve présentés par la Défense concernant la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve à charge (Mémoire en appel, par. 159, renvoyant au Jugement, note de bas de page 1597 ; voir aussi Mémoire en appel, annexe H) ; vi) en tirant des conclusions concernant des membres de l'entreprise criminelle commune qui n'avaient jamais été accusés ni déclarés coupables, et en tirant des conclusions différentes de celles auxquelles d'autres Chambres de première instance ont abouti (Mémoire en appel, par. 169 et 170).

⁷¹⁶ Dans son quatrième moyen d'appel, Augustin Ngirabatware soutient que : i) il n'a pas été suffisamment informé de l'accusation de viol constitutif de crime contre l'humanité (Mémoire en appel, par. 173 à 178 ; Mémoire en réplique, par. 77 et 78) ; ii) il n'a pas été suffisamment informé des éléments de preuve concernant l'accusation de viol (Mémoire en appel, par. 179 à 185) ; iii) la Chambre de première instance a commis une erreur en appliquant un critère erroné à l'élément moral requis pour la forme élargie de l'entreprise criminelle commune (Mémoire en appel, par. 208) ; iv) la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le viol de Chantal Murazemariya était une conséquence naturelle et prévisible de l'exécution du but commun (Mémoire en appel, par. 209, 210, 212, 213 et 215) ; v) la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation des éléments de preuve concernant le viol de Chantal Murazemariya (Mémoire en appel, par. 188 à 206 ; Mémoire en réplique, par. 84 et 86).

VIII. PEINE (SEPTIÈME MOYEN D'APPEL)

A. Appel d'Augustin Ngirabatware relatif à la peine

253. La Chambre de première instance a condamné Augustin Ngirabatware à une peine unique de 35 ans d'emprisonnement sur la base des déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour avoir incité au génocide et l'avoir aidé et encouragé, pour avoir commis l'incitation directe et publique à commettre le génocide et pour avoir commis le crime de viol, un crime contre l'humanité, en participant à l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie⁷¹⁷. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a infirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Augustin Ngirabatware pour viol constitutif d'un crime contre l'humanité⁷¹⁸. Partant, elle limitera son analyse aux éléments que la Chambre de première instance a pris en compte pour fixer la peine, qui ont trait aux déclarations de culpabilité prononcées contre Augustin Ngirabatware pour avoir incité au génocide et l'avoir aidé et encouragé et pour incitation directe et publique à commettre le génocide.

254. Augustin Ngirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en fixant sa peine et demande donc une réduction importante de sa peine de sorte que celle-ci soit ramenée au temps qu'il a déjà passé en détention préventive⁷¹⁹. Dans cette partie, la Chambre d'appel va examiner si la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation : i) du degré de participation d'Augustin Ngirabatware aux crimes ; ii) de la grille des peines appliquée au Rwanda ; iii) des circonstances atténuantes ; iv) des circonstances aggravantes.

255. La Chambre d'appel rappelle que les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient en raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime⁷²⁰. En règle générale, la Chambre d'appel ne révisé une peine que si l'appelant parvient à démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou a contrevenu aux règles de droit applicables⁷²¹. Lorsqu'il fait état d'une erreur manifeste commise par la Chambre de première instance, l'appelant doit démontrer que celle-ci a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle

⁷¹⁷ Jugement, par. 1345, 1370, 1393 à 1395, 1419 et 1420.

⁷¹⁸ Voir *supra*, par. 252.

⁷¹⁹ Acte d'appel, par. 47 à 56 ; Mémoire en appel, par. 276 à 282.

⁷²⁰ Voir, par exemple, Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 418 ; Arrêt *Sainović*, par. 1798.

⁷²¹ Voir, par exemple, Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 418 ; Arrêt *Ndahimana*, par. 218 ; Arrêt *Gatete*, par. 268.

a commis une erreur manifeste concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, ou encore que la décision était à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient⁷²².

1. Degré de participation aux crimes

256. Augustin Ngirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en lui infligeant une peine excessivement lourde⁷²³. Il fait en particulier valoir qu'elle n'a fait mention d'aucun élément de preuve montrant qu'il avait apporté une contribution importante au meurtre de Tutsis⁷²⁴.

257. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a conclu que par son comportement, Augustin Ngirabatware avait apporté une contribution importante aux meurtres commis dans la commune de Nyamyumba⁷²⁵. Elle affirme que la Chambre de première instance a considéré à juste titre que les paroles et les actes d'Augustin Ngirabatware en février et en avril 1994 étaient intrinsèquement graves et que son comportement avait un lien avec les attaques et les meurtres qui avaient eu lieu après qu'il eut distribué des armes aux *Interahamwe* le 7 avril 1994⁷²⁶.

258. La Chambre d'appel rappelle que, pour déterminer la gravité des crimes, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que du mode et du degré de participation des accusés aux crimes⁷²⁷. Contrairement à ce qu'affirme Augustin Ngirabatware, la Chambre de première instance a pris en considération la nature et le mode de participation aux crimes⁷²⁸. Elle a tout particulièrement rappelé qu'il avait incité au génocide et l'avait aidé et encouragé par ses paroles et ses actes lors de la distribution d'armes, le 7 avril 1994, ce qui avait contribué de façon importante au meurtre de Tutsis dans la commune de Nyamyumba⁷²⁹. De plus, la Chambre de première instance a expressément fait observer que, même si le nombre de victimes demeurerait indéterminé, cela n'enlevait rien à la gravité des crimes odieux d'Augustin Ngirabatware⁷³⁰. La

⁷²² Voir, par exemple, Arrêt *Lukić*, par. 641 ; Arrêt *Haradinaj*, par. 322 ; Arrêt *Boškoski*, par. 205.

⁷²³ Mémoire en appel, par. 276.

⁷²⁴ *Ibidem*, renvoyant au Jugement, par. 1414.

⁷²⁵ Mémoire en réponse, par. 348 et 349.

⁷²⁶ *Ibidem*, par. 347 et 349.

⁷²⁷ Voir, par exemple, Arrêt *Hategekimana*, par. 292 ; Arrêt *Ntabakuze*, par. 302.

⁷²⁸ Voir Jugement, par. 1411 et 1412.

⁷²⁹ Voir *ibidem*, par. 1412. Voir aussi *ibid.*, par. 874, 876, 878, 881, 882, 1337, 1339 et 1345.

⁷³⁰ Voir *ibid.*, par. 1412.

Chambre d'appel, le Juge Moloto étant en désaccord, a rejeté ailleurs dans le présent arrêt les griefs soulevés par Augustin Ngirabatware contre l'appréciation faite par la Chambre de première instance des éléments de preuve sous-tendant sa contribution aux crimes⁷³¹. De même, les arguments superficiels qu'il présente pour tenter de revenir sur ces questions dans le cadre de l'appel contre la peine sont infondés.

259. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'Augustin Ngirabatware a identifié une erreur dans l'examen fait par la Chambre de première instance du mode et du degré de participation aux crimes. L'incidence, le cas échéant, de l'infirmité de la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre d'Augustin Ngirabatware pour viol, un crime contre l'humanité, sera examinée dans la partie VIII B) du présent arrêt.

2. Grille des peines appliquée au Rwanda

260. Augustin Ngirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte de la grille des peines appliquée au Rwanda pour fixer sa peine⁷³². L'Accusation répond que la Chambre de première instance en a tenu compte et que la peine prononcée contre Augustin Ngirabatware est au contraire trop légère⁷³³.

261. La Chambre d'appel rappelle que, si la Chambre de première instance doit tenir compte de la grille générale des peines appliquée par les tribunaux rwandais, elle n'est pas liée par celle-ci⁷³⁴. En l'espèce, la Chambre de première instance a expressément déclaré que, en droit rwandais, les infractions semblables à celles dont Augustin Ngirabatware a été déclaré coupable sont passibles de la peine d'emprisonnement à perpétuité, selon la nature de la participation de la personne accusée⁷³⁵.

262. En conséquence, Augustin Ngirabatware n'a pas étayé son argument selon lequel la Chambre de première instance n'avait pas tenu compte comme il convenait de la grille générale des peines appliquée par les tribunaux rwandais en prononçant à son encontre une peine de 35 ans d'emprisonnement.

⁷³¹ Voir *supra*, IV. Voir aussi *supra*, V.

⁷³² Mémoire en appel, par. 278.

⁷³³ Mémoire en réponse, par. 350.

⁷³⁴ Arrêt *Nahimana*, par. 1063, renvoyant à l'Arrêt *Semanza*, par. 377 et 393, à l'Arrêt *Akayesu*, par. 420, et à l'Arrêt *Serushago*, par. 30.

⁷³⁵ Jugement, par. 1400.

3. Circonstances atténuantes

263. Augustin Ndirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'accordant pas le poids qui convenait aux circonstances atténuantes suivantes ou en jugeant qu'elles n'étaient pas étayées : i) ses efforts en vue de développer le Rwanda ; ii) son attitude non discriminatoire envers les Tutsis dans sa vie quotidienne ; iii) l'égalité de traitement de tous les employés du Ministère du plan ; iv) son état de santé ; v) la part qu'il a prise à la mise en œuvre des Accords de paix d'Arusha ; vi) sa dénonciation des tentatives visant à diviser les Rwandais⁷³⁶. Il avance en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant que certains éléments de preuve ne pouvaient pas être retenus comme circonstances atténuantes parce qu'ils avaient été produits à d'autres fins⁷³⁷. Enfin, Augustin Ndirabatware affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne retenant pas comme circonstance atténuante le fait qu'il n'avait pas de casier judiciaire⁷³⁸.

264. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a exercé à bon escient son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a apprécié les circonstances atténuantes⁷³⁹. Elle affirme en outre que, à supposer que la Chambre de première instance ait commis une erreur en ne tenant pas compte de certains éléments de preuve parce qu'ils avaient été produits à d'autres fins, ceux-ci n'ont aucun poids pour les besoins de la sentence puisqu'ils ne montrent pas qu'Augustin Ndirabatware avait apporté une quelconque contribution à la restauration de la paix et de la sécurité au Rwanda⁷⁴⁰.

265. L'article 101 B) ii) du Règlement du TPIR fait obligation à la Chambre de première instance de tenir compte des circonstances atténuantes dans la fixation de la peine⁷⁴¹. La Chambre d'appel rappelle que ni le Statut du TPIR ni son Règlement ne définissent de manière exhaustive les éléments qui peuvent être considérés comme des circonstances atténuantes. C'est aux Chambres de première instance d'apprécier ce qui constitue une circonstance atténuante dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation⁷⁴². La Chambre de première instance dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation qui est très large et il en est de même pour décider du poids à leur accorder le cas

⁷³⁶ Mémoire en appel, par. 279.

⁷³⁷ *Ibidem*, par. 280.

⁷³⁸ *Ibid.*

⁷³⁹ Mémoire en réponse, par. 351 à 356.

⁷⁴⁰ *Ibidem*, par. 356 et 357.

⁷⁴¹ Voir aussi Arrêt *Halegekimana*, par. 305 ; Arrêt *Munyakazi*, par. 174 ; Deuxième Arrêt *Muvunyi*, par. 70 ; Arrêt *Rukundo*, par. 255 ; Arrêt *Nchamihigo*, par. 387 ; Arrêt *Muhimana*, par. 231.

⁷⁴² Voir, par exemple, Arrêt *Bikindi*, par. 158 ; Arrêt *Simba*, par. 328 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 316.

échéant⁷⁴³. En conséquence, l'existence de circonstances atténuantes n'entraîne pas automatiquement une réduction de la peine ou l'exclusion d'une peine donnée⁷⁴⁴. La Chambre d'appel rappelle que c'est à l'accusé d'établir, sur la base de l'hypothèse la plus probable, l'existence de circonstances atténuantes⁷⁴⁵.

266. La Chambre de première instance a retenu comme circonstances atténuantes le fait qu'Augustin Ndirabatware a travaillé au service de son pays et le fait qu'il a contribué au développement de sa région natale avant le 6 avril 1994, et leur a accordé un certain poids⁷⁴⁶. De plus, dans son appréciation des circonstances atténuantes, la Chambre de première instance a expressément examiné les arguments présentés par Augustin Ndirabatware au sujet de la manière dont il traitait ses employés au Ministère du plan, de son attitude positive envers les Tutsis, du fait qu'il n'avait pas de casier judiciaire, de son état de santé et du fait qu'il avait propagé des idéaux de paix et d'unité au Rwanda⁷⁴⁷. Toutefois, elle n'était pas convaincue que les arguments présentés suffisaient à démontrer une absence de discrimination de sa part à l'égard des Tutsis compte tenu des conclusions qu'elle avait tirées sur la gravité des infractions qu'il avait commises et des circonstances aggravantes⁷⁴⁸.

267. De plus, la Chambre de première instance a conclu ce qui suit : « [A]ucune preuve ne vient étayer les affirmations suivantes : Ndirabatware s'est bien comporté en détention ; il n'a pas de casier judiciaire ; son état de santé justifie une atténuation exceptionnelle de sa peine et il a propagé des idéaux de paix et d'unité entre les Hutus et les Tutsis au Rwanda⁷⁴⁹. » Contrairement à ce qu'affirme Augustin Ndirabatware⁷⁵⁰, cette conclusion, selon l'interprétation de la Chambre d'appel, ne donne pas à penser qu'aucun élément de preuve à l'appui de ces circonstances n'a été identifié. En effet, la Chambre de première instance a fait référence à plusieurs sources mises en avant par Augustin Ndirabatware, y compris ses arguments présentés lors de la plaidoirie et certains éléments de preuve⁷⁵¹. Il ressort du Jugement que la Chambre de première instance n'a pas jugé que ces éléments de preuve étaient suffisants pour qu'elle retienne les circonstances identifiées par

⁷⁴³ Voir, par exemple, Arrêt *Šainović*, par. 1807 ; Arrêt *Hategekimana*, par. 305 ; Arrêt *Munyakazi*, par. 174.

⁷⁴⁴ Voir, par exemple, Arrêt *Ntahakuze*, par. 280 ; Arrêt *Nahimana*, par. 1038 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 267.

⁷⁴⁵ Voir, par exemple, Arrêt *Rukundo*, par. 255 ; Arrêt *Bikindi*, par. 165 ; Arrêt *Muhimana*, par. 231.

⁷⁴⁶ Jugement, par. 1416.

⁷⁴⁷ Voir *ibidem*, par. 1409, 1410, 1417 et 1418.

⁷⁴⁸ *Ibid.*, par. 1417. La Chambre d'appel croit comprendre que la référence faite par la Chambre de première instance, dans le paragraphe 1417, aux « autres conclusions qu'elle a tirées » renvoie aux conclusions relatives à la gravité des infractions et aux circonstances aggravantes, puisqu'il s'agit des seules conclusions tirées avant l'appréciation des circonstances atténuantes. Voir *ibid.*, par. 1411 à 1414.

⁷⁴⁹ Voir *ibid.*, par. 1418.

⁷⁵⁰ Voir Mémoire en appel, par. 279 et 280.

⁷⁵¹ Voir Jugement, par. 1409, 1410, 1417, 1418 et notes de bas de page 1667, 1668, 1671 et 1672.

Augustin Ngirabatware. Le fait que l'Accusation n'a pas contesté ces circonstances n'exigeait pas de la Chambre de première instance qu'elle les accepte comme ayant été établies. De manière générale, l'affirmation gratuite d'Augustin Ngirabatware selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à ces circonstances ou aux éléments de preuve présentés à l'appui ne suffit pas à démontrer que celle-ci a commis une erreur dans son appréciation⁷⁵².

268. Augustin Ngirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte d'éléments de preuve montrant qu'il avait participé à une réunion entre le Gouvernement rwandais et le FPR le 13 décembre 1993 et de son propre témoignage dans lequel il indiquait qu'il avait pris part à la mise en œuvre des Accords de paix d'Arusha⁷⁵³. La Chambre d'appel fait observer que, dans ses conclusions relatives à la peine, Augustin Ngirabatware n'a pas mentionné son témoignage selon lequel il avait pris part à la mise en œuvre des Accords de paix d'Arusha⁷⁵⁴. Rappelant que la Chambre de première instance n'était pas tenue de rechercher des informations que les conseils ne lui avaient pas communiquées en temps opportun⁷⁵⁵, la Chambre d'appel rejette l'argument avancé par Augustin Ngirabatware sur ce point.

269. S'agissant du procès-verbal de la réunion entre le Gouvernement rwandais et le FPR, la Chambre d'appel fait observer que le compte rendu d'audience en français montre qu'Augustin Ngirabatware a effectivement mentionné cet élément de preuve dans sa plaidoirie⁷⁵⁶. Si la Chambre de première instance n'y a pas explicitement fait référence lors de la fixation de la peine, cela ne signifie pas nécessairement qu'elle n'en a pas tenu compte dans le cadre de son appréciation des circonstances atténuantes. La Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer et de commenter chacun des éléments de preuve versés au dossier⁷⁵⁷. En tout état de cause, la Chambre d'appel fait observer que pendant la réunion, Augustin Ngirabatware s'est borné à faire une remarque d'ordre général sur les fonds provenant de donateurs et à demander la création d'un sous-comité pour traiter la question des « réfugiés spontanés »⁷⁵⁸. Rappelant que les Chambres de première instance disposent d'un très large pouvoir pour apprécier ce qui constitue une circonstance

⁷⁵² Voir Arrêt *Rukundo*, par. 267.

⁷⁵³ Mémoire en appel, par. 279, renvoyant à la pièce à conviction n° 86A de la Défense ; Ngirabatware, CR, p. 58 à 60, 62, 63, 68 et 74 (18 novembre 2010), et 14 (22 novembre 2010).

⁷⁵⁴ Voir plaidoirie, CR, p. 44 à 55 (25 juillet 2012).

⁷⁵⁵ Voir Arrêt *Dordević*, par. 945, renvoyant à l'Arrêt *Kupreškić*, par. 414 ; Arrêt *Bikindi*, par. 165.

⁷⁵⁶ Plaidoirie, CR, p. 48 et 49 (25 juillet 2012). Le compte rendu d'audience en anglais renvoie à la pièce à conviction n° 96 de la Défense. (Voir plaidoirie, CR, p. 44 (25 juillet 2011)).

⁷⁵⁷ Voir Arrêt *Munyakazi*, par. 174 et 175.

⁷⁵⁸ Pièce à conviction n° 86A de la Défense, p. 6.

atténuante, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en jugeant que la part prise par Augustin Ndirabatware aux Accords de paix d'Arusha ne constituait pas une circonstance atténuante.

270. La Chambre de première instance a en outre considéré que les éléments de preuve présentés par Augustin Ndirabatware à l'appui de son argument selon lequel il avait propagé des idéaux de paix et d'unité entre les Hutus et les Tutsis n'avaient aucun poids pour les besoins de la sentence, parce que ce dernier les avait présentés à l'appui de son alibi⁷⁵⁹. La Chambre d'appel rappelle que, pendant le procès, les parties peuvent présenter des moyens de preuve et toute information pertinente permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée si l'accusé est reconnu coupable⁷⁶⁰. En application de l'article 86 C) du Règlement du TPIR, les questions relatives à la peine doivent être abordées lors des réquisitoires et plaidoiries⁷⁶¹. Augustin Ndirabatware était donc, à ce stade, en droit de faire état de toute circonstance atténuante⁷⁶². En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'accordant aucun poids à des éléments de preuve au seul motif qu'ils avaient été présentés à d'autres fins pendant le procès.

271. Toutefois, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les éléments de preuve invoqués par Augustin Ndirabatware peuvent jouer en faveur d'une atténuation de la peine. Ce dernier a fait mention d'un article de *Togo-Presse* daté du 29 avril 1994, dans lequel il déclarait que le Gouvernement rwandais voulait que les Hutus et les Tutsis vivent en paix⁷⁶³. Il s'est aussi appuyé sur une interview du 24 mai 1994 qu'il avait accordée à Radio Rwanda, au cours de laquelle il avait déclaré qu'il ne pouvait « jamais tolérer qu'un Hutu tue un Tutsi ou qu'un Tutsi tue un Hutu⁷⁶⁴ ». La Chambre d'appel observe que la déclaration rapportée dans *Togo-Presse* est d'ordre général, Augustin Ndirabatware ne s'exprimant pas à titre personnel, mais en tant que représentant des autorités rwandaises, et qu'il utilise l'expression « *Inyenzi-Inkotanyi* » pendant l'interview, dans laquelle il est défavorable au FPR qu'il décrit comme étant « majoritairement composé [...] de

⁷⁵⁹ Jugement, par. 1418, note de bas de page 1672, renvoyant aux pièces à conviction n° 111 et 206 de la Défense.

⁷⁶⁰ Voir article 102 A) vi) du Règlement ; article 85 A) vi) du Règlement du TPIR ; article 85 A) vi) du Règlement du TPIY.

⁷⁶¹ Voir article 103 C) du Règlement.

⁷⁶² Voir, par exemple, Arrêt *Rukundo*, par. 255 ; Arrêt *Bikindi*, par. 165.

⁷⁶³ Plaidoirie, CR, p. 49 (25 juillet 2012) ; pièce à conviction n° 111A de la Défense, p. 3 (du journal en français). Voir aussi Mémoire en appel, par. 280.

⁷⁶⁴ Plaidoirie, CR, p. 49 et 50 (25 juillet 2012), renvoyant à la pièce à conviction n° 206 de la Défense, p. 36. Voir aussi Mémoire en appel, par. 280. La Chambre d'appel fait observer qu'Augustin Ndirabatware s'appuie aussi sur la pièce à conviction n° 87 de la Défense et sur son témoignage concernant cette pièce (voir Mémoire en appel, note de bas de page 830). Toutefois, la pièce à conviction n° 87 de la Défense ne parle pas des actes ou des points de vue d'Augustin Ndirabatware et n'est donc guère pertinente pour la fixation de la peine de ce dernier.

Tutsis qui ont fui le Rwanda en 59⁷⁶⁵ ». En conséquence, la Chambre d'appel considère qu'Augustin Ngirabatware ne démontre pas, sur la base de l'hypothèse la plus probable, qu'il a propagé des idéaux de paix et d'unité entre les Hutus et les Tutsis au Rwanda. Partant, la Chambre d'appel conclut que l'erreur de droit que la Chambre de première instance a commise en ne tenant pas compte de ces éléments de preuve n'a pas d'incidence sur la fixation de la peine d'Augustin Ngirabatware.

272. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'Augustin Ngirabatware a identifié une erreur dans l'appréciation des circonstances atténuantes qui invaliderait la sentence.

4. Circonstances aggravantes

273. Augustin Ngirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant comme circonstances aggravantes les propos qu'il avait tenus lors d'un meeting qui s'était déroulé à l'école de Kanyabuhombo au début de 1994 et sa présence à une manifestation de la CDR qui avait eu lieu au barrage routier d'Électrogaz à la fin du mois de février 1994⁷⁶⁶. Il affirme en particulier que ces deux faits n'étaient pas de nature criminelle, qu'ils n'ont pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable et n'entraient pas dans l'une des « catégories reconnaissables de circonstances aggravantes⁷⁶⁷ ». Il avance en outre qu'il n'avait pas été informé que l'Accusation considérerait ces faits comme circonstances aggravantes⁷⁶⁸.

274. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a retenu comme il convient ces deux faits comme circonstances aggravantes et qu'elle pouvait les prendre en considération pour fixer la peine, quand bien même ils ne sous-tendaient pas les déclarations de culpabilité prononcées contre Augustin Ngirabatware⁷⁶⁹. Elle affirme également que les faits en question étaient exposés dans l'Acte d'accusation et qu'ils ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable⁷⁷⁰.

⁷⁶⁵ Pièce à conviction n° 206 de la Défense, p. 39. Voir pièce à conviction n° 206 de la Défense, p. 34 et 44.

⁷⁶⁶ Mémoire en appel, par. 281, renvoyant au Jugement, par. 1414.

⁷⁶⁷ Mémoire en appel, par. 281.

⁷⁶⁸ *Ibidem*. La Chambre d'appel fait observer qu'Augustin Ngirabatware n'a pas évoqué cet argument dans l'Acte d'appel et elle n'est donc pas tenue de l'examiner. Toutefois, tenant compte du fait que, dans sa réponse, l'Accusation aborde l'argument soulevé par Augustin Ngirabatware, la Chambre d'appel a décidé, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de l'examiner, même si Augustin Ngirabatware ne s'est pas conformé au Règlement du TPIR.

⁷⁶⁹ Mémoire en réponse, par. 358.

⁷⁷⁰ *Ibidem*.

275. La Chambre d'appel rappelle que, pour fixer la peine, la Chambre de première instance ne peut retenir une circonstance aggravante que si celle-ci est mentionnée dans l'acte d'accusation⁷⁷¹ et que l'Accusation doit en prouver l'existence au-delà de tout doute raisonnable⁷⁷². La Chambre d'appel fait observer que l'Accusation a exposé ces deux faits dans l'Acte d'accusation⁷⁷³. En conséquence, l'argument d'Augustin Ngirabatware selon lequel il n'en avait pas été informé est infondé. En outre, la Chambre de première instance a conclu au-delà de tout doute raisonnable qu'Augustin Ngirabatware avait prononcé un discours à l'école de Kanyabuhombo au début de 1994 et que les personnes présentes avaient compris que ce discours avait pour objectif d'attiser la haine ethnique⁷⁷⁴. Elle a également conclu que, suite à l'assassinat du Président de la CDR, Martin Bucyana, Augustin Ngirabatware s'était adressé à 400 personnes environ au barrage d'Électrogaz, et leur avait annoncé qu'un autre barrage était nécessaire parce que « les Tutsis p[ouvaie]nt franchir ce barrage facilement⁷⁷⁵ ». Si la Chambre de première instance n'a pas prononcé de déclaration de culpabilité sur la base de ces conclusions⁷⁷⁶, elle a retenu les actes et les paroles d'Augustin Ngirabatware comme des circonstances aggravantes dans la fixation de la peine⁷⁷⁷. L'affirmation superficielle d'Augustin Ngirabatware selon laquelle ces faits n'ont pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable ne permet pas d'identifier une erreur que la Chambre de première instance aurait commise dans son appréciation. Dans le même ordre d'idées, les arguments, sans preuve à l'appui, d'Augustin Ngirabatware ne montrent pas pourquoi la Chambre de première instance ne pouvait pas retenir comme circonstances aggravantes des événements au cours desquels Augustin Ngirabatware avait tenu des propos incendiaires⁷⁷⁸.

276. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'Augustin Ngirabatware a identifié une erreur dans l'appréciation des circonstances aggravantes faite par la Chambre de première instance.

⁷⁷¹ Voir, par exemple, Arrêt *Renzaho*, par. 615 ; Arrêt *Simba*, par. 82.

⁷⁷² Voir, par exemple, Arrêt *Nahimana*, par. 1038 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 294.

⁷⁷³ Acte d'accusation, par. 23, 40 et 48. La Chambre d'appel fait observer qu'Augustin Ngirabatware a présenté plusieurs arguments voulant qu'il n'avait pas été suffisamment informé de ces faits, arguments que la Chambre de première instance a rejetés. Voir Jugement, par. 153 à 155 et 224.

⁷⁷⁴ Jugement, par. 215. Voir aussi *ibidem*, par. 1328.

⁷⁷⁵ *Ibid.*, par. 299. Voir aussi *ibid.*, par. 1331 ; Opinion dissidente du Juge William H. Sekule.

⁷⁷⁶ Jugement, par. 1330 et 1334.

⁷⁷⁷ *Ibidem*, par. 1414.

⁷⁷⁸ Cf. Arrêt *Ndindabahizi*, par. 140 et 141.

5. Conclusion

277. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Chambre d'appel rejette le septième moyen d'appel soulevé par Augustin Ngirabatware.

B. Incidence des conclusions de la Chambre d'appel sur la peine infligée à Augustin Ngirabatware

278. La Chambre d'appel a rejeté les griefs soulevés par Augustin Ngirabatware contre la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour incitation directe et publique à commettre le génocide⁷⁷⁹. Elle a également rejeté, le Juge Moloto étant en désaccord, les griefs soulevés par Augustin Ngirabatware contre la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour avoir incité au génocide et pour l'avoir aidé et encouragé⁷⁸⁰. Toutefois, la Chambre d'appel a accueilli en partie le troisième moyen d'appel soulevé par Augustin Ngirabatware et infirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour viol, un crime contre l'humanité, dans le cadre de la forme élargie de l'entreprise criminelle commune⁷⁸¹. Après avoir examiné l'extrême gravité des crimes pour lesquels les déclarations de culpabilité prononcées contre Augustin Ngirabatware ont été confirmées, la Chambre d'appel considère que seul un allègement limité de la peine prononcée contre ce dernier se justifie. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel ramène la peine d'Augustin Ngirabatware de 35 à 30 ans d'emprisonnement.

⁷⁷⁹ Voir *supra*, par. 105.

⁷⁸⁰ Voir *supra*, par. 183 et 241.

⁷⁸¹ Voir *supra*, par. 252.

IX. DISPOSITIF

279. Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN APPLICATION de l'article 23 du Statut et de l'article 144 du Règlement,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés lors de l'audience consacrée à l'appel le 30 juin 2014,

SIÈGEANT en audience publique,

ACCUEILLE le troisième moyen d'appel soulevé par Augustin Ngirabatware et **INFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour viol, un crime contre l'humanité, au titre de la forme élargie de l'entreprise criminelle commune,

REJETTE pour le surplus, le Juge Moloto étant partiellement en désaccord, l'appel soulevé par Augustin Ngirabatware,

CONFIRME les déclarations de culpabilité prononcées contre Augustin Ngirabatware pour incitation directe et publique à commettre le génocide et, le Juge Moloto étant en désaccord, pour avoir incité au génocide et pour l'avoir aidé et encouragé,

ANNULE la peine de 35 ans d'emprisonnement prononcée contre Augustin Ngirabatware et le **CONDAMNE** à une peine de 30 ans d'emprisonnement, le temps qu'il a passé en détention préventive depuis son arrestation le 17 septembre 2007 étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoient les articles 125 C) et 131 du Règlement,

DIT en accord avec l'article 145 A) du Règlement que le présent arrêt est exécutoire immédiatement,

ORDONNE, conformément aux articles 127 C) et 131 du Règlement, qu'Augustin Ngirabatware restera sous la garde du Mécanisme jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
d'appel

<i>/signé/</i>	<i>/signé/</i>	<i>/signé/</i>
_____ Theodor Meron	_____ Bakone Justice Moloto	_____ Christoph Flüge

<i>/signé/</i>	<i>/signé/</i>
_____ Burton Hall	_____ Liu Daqun

Le Juge Bakone Justice Moloto joint une opinion dissidente.

Fait le 18 décembre 2014
Arusha (Tanzanie)

[Sceau du Mécanisme]



X. OPINION DISSIDENTE DU JUGE BAKONE JUSTICE MOLOTO

1. La majorité a rejeté l'appel interjeté par Augustin Ndirabatware contre la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour avoir incité au génocide et pour l'avoir aidé et encouragé dans la commune de Nyamyumba le 7 avril 1994, et a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance. Je ne souscris pas à cette décision pour les raisons suivantes :

- 1) la Chambre de première instance a examiné la mauvaise la question et a, par conséquent, tenu compte de faits non pertinents ;
- 2) l'appréciation faite par la Chambre de première instance des éléments de preuve relevait de la spéculation et n'était pas motivée ;
- 3) la théorie de l'Accusation concernant l'alibi ne cadre pas avec les éléments de preuve qu'elle a présentés.

1. La Chambre de première instance a tenu compte de faits non pertinents.

2. Augustin Ndirabatware a présenté une défense d'alibi afin de démontrer qu'il n'était pas dans la commune de Nyamyumba le 7 avril 1994. Il a déclaré qu'il se trouvait ce jour-là au camp de la Garde présidentielle (le « CGP ») à Kigali. Pour que son alibi soit retenu, Augustin Ndirabatware devait prouver, sur la base de l'hypothèse la plus probable, qu'il se trouvait au CGP, à Kigali, à l'époque des faits.

3. Par ailleurs, pour réfuter l'alibi, l'Accusation devait prouver, au-delà de tout doute raisonnable, i) qu'Augustin Ndirabatware n'était pas au CGP à la date et à l'heure où il est dit qu'il se trouvait dans la commune de Nyamyumba, et ii) qu'il était, en réalité, dans la commune de Nyamyumba à la date et à l'heure en question¹.

a) Augustin Ndirabatware était-il au CGP ?

4. Afin de réfuter l'argument selon lequel Augustin Ndirabatware était au CGP le 7 avril 1994, l'Accusation a présenté des éléments de preuve montrant qu'il était possible de se rendre de Kigali à la commune de Nyamyumba le jour dit, malgré les difficultés engendrées par la situation de

¹ Voir Arrêt *Limaj*, par. 64, confirmant la conclusion tirée au paragraphe 11 du Jugement *Limaj* : « L'Accusation doit non seulement prouver que l'alibi ne se vérifie pas, mais également établir au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé est coupable des crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation. »

guerre. C'est là la mauvaise question à se poser. Ce qu'il faut se demander c'est si Augustin Ndirabatware n'était pas au CGP le 7 avril 1994 et, s'il y était, s'il s'est rendu dans la commune de Nyamyumba ce jour-là. Il est toujours possible de se rendre d'un point A à un point B et, en l'espèce, de Kigali à la commune de Nyamyumba, en dépit des difficultés de tout ordre. Prouver qu'il est possible de se déplacer ne prouve pas qu'il y a eu déplacement. D'autres éléments sont nécessaires pour prouver qu'Augustin Ndirabatware s'est bien rendu à la commune de Nyamyumba, comme par exemple l'heure à laquelle il aurait quitté Kigali, l'itinéraire qu'il a effectivement emprunté et l'heure à laquelle il est arrivé. Au lieu de cela, l'Accusation a émis des hypothèses quant aux itinéraires qu'il aurait pu emprunter et en a choisi un susceptible d'être parcouru en quatre à cinq heures.

5. Il est important d'observer que s'agissant de la possibilité de se déplacer, l'Accusation (et la Chambre de première instance lorsqu'elle a accepté l'argument) a implicitement reconnu qu'Augustin Ndirabatware était à Kigali le 7 avril 1994. Cette reconnaissance exige de présenter des éléments de preuve montrant qu'Augustin Ndirabatware s'est effectivement rendu dans la commune de Nyamyumba le 7 avril 1994. Puisque aucun élément de preuve de ce type n'a été présenté, la conclusion tirée par la Chambre de première instance relevait de la spéculation et se fondait sur des faits non pertinents.

6. Je conclus, par conséquent, que l'Accusation a manqué à son obligation de prouver le premier volet de la charge de la preuve qui pesait sur elle, à savoir qu'Augustin Ndirabatware n'était pas au CGP à Kigali le 7 avril 1994. Au contraire, l'Accusation confirme implicitement qu'Augustin Ndirabatware était à Kigali le 7 avril 1994.

b) Augustin Ndirabatware était-il dans la commune de Nyamyumba ?

7. L'Accusation a présenté des témoignages pour montrer qu'Augustin Ndirabatware se trouvait dans la commune de Nyamyumba le 7 avril 1994. La véracité de ces témoignages doit être appréciée, ce que je vais faire ci-après.

2. Appréciation des témoignages par la Chambre de première instance

a) Témoins à décharge

8. Augustin Ndirabatware a présenté les déclarations de plusieurs témoins qui confirment tous qu'il se trouvait au CGP, à Kigali, de la nuit du 6 avril 1994 jusqu'à son départ pour l'ambassade de France le 8 avril 1994. La Chambre de première instance n'a relevé aucune divergence ni

contradiction dans ces déclarations. En revanche, elle s'est penchée sur d'autres questions que je vais examiner ci-dessous.

9. Je rappelle que la Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour apprécier les témoignages, étant donné qu'elle peut les entendre directement et observer le comportement des témoins. La Chambre d'appel s'en remet généralement à la Chambre de première instance, à moins que celle-ci n'ait pas motivé ses conclusions (erreur de droit) ou que sa constatation ait été à ce point déraisonnable qu'aucun juge du fait ne pouvait raisonnablement parvenir à la même constatation (erreur de fait). À mon avis, la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi elle avait rejeté les témoignages présentés par la Défense en l'espèce. Elle a, dans la plupart des cas, tiré des conclusions qui relevaient de la spéculation et s'est appuyée, dans d'autres cas, sur des « faits » qui n'étaient étayés par aucun élément de preuve.

10. La Chambre de première instance a rejeté les témoignages des témoins à décharge au motif qu'il « est possible que ces témoins aient eu une raison de protéger Ngirabatware dans ce procès² ». La formulation « il est possible » n'énonce pas un fait, mais traduit un simple soupçon ou une spéculation. Cette spéculation se fondait uniquement sur les liens personnels et/ou professionnels qui existaient entre Augustin Ngirabatware et les témoins à décharge. L'existence de liens personnels et professionnels peut entraîner une des trois conséquences suivantes. Le témoin peut, effectivement, faire preuve d'un parti pris en faveur de l'accusé, mais il peut aussi en faire preuve en sa défaveur en raison de jalousie ou de haine, par exemple. Troisièmement, le témoin peut être honnête et sincère et, donc, sans parti pris. Ainsi, pour conclure qu'un témoin a fait preuve d'un parti pris en faveur de l'accusé, la Chambre de première instance doit aller au-delà des liens unissant les deux et mettre en avant, par exemple, les divergences ou les contradictions dans le témoignage ou le comportement du témoin qui prouvent l'existence d'un tel parti pris. Lorsqu'un tel parti pris ne ressort pas clairement du témoignage ou du comportement du témoin, la Chambre de première instance doit écarter la probabilité que le témoin est honnête ou fait preuve d'un parti pris défavorable à l'accusé. En d'autres termes, le parti pris en faveur de l'accusé doit être la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu des éléments de preuve. Si la Chambre de première instance n'écarte aucune des deux probabilités, alors sa conclusion relève de la spéculation ou est fondée sur une appréciation sélective des éléments de preuve. En l'espèce, la Chambre de première instance a rejeté les témoignages de certains témoins à décharge en raison des liens personnels ou professionnels qui existaient entre ces derniers et Augustin Ngirabatware.

² Jugement, par. 658. Voir aussi Arrêt, par. 216.

11. La Chambre de première instance a rejeté le témoignage de Musabeyezu-Kabuga dans la mesure où il s'agissait de la belle-sœur d'Augustin Ngirabatware. Outre cela, la Chambre de première instance n'a pas ajouté foi aux propos de Musabeyezu-Kabuga, laquelle a déclaré avoir parlé à Augustin Ngirabatware toutes les 45 minutes dans la nuit du 6 avril 1994. Pourtant, Musabeyezu-Kabuga a expliqué qu'étant enceinte à cette époque, elle devait aller fréquemment aux toilettes et passer par la pièce dans laquelle Augustin Ngirabatware dormait. La Chambre de première instance a jugé surprenant que Musabeyezu-Kabuga n'ait pas parlé à son mari qui se trouvait aussi au CGP, sans que son raisonnement ne soit étayé par un élément de preuve. Les éléments de preuve montrent que Musabeyezu-Kabuga a effectivement parlé à son mari. De même, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Musabeyezu-Kabuga était accompagnée de ses enfants à l'époque n'est pas non plus étayée par les éléments de preuve. Les éléments de preuve montrent qu'elle n'avait pas d'enfant à l'époque. Cela prouve que la Chambre de première instance a tenu compte de faits non pertinents. Enfin, la Chambre de première instance n'a pas ajouté foi aux propos de Musabeyezu-Kabuga parce qu'Augustin Ngirabatware a aidé cette dernière à trouver refuge au CGP. Les membres d'une famille, surtout les plus proches, comme la belle-famille, s'entraident en règle générale, et il n'y a rien d'illicite à ce qu'Augustin Ngirabatware aide Musabeyezu-Kabuga à trouver un refuge. Le fait qu'une personne en aide une autre n'empêche pas la deuxième d'être sincère. De nouveau, la Chambre de première instance doit mettre en avant un élément allant au-delà de l'aide et des liens personnels.

12. La Chambre de première instance a également rejeté le témoignage de Bicomupaka, de DWAN-122 et de Kayitana, le chauffeur d'Augustin Ngirabatware, en raison de leurs liens personnels ou professionnels avec l'accusé. Au paragraphe 1203 du Jugement, il est dit :

[La Chambre de première instance] prend note des témoignages de Bicomupaka, DWAN-122 et Kayitana, mais leur accorde un poids limité en raison des liens étroits, personnels ou professionnels, qu'ils entretenaient avec Ngirabatware.

13. S'agissant de Kayitana, la Chambre de première instance a également laissé entendre que le parti pris dont il avait fait preuve en faveur d'Augustin Ngirabatware était motivé par l'argent, dans la mesure où les relations qu'il avait eues avec ce dernier lui avaient permis d'« accroître ses revenus ». La Chambre de première instance ne dit pas d'où les « revenus accrus » en question provenaient. Kayitana était employé par le Ministère du plan, pas par Augustin Ngirabatware. Quoi qu'il en soit, lorsque le témoin a déposé, Augustin Ngirabatware était en détention et, par conséquent, incapable d'exercer la moindre influence s'agissant du travail ou des revenus de Kayitana. Rien ne prouve non plus qu'Augustin Ngirabatware, quand il faisait partie du Gouvernement, a exercé une influence s'agissant des revenus du témoin. Il est surprenant que la

Chambre de première instance n'ait pas développé cette conclusion au vu de son importance et de l'incidence qu'elle a dû avoir sur le poids accordé au témoignage de Kayitana.

b) Témoins à charge

14. Aucun des trois témoins à charge dont les témoignages portaient sur les livraisons d'armes par Augustin Ndirabatware dans la commune de Nyamyumba n'a dit que ces livraisons avaient eu lieu le 7 avril 1994. Le témoin ANAM a dit que la livraison avait eu lieu sept ou huit jours après la mort du Président Habyarimana, alors que le témoin ANAE a parlé du mois d'avril. Combien de temps après la mort du Président Habyarimana ? Aucune précision sur ce point. Par conséquent, au vu de ces témoignages, on ne sait pas comment les témoins pouvaient faire référence aux mêmes événements. Les témoins étaient d'accord pour dire que les livraisons avaient eu lieu avant l'attaque contre Safari Nyambwega. L'attaque s'étant produite le 7 avril 1994, la Chambre de première instance a conclu que les livraisons avaient eu lieu le 7 avril 1994, en s'appuyant sur les déclarations de deux témoins (ANAF et DWAN-3) qui n'abordaient pas ce point. On ne sait pas combien de temps avant l'attaque contre Safari Nyambwega les livraisons ont eu lieu ni à quelle heure de la journée, même si les deux témoins, ANAF et DWAN-3, ont déclaré que l'attaque contre Safari Nyambwega avait eu lieu le matin du 7 avril 1994.

15. Les témoins à charge ANAM, ANAE et ANAL ont indiqué que les livraisons d'armes avaient eu lieu à deux endroits différents de la commune de Nyamyumba, ce qui a amené la Chambre de première instance à dire qu'ils parlaient de deux épisodes différents. Le témoin ANAE a indiqué que des machettes avaient été distribuées à un barrage routier de la cellule de Busheke, le témoin ANAM a déclaré que des grenades et des fusils avaient été distribués aux barrages routiers de Gitsimbi et de « Bruxelles », et le témoin ANAL a dit que des grenades et des fusils avaient été distribués chez Bananiye. Étant donné que les témoins étaient censés déposer sur les mêmes faits, la Chambre de première instance a changé d'avis et n'a plus considéré qu'ils déposaient sur deux épisodes distincts mais sur le même. Il convient de noter que la Chambre de première instance n'a ni renvoyé à des éléments de preuve supplémentaires susceptibles d'aplanir les divergences ni expliqué pourquoi elle avait changé d'avis. La Chambre de première instance a entrepris d'expliquer les divergences entre les témoignages en précisant que les deux emplacements n'étaient pas éloignés l'un de l'autre — le barrage routier de Gitsimbi et celui de « Bruxelles » — et que les témoignages concernaient deux livraisons d'armes qui avaient eu lieu le même jour.

16. Ainsi, si les trois témoins à charge (ANAM, ANAE et ANAL) qui ont témoigné au sujet des livraisons d'armes donnent des dates et des endroits différents pour celles-ci, la Chambre de première instance ne s'appuie que sur un des témoins (ANAM) pour ce qui est des lieux des

distributions, et sur aucun d'eux pour ce qui est de la date à laquelle les distributions auraient eu lieu. Cette conclusion n'est pas motivée. Aucun juge du fait ne pouvait raisonnablement tirer la même conclusion en se fondant sur les éléments de preuve présentés par l'Accusation.

17. L'appréciation faite par la Chambre de première instance des éléments de preuve relevait de la spéculation ou se fondait sur des faits non pertinents.

c) Témoignages pris ensemble

18. Il ressort clairement de la totalité des témoignages que, mis à part les liens personnels et professionnels qu'ils entretenaient avec Augustin Ndirabatware, les témoins d'alibi ont fait des témoignages concordants et crédibles et sans contradictions. Si on les compare aux témoignages à décharge, les témoignages à charge comportent des lacunes et ne sont pas crédibles.

3. Théorie de l'Accusation

19. J'ai déjà fait référence à la tentative de l'Accusation de réfuter l'argument selon lequel Augustin Ndirabatware se trouvait au CGP en s'appuyant sur une théorie relative à la possibilité de se déplacer. Je rappelle que c'est l'Accusation elle-même qui a avancé qu'un seul trajet prendrait quatre à cinq heures. Je rappelle également que la Chambre de première instance a conclu que deux livraisons d'armes avaient eu lieu. Aucun élément de preuve n'indique à quel endroit les armes ont été collectées, à quel moment les déplacements ont commencé et quelle route Augustin Ndirabatware aurait empruntée. En fait, rien ne prouve que ce dernier soit parti de Kigali comme il est dit plus haut. La seule distance dont il est question est celle qui sépare Kigali de la commune de Nyamyumba.

20. Il est allégué que les deux livraisons ont eu lieu le 7 avril 1994 dans la journée. Si l'on exclut le temps nécessaire au chargement et au déchargement, il faudrait entre seize et vingt heures pour faire les deux déplacements ; il est donc impossible que les deux livraisons aient eu lieu le même jour. Par conséquent, la théorie de l'Accusation pour ce volet de l'affaire ne cadre pas avec les éléments de preuve.

4. Conclusion

21. Augustin Ndirabatware a clairement prouvé, sur la base de l'hypothèse la plus probable, qu'il se trouvait au CGP de Kigali le 7 avril 1994. L'Accusation n'a pas réfuté ce fait et n'a pas pu établir qu'il se trouvait dans la commune de Nyamyumba le 7 avril 1994.

22. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance a, à mon sens, commis une erreur en déclarant Augustin Ndirabatware coupable d'avoir incité au génocide et de l'avoir aidé et encouragé dans la commune de Nyamyumba le 7 avril 1994. Dans le même ordre d'idées, je ne suis pas d'accord avec la décision de la majorité de rejeter l'appel interjeté par Augustin Ndirabatware et de confirmer la déclaration de culpabilité prononcée contre celui-ci. À mon sens, l'appel interjeté par Augustin Ndirabatware devrait être accueilli.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 18 décembre 2014
Arusha (Tanzanie)

[Sceau du Mécanisme]



XI. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Les principales étapes de la procédure d'appel sont résumées ci-après.

A. Composition de la Chambre d'appel

2. Le 27 février 2013, le Président du Mécanisme a ordonné que la Chambre d'appel en l'espèce serait composée du Juge Theodor Meron (Président), du Juge Bakone Justice Moloto, du Juge Christoph Flügge, du Juge Burton Hall et du Juge Liu Daqun¹. Le 28 février 2013, le Juge Theodor Meron, Président de la Chambre d'appel, s'est désigné lui-même juge de la mise en état en appel².

B. Acte d'appel et mémoires

3. Suite à la décision du juge de la mise en état en appel de faire droit en partie à la requête présentée par Augustin Ngirabatware aux fins de suspension du délai de dépôt de l'acte d'appel³, celui-ci a déposé, le 9 avril 2013, son acte d'appel contre le Jugement en application de l'article 23 du Statut et de l'article 133 du Règlement⁴.

4. Le 5 juin 2013, le juge de la mise en état en appel a fait droit en partie à la demande d'Augustin Ngirabatware de pouvoir dépasser, dans son mémoire en appel, le nombre limite de mots fixé⁵ et a autorisé ce dernier à déposer un mémoire n'excédant pas 40 000 mots⁶. Le 18 juin 2013, Augustin Ngirabatware a déposé son mémoire en appel à titre confidentiel⁷ et le 16 juillet 2013, il a déposé un corrigendum à titre confidentiel⁸. Le 29 juillet 2013, l'Accusation a déposé son mémoire en réponse⁹ et le 4 novembre 2013, elle a déposé un corrigendum à celui-ci¹⁰. Le 9 août

¹ Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 27 février 2013.

² Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 28 février 2013.

³ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de suspension du délai de dépôt de l'acte d'appel et de délivrance d'une ordonnance à l'attention du Greffe, 14 mars 2013.

⁴ *Augustin Ngirabatware's Notice of Appeal*, 9 avril 2013.

⁵ *Motion for Extension of Word Limit for Appellant's Brief*, 13 mai 2013.

⁶ Décision relative à la demande présentée par Augustin Ngirabatware de dépasser le nombre limite de mots autorisé dans son mémoire d'appel, 5 juin 2013.

⁷ *Dr. Ngirabatware's Appeal Brief*, 18 juin 2013 (confidentiel).

⁸ *Corrigendum to Dr. Ngirabatware's Appeal Brief*, 16 juillet 2013 (confidentiel). Le 19 juin 2013, Augustin Ngirabatware a déposé une version publique expurgée de son mémoire en appel (voir *Dr. Ngirabatware's Appeal Brief*, 19 juin 2013) qui est par la suite devenu confidentiel en exécution d'une décision du juge de la mise en état en appel (voir Décision relative à la requête aux fins de modification de conditions de dépôt, 22 août 2013). Augustin Ngirabatware a déposé une version publique expurgée modifiée de son mémoire en appel le 1^{er} août 2013 (voir *Dr. Ngirabatware's Appeal Brief*, 1^{er} août 2013 (version publique expurgée modifiée)).

⁹ *Prosecution's Respondent's Brief*, 29 juillet 2013, rendu confidentiel en exécution de la Décision relative à la requête aux fins de modification de conditions de dépôt, 22 août 2013.

¹⁰ *Corrigendum to the Prosecution's Respondent's Brief*, assorti des annexes B et C confidentielles, 4 novembre 2013.

2013, le juge de la mise en état en appel a fait droit en partie à la demande d'Augustin Ngirabatware de dépasser, dans son mémoire en réplique, le nombre limite de mots fixé et a autorisé ce dernier à déposer un mémoire n'excédant pas 12 000 mots¹¹. Augustin Ngirabatware a déposé son mémoire en réplique le 13 août 2013¹².

C. Décisions rendues en application de l'article 142 du Règlement

5. Augustin Ngirabatware a déposé trois requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, respectivement les 25 juillet 2013, 2 septembre 2013 et 7 mai 2014¹³. Le 21 novembre 2014, la Chambre d'appel, le Juge Moloto étant en désaccord, a rejeté ces requêtes¹⁴.

D. Autres questions

6. Le 5 mars 2014, le juge de la mise en état en appel a rejeté la requête présentée par Augustin Ngirabatware aux fins de suspension de délai afin de pouvoir être autorisé à appeler 13 témoins ou à présenter leurs déclarations au lieu et place d'un témoignage oral comme moyens de preuve supplémentaires en appel, et de délivrance d'une ordonnance priant le Greffe de désigner un officier instrumentaire aux fins d'obtenir les déclarations certifiées de neuf des treize témoins potentiels¹⁵.

7. Le 15 avril 2014, la Chambre d'appel a fait droit en partie à une demande présentée par Augustin Ngirabatware, concluant que l'Accusation avait enfreint les articles 71 A) ii) et 73 A) du Règlement en communiquant tardivement les notes prises lors de l'audition du témoin ANAN et les comptes rendus des dépositions de Bizimungu et de Mugiraneza dans l'affaire *Bizimungu*¹⁶.

¹¹ Décision relative à la demande extrêmement urgente présentée par Augustin Ngirabatware de dépasser le nombre limite de mots autorisé dans son mémoire en réplique, 9 août 2013.

¹² *Dr. Ngirabatware's Brief in Reply to Prosecution Respondent's Brief (Pursuant to Rule 140 of the Rules of Procedure and Evidence)*, 13 août 2013.

¹³ *Dr. Ngirabatware's Confidential Motion Pursuant to Articles 73, 74 and 142 of the Rules of Procedure and Evidence*, 25 juillet 2013 (confidentiel) ; *Dr. Ngirabatware's Second Motion Pursuant to Articles 73, 74 and 142 of the Rules of Procedure and Evidence*, 2 septembre 2013 ; *Supplementary Motion for Admission of Additional Evidence on Appeal*, 7 mai 2014 (confidentiel).

¹⁴ Décision relative aux requêtes présentées par Augustin Ngirabatware aux fins de mesures de réparation pour des violations de l'article 73 du Règlement et aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, 21 novembre 2014.

¹⁵ Décision relative aux requêtes présentées par Augustin Ngirabatware aux fins de certification de déclarations et de suspension du délai, 5 mars 2014.

¹⁶ Décision relative à la demande d'Augustin Ngirabatware aux fins de sanctions contre l'Accusation et de délivrance d'une ordonnance aux fins de communication, 15 avril 2014.

E. Conférences de mise en état

8. En application de l'article 69 du Règlement, des conférences de mise en état ont eu lieu les 17 juillet 2013¹⁷, 8 novembre 2013¹⁸, 12 février 2014¹⁹ et 29 septembre 2014²⁰. Augustin Ngirabatware a renoncé à son droit à ce qu'une conférence de mise en état se tienne le 12 juin 2014 au plus tard, en raison de l'imminence du procès en appel qui a eu lieu le 30 juin 2014.

F. Procès en appel

9. Le 16 juin 2014, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance fixant la date du procès en appel. Les parties ont présenté leurs arguments à l'audience consacrée à l'appel tenue le 30 juin 2014 à Arusha (Tanzanie)²¹.

¹⁷ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 4 juin 2013 ; Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 2 juillet 2013 ; conférence de mise en état, CR, p. 1 à 3 et 6 à 9 (17 juillet 2013), et 4 et 5 (huis clos) (17 juillet 2013).

¹⁸ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 18 septembre 2013 ; conférence de mise en état, CR, p. 1 à 4 (8 novembre 2013).

¹⁹ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 11 décembre 2013 ; conférence de mise en état, CR, p. 1 à 3 (12 février 2014).

²⁰ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 20 août 2013 ; CR, p. 1 à 3 (29 septembre 2014).

²¹ CR, p. 1 à 51 (30 juin 2014).

XII. ANNEXE B – SOURCES ET DÉFINITIONS

A. Jurisprudence

1. TPIR

AKAYESU

Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement Akayesu »)

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Akayesu »)

BAGILISHEMA

Le Procureur contre Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« Jugement Bagilishema »)

BAGOSORA

Théoneste Bagosora et Anatole Nsengiyumva c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-41-A, Jugement, 14 décembre 2011 (« Arrêt Bagosora »)

BIKINDI

Simon Bikindi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-72-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« Arrêt Bikindi »)

BIZIMUNGU

Augustin Bizimungu c. Le Procureur, affaire n° ICTR-00-56B-A, Jugement, 30 juin 2014 (« Arrêt Bizimungu »)

GACUMBITSI

Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt Gacumbitsi »)

GATETE

Jean-Baptiste Gatete c. Le Procureur, affaire n° ICTR-00-61-A, Arrêt, 9 octobre 2012 (« Arrêt Gatete »)

HATEGEKIMANA

Ildephonse Hategekimana c. Le Procureur, affaire n° ICTR-00-55B-A, Arrêt, 8 mai 2012 (« Arrêt Hategekimana »)

KAJELIJELI

Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« Arrêt Kajelijeli »)

KALIMANZIRA

Callixte Kalimanzira c. Le Procureur, affaire n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« Arrêt Kalimanzira »)

KAMUHANDA

Le Procureur c/ Jean de Dieu Kamuhanda, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004 (« Jugement Kamuhanda »)

Jean de Dieu Kamuhanda (Appelant) c. Le Procureur (Intimé), affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« Arrêt Kamuhanda »)

KANYARUKIGA

Gaspard Kanyarukiga c. Le Procureur, affaire n° ICTR-02-78-A, Arrêt, 8 mai 2012 (« Arrêt Kanyarukiga »)

KAREMERA

Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-44-A, Jugement, 29 septembre 2014 (« Arrêt Karemera »)

KARERA

François Karera c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« Arrêt Karera »)

KAYISHEMA

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Kayishema »)

MUGENZI

Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-50-A, Arrêt, 4 février 2013 (« Arrêt Mugenzi »)

MUHTMANA

Mikaeli Muhimana c. Le Procureur, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« Arrêt Muhimana »)

MUNYAKAZI

Le Procureur c. Yussuf Munyakazi, affaire n° ICTR-97-36A-A, Arrêt, 28 septembre 2011 (« Arrêt Munyakazi »)

MUSEMA

Alfred Musema c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt Musema »)

MUVUNYI

Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« Premier Arrêt Muvunyi »)

Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011 (« Deuxième Arrêt Muvunyi »)

NAHIMANA

Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt Nahimana »)

NCHAMIHIGO

Siméon Nchamihigo c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-63-A, *Judgement*, 18 mars 2010 (« Arrêt Nchamihigo »)

NDAHIMANA

Grégoire Ndahimana c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-68-A, *Judgement*, 16 décembre 2013 (« Arrêt Ndahimana »)

NDINDABAHIZI

Emmanuel Ndindabahizi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, *Arrêt*, 16 janvier 2007 (« Arrêt Ndindabahizi »)

NDINDILYIMANA

Augustin Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu c. Le Procureur, affaire n° ICTR-00-56-A, *Judgement*, 11 février 2014 (« Arrêt Ndindiliyimana »)

NIYTEGEKA

Eliézer Niyitegeka c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, *Arrêt*, 9 juillet 2004 (« Arrêt Niyitegeka »)

NTABAKUZE

Aloys Ntabakuze c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-41A-A, *Judgement*, 8 mai 2012 (« Arrêt Ntabakuze »)

NTAGERURA

Le Procureur (Appelant et Intimé) c/ André Ntagerura (Intimé), Emmanuel Bagambiki (Intimé) et Samuel Imanishimwe (Appelant et Intimé), affaire n° ICTR-99-46-A, *Arrêt*, 7 juillet 2006 (« Arrêt Ntagerura »)

NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, *Arrêt*, 13 décembre 2004 (« Arrêt Ntakirutimana »)

NTAWUKULILYAYO

Dominique Ntawukulilyayo c. Le Procureur, affaire n° ICTR-05-82-A, *Arrêt*, 14 décembre 2011 (« Arrêt Ntawukulilyayo »)

NYIRAMASUHUKO

Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts, affaire n° ICTR-98-42-T, *Jugement* portant condamnation, 24 juin 2011 (« Jugement Nyiramasuhuko »)

NZABONIMANA

Callixte Nzabonimana c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-44D-A, *Judgement*, 29 septembre 2014 (« Arrêt Nzabonimana »)

RENZAHU

Tharcisse Renzaho c. Le Procureur, affaire n° ICTR-97-31-A, *Arrêt*, 1^{er} avril 2011 (« Arrêt Renzaho »)

RUKUNDO

Emmanuel Rukundo c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-70-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« Arrêt Rukundo »)

RUTAGANDA

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt Rutaganda »)

SEMANZA

Laurent Semanza c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt Semanza »)

SEROMBA

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« Arrêt Seromba »)

SERUSHAGO

Omar Serushago (L'Appelant) c/ Le Procureur (L'Intimé), affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du Jugement [relatif à l'appel contre la sentence], 6 avril 2000 (« Arrêt Serushago relatif à la sentence »)

SETAKO

Ephrem Setako c. Le Procureur, affaire n° ICTR-04-81-A, Jugement, 28 septembre 2011 (« Arrêt Setako »)

SIMBA

Aloys Simba c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« Arrêt Simba »)

ZIGIRANYIRAZO

Protais Zigiranyirazo c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-73-A, Arrêt, 16 novembre 2009 (« Arrêt Zigiranyirazo »)

2. TPIY**ALEKSOVSKI**

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 (« Jugement Aleksovski »)

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt Aleksovski »)

BLAGOJEVIĆ

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« Arrêt Blagojević »)

BLAŠKIĆ

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt Blaškić »)

BOŠKOSKI

Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski, affaire n° IT-04-82-A, Arrêt, 19 mai 2010 (« Arrêt Boškoski »)

BRĐANIN

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« Arrêt Brđanin »)

ČELEBIĆI

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »)

ĐORĐEVIĆ

Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević, affaire n° IT-05-87/1-A, *Judgement*, 27 janvier 2014 (« Arrêt Đorđević »)

FURUNDŽIJA

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-T, *Jugement*, 10 décembre 1998 (« Jugement Furundžija »)

GOTOVINA

Le Procureur c/ Ante Gotovina et Mladen Markač, affaire n° IT-06-90-A, *Judgement*, 16 novembre 2012 (« Arrêt Gotovina »)

HARADINAJ

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-A, Arrêt, 19 juillet 2010 (« Arrêt Haradinaj »)

JELISIĆ

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt Jelisić »)

KORDIĆ

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt Kordić »)

KRSTIĆ

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt Krstić »)

KUPREŠKIĆ

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »)

KVOČKA

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »)

LUKIĆ

Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić, affaire n° IT-98-32/1-A, *Judgement*, 4 décembre 2012 (« Arrêt Lukić »)

MARTIĆ

Le Procureur c/ Milan Martić, affaire n° IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008 (« Arrêt Martić »)

MILOŠEVIĆ (DRAGOMIR)

Le Procureur c/ Dragomir Milošević, affaire n° IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009 (« Arrêt Dragomir Milošević »)

MRKŠIĆ

Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin, affaire n° IT-95-13/1-A, *Judgement*, 5 mai 2009 (« Arrêt Mrkšić »)

PERIŠIĆ

Le Procureur c/ Momčilo Perišić, affaire n° IT-04-81-A, Arrêt, 28 février 2013 (« Arrêt Perišić »)

ŠAINOVIĆ

Le Procureur c/ Nikola Šainović, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić, affaire n° 05-87-A, *Judgement*, 23 janvier 2014 (« Arrêt Šainović »)

SIMIĆ

Le Procureur c/ Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« Arrêt Simić »)

TADIĆ

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »)

VASILJEVIĆ

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »)

B. Définitions et abréviations

Accusation	Bureau du Procureur
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c. Augustin Ngirabatware</i> , affaire n° ICTR-99-54-T, Acte d'accusation modifié, 13 avril 2009
Acte d'appel	<i>Augustin Ngirabatware's Notice of Appeal</i> , 9 avril 2013
CDR	Coalition pour la défense de la République
Chambre de première instance	Chambre de première instance II du TPIR
CR	Compte rendu d'audience en première instance ou en appel en l'espèce. Sauf indication contraire, toutes les références renvoient aux comptes rendus officiels en anglais

FPR	Front patriotique rwandais
Jugement	<i>Le Procureur c. Augustin Ndirabatware</i> , affaire n° ICTR-99-54-T, Jugement portant condamnation, prononcé le 20 décembre 2012 et rendu par écrit le 21 février 2013
Mécanisme ou MTPI	Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux
Mémoire en appel	<i>Dr. Ndirabatware's Appeal Brief</i> , 18 juin 2013 (confidentiel) ; <i>Corrigendum to Dr. Ndirabatware's Appeal Brief</i> , 16 juillet 2013 (confidentiel) ; <i>Dr. Ndirabatware's Appeal Brief</i> (version publique expurgée modifiée), 1 ^{er} août 2013
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Le Procureur c. Augustin Ndirabatware</i> , affaire n° ICTR-99-54-T, <i>Prosecutor's Closing Brief</i> , 14 mai 2012
Mémoire en réplique	<i>Dr. Ndirabatware's Brief in Reply to Prosecution Respondent's Brief (Pursuant to Rule 140 of the Rules of Procedure and Evidence)</i> , 13 août 2013
Mémoire en réponse	<i>Prosecution's Respondent's Brief</i> , 29 juillet 2013 ; <i>Corrigendum to the Prosecution's Respondent's Brief</i> , assorti des annexes B et C confidentielles, 4 novembre 2013
Mémoire préalable au procès de l'Accusation	<i>Le Procureur c. Augustin Ndirabatware</i> , affaire n° ICTR-99-54-T, <i>The Prosecutor's Revised Pre-Trial Brief (Filed pursuant to Court Order dated 19 May 2009 and Rule 73(B)(i)bis of the Rules of Procedure and Evidence)</i> , 25 mai 2009
MINUAR	Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda
MRND	Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement
ONU	Organisation des Nations Unies
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme
Statut	Statut du Mécanisme
TPIR	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991